

Cour d'appel de Toulouse, 3ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384

Numéro(s) : 20/01384

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Texte intégral

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 – N° Portalis DBVI-V-B7E-NSTM

CBB/MB

Décision déférée du 16 Janvier 2020 – TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES – 16/00493

M. X

E Y

C Y

C/

XXX

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3e chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

YYY

INTIMES

XXX

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en audience publique, devant la Cour

qui en ont délibéré.

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par C. N-O, président, et par M. L, greffier de chambre.

FAITS

M. et Mme Y sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit 'Caillé Bas', sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés XXX ; Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et Mme Y ont assigné xxx devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles 1382, 1383, 544 du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame F G-K en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du Dr Z, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

— débouté M. et Mme Y de l'ensemble de leurs demandes,

— débouté XXX de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. et Mme Y aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

— d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du

système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;

— d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Y n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du 'trouble éolien' invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et Mme Y ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et Mme Y, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles 1240, 1241 et 544 du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

— déclarer recevable leur appel,

— réformer le jugement en toutes ses dispositions,

— constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et Mme Y;

— déclarer XXX responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

— condamner in solidum les XXX à leur verser :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

— condamner in solidum XXX à leur verser une somme de 5.000 ' au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

— la x ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;

— ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;

— les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

*Sur les nuisances sonores :

— l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

— cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

— l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

— il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

— les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

— le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

— il ne peut être reproché à M. et Mme Y de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

— mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la X en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

— la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Y, la plus éloignée

(E6) se situe à 1300 mètres,

— en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;

— le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

— le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,

— les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du Dr H I J ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du Dr A de septembre 2020,

— le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et Mme Y; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,

— or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et Mme Y ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,

— le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

— seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,

— perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000' ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000' ;

— mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000',

— perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500'/mois

— frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,

— les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

— préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la configuration initiale en vivant sur place (2500'/an soit 30 000' par personne).

La XXX , dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article 544 du code civil de :

— débouter M. et Mme Y de leur appel le jugeant mal fondé,

— en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

— condamner M. et Mme Y à payer à XXX une somme de 10000' au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

— condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

— la X n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules XX détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

— la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de X et l'éolienne n°6 au parc de X ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et Mme Y (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

— Sur les nuisances sonores :

* l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

* elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et Mme Y) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

* et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

* le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

* or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

* sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

— Sur les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et Mme Y située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

— les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le Pr H Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et Mme Y sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et Mme Y n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

— Sur le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et Mme Y l'estime aujourd'hui à 249 000' sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et Mme Y produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

— ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la X

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les XX exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la X un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la X mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La X exploite 5 éoliennes et la X une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et Mme Y invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

— de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des XX, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,

— d'un courrier du 13 novembre 2018 de la Z sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la X est propriétaire des XX qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la X reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la X qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la X que la X n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la X qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et Mme Y lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et Mme Y se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6e (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.

La propriété de M. et Mme Y est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les 'taux

d'émergence' admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,

- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,

- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,

- le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,

- en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,

- en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),

- l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition

spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),

— les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;

— les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.

— les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de

l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ... la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. " Et l'expert a noté que ' la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique'.

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent '. 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'.

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et Mme Y se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (W en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par les XX

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et Mme Y en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Y, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit

mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6e éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Y de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le

subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et Mme Y n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le Dr Z désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et Mme Y dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de Mme G-K.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Y : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a

été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

Mme Y : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Z s'est fondé sur les

publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le Dr Z, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et Mme Y ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimés ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du Pr H Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas

affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le Dr Z a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1er janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

— à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et Mme Y ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

— à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et Mme Y ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7 tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et Mme Y en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimées mais bien en raison du déménagement de M. et Mme Y puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par les XX constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune

mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et Mme Y sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 ' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 ' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 ' TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 ') ;

*4.000,00 ' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 ' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 ' par jour à 10 % soit du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5'= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 ' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice

depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et Mme Y font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000' hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils

estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000' représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et Mme Y ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650') par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000') la perte de valeur s'établit à 28 650'.

Le préjudice de jouissance

M. et Mme Y ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500' par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500' qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500' pour le déménagement et 500'/mois X 19 mois =) 10 000'.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1er janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000' pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25'/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et Mme Y peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25' pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et Mme Y avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour Mme Y y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000' pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

— Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Y de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

— Dit que les XX sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme Y du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

— Condamne in solidum les XX à verser à M. et Mme Y en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650' au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500' au titre du trouble de la jouissance,

*10 000' en remboursement des frais induits,

*4000' au titre des souffrances endurées par M. Y,

*4000' au titre des souffrances endurées par Mme Y,

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Y

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M. Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par Mme. Y.

— Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum les XX à verser à M. et Mme Y la somme de 5000' au titre de frais

irrépétibles de première instance et d'appel.

— Condamne in solidum les XX aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. L C. N-O



Cour d'appel de Rennes, 1re chambre, 12 mars 2024, n° 17/03596

Sur la décision

Référence : CA Rennes, 1re ch., 12 mars 2024, n° 17/03596

Juridiction : Cour d'appel de Rennes

Numéro(s) : 17/03596

Importance : Inédit

Dispositif : Autre

Date de dernière mise à jour : 17 mars 2024

Lire la décision sur le site de la juridiction

Sur les parties

Avocat(s) :

 Sébastien ECHEZAR  Christophe LHERMITTE  Paul-Guillaume BALAY  Michel LE BRAS

Cabinet(s) :

 DE BODINAT-ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

Parties :

La société FP LUX WIND [Localité 119] SAS anciennement dénommée société PARC EOLIEN [Adresse 110] SAS

Texte intégral

1ère Chambre

Assesseur : Madame Véronique VEILLARD, Présidente de chambre,

ARRÊT N°84

Assesseur : Madame Caroline BRISSIAUD, Conseillère,

N° RG 17/03596

GREFFIER :

N° Portalis DBVL-V-B7B-N53W

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

Copie exécutoire délivrée

le :

DÉBATS :

à :

A l'audience publique du 4 juillet 2023, tenue en double rapporteur sans opposition des parties, par M^{me} Véronique Veillard, présidente de chambre entendue en son rapport, et M^{me} Caroline Brissiaud, conseillère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT :

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 12 MARS 2024

Contradictoire, prononcé publiquement le 12 mars 2024 par M^{me} Véronique Veillard substituant la présidente empêchée, par mise à disposition au greffe après prorogation du délibéré annoncé au 24 octobre 2023 à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Aline DELIÈRE, Présidente de chambre

APPELANTE :

La société FP LUX WIND [Localité 119] SAS anciennement dénommée société PARC EOLIEN [Adresse 110] SAS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

Représentée par M^e Christophe LHERMITTE de la SELEURL GAUVAIN, DEMIDOFF & LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par M^e Paul-Guillaume BALAY, Plaidant, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS :

Monsieur [VJ] [EC]

né le [Date naissance 2] 1951 à [Localité 103] (21)

[Adresse 117]

[Localité 119]

Madame [OL] [Z] [AN] [EF] épouse [EC]

née le [Date naissance 5] 1952 à [Localité 67] (29)

[Adresse 117]

[Localité 119]

2

Monsieur [MX] [FR] [ZZ]

né le [Date naissance 41] 1957 à [Localité 91] (93)

[Adresse 107]

[Localité 119]

Madame [LV] [AN] [WL] [L] épouse [ZZ]

née le [Date naissance 7] 1957 à [Localité 124] (29)

[Adresse 107]

[Localité 119]

Monsieur [ZA] [TI] [C]

né le [Date naissance 51] 1950 à [Localité 123] (29)

[Adresse 97]

[Localité 119]

Madame [KW] [UN] [MN] [TO] épouse [C]

née le [Date naissance 27] 1948 à [Localité 119] (29)

[Adresse 97]

[Localité 119]

Monsieur [FX] [ZP] [TL]

né le [Date naissance 12] 1942 à [Localité 104] (95)

[Adresse 97]

[Localité 66]

Madame [NG] [I] [AN] [GJ] épouse [TL]

née le [Date naissance 60] 1942 à [Localité 125] (29)

[Adresse 97]

[Localité 66]

Monsieur [FE] [DM] [K] [X]

né le [Date naissance 14] 1965 à [Localité 95] (76)

[Adresse 86]

[Localité 66]

Madame [DG] [GT] [FK] [ES]

née le [Date naissance 28] 1970 à [Localité 130] (49)

[Adresse 86]

[Localité 66]

Monsieur [R] [NJ] [MR]

né le [Date naissance 52] 1957 à [Localité 93] (29)

[Adresse 49]

[Localité 66]

Madame [KJ] [H] [CF] [DB] épouse [MR]

née le [Date naissance 21] 1961 à [Localité 67] (29)

[Adresse 49]

[Localité 66]

Monsieur [MU] [FU]

né le [Date naissance 38] 1974 à [Localité 65] (29)

[Adresse 53]

[Localité 66]

Madame [DP] [GW] épouse [FU]

née le [Date naissance 44] 1974 à [Localité 92] (29)

[Adresse 53]

[Localité 66]

3

Monsieur [ME] [FN] [DM] [LL]

né le [Date naissance 9] 1952 à [Localité 129] (22)

[Adresse 54]

[Localité 66]

Madame [ZT] [DT] [AN] [UK] épouse [LL]

née le [Date naissance 11] 1953 à [Localité 129] (22)

[Adresse 54]

[Localité 66]

Monsieur [KM] [FR] [EO]

né le [Date naissance 62] 1972 à [Localité 67] (29)

[Adresse 43]

[Localité 66]

Madame [GG] [N]

née le [Date naissance 50] 1976 à [Localité 101] (29)

[Adresse 43]

[Localité 66]

Madame [RU] [NT] [KZ] [AI]

née le [Date naissance 64] 1964 à [Localité 65] (29)

[Adresse 87]

[Localité 66]

Monsieur [CO] [HC]

né le [Date naissance 3] 1943 à [Localité 128] (59)

[Adresse 22]

[Localité 66]

Madame [KT] [D] [DE] [LS] épouse [HC]

née le [Date naissance 63] 1946 à [Localité 122] (BELGIQUE)

[Adresse 22]

[Localité 66]

Monsieur [OF] [SD] [AR] [DJ]

né le [Date naissance 4] 1957 à [Localité 90] (29)

[Adresse 61]

[Localité 66]

Madame [EY] [F] [P] épouse [DJ]

née le [Date naissance 52] 1965 à [Localité 67] (29)

[Adresse 61]

[Localité 66]

Monsieur [SD] [GP] [ND] [ZW]

né le [Date naissance 7] 1954 à [Localité 119] (29)

[Adresse 85]

[Localité 66]

Monsieur [ME] [ZP] [CS] [AN] [CL]

né le [Date naissance 18] 1953 à [Localité 126] (29)

[Adresse 73]

[Localité 66]

4

Madame [Z] [SJ] [NP] [W] épouse [CL]

née le [Date naissance 50] 1956 à [Localité 135] (29)

[Adresse 73]

[Localité 66]

Madame [LF] [CF] [ST] [SM] épouse [J]

née le [Date naissance 23] 1957 à [Localité 67] (29)

[Adresse 82]

[Localité 66]

Monsieur [VJ] [J]

né le [Date naissance 59] 1954 à [Localité 105] (56)

[Adresse 82]

[Localité 66]

Madame [SZ] [WL] [F] [VW] veuve [KP]

née le [Date naissance 58] 1946 à [Localité 67] (29)

[Adresse 40]

[Localité 66]

Représentés par M^e Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par M^e Sébastien ECHEZAR de la SELAS DE BODINAT-ECHEZAR AVOCATS ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau D'ANGERS

Madame [LI] [SW] épouse [BT]

née le [Date naissance 1] 1935 à [Localité 131] (29)

[Adresse 111]

[Localité 56]

Monsieur [SD] [BT]

né le [Date naissance 45] 1965 à [Localité 65]

[Adresse 102]

[Localité 56]

Madame [SP] [BT]

née le [Date naissance 8] 1968 à [Localité 65]

[Adresse 109]

[Localité 55]

Représentée par M^e Michel LE BRAS, avocat au barreau de QUIMPER

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Monsieur [HI] [DM] [CS] [KP],

né le [Date naissance 71] 1966 à [Localité 65] (29)

[Adresse 25]

[Localité 67]

Madame [ST] [AN] [LY] [KP] épouse [OV],

née le [Date naissance 42] 1969 à [Localité 65] (29)

[Adresse 20]

[Localité 68]

5

Madame [TS] [NA] [DP] [KP] épouse [BZ],

née le [Date naissance 57] 1971 à [Localité 67] (29)

[Adresse 17]

[Localité 67]

Représentés par M^e Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par M^e Sébastien ECHEZAR de la SELAS DE BODINAT-ECHEZAR AVOCATS ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau D'ANGERS

Madame [KD] [VD] épouse [EL]

née le [Date naissance 10] 1966 à [Localité 129] (22)

[Adresse 110]

[Localité 119]

Monsieur [WF] [EL],

né le [Date naissance 6] 1987 à [Localité 67] (29)

[Adresse 72]

[Localité 80]

Madame [SG] [EL],

née le [Date naissance 13] 1995 à [Localité 65] (29)

[Adresse 19]

[Localité 65]

Représentés par M^e Michel LE BRAS, avocat au barreau de QUIMPER

* * *

FAITS ET PROCÉDURE

1. En 2002, la société P&T Technologie a élaboré un projet d'implantation de trois éoliennes industrielles de 118 m de hauteur et d'une puissance de 2 MW chacune au lieudit '[Adresse 110]' sur la commune de [Localité 119], elle-même située dans le sud-est du Finistère entre les communes de [Localité 127] et [Localité 67].

2. Pour en permettre la construction puis le raccordement au réseau d'électricité et, enfin, l'exploitation, la société P&T Technologie a conclu deux baux :

— le 24 octobre 2002 avec M. [ZA] [EL], propriétaire des parcelles cadastrées section B2 n° [Cadastré 74], [Cadastré 79], [Cadastré 88], [Cadastré 29], [Cadastré 30], [Cadastré 31] et [Cadastré 36],

— le 22 novembre 2002 avec M. et Mme [GA] [BT], propriétaires des parcelles B2 n° [Cadastré 75], [Cadastré 76], [Cadastré 77] et [Cadastré 78].

3. Une étude d'impact a été conduite en octobre 2022 et l'enquête publique s'est déroulée du 25 avril au 28 mai 2003. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet et la commission départementale des sites un avis favorable avec réserves.

4. La société P&T Technologie a rencontré des difficultés pour l'obtention du permis de construire des 3 éoliennes et des 2 locaux techniques, d'abord refusé par décisions préfectorales des 22 janvier 2004 et 5 juillet 2004, motif pris d'un impact négatif sur les sites et paysages, décisions suspendues par deux ordonnances de référé des 7 mai et 2 septembre 2004 et annulées par jugement du 25 novembre 2004 confirmé en appel par arrêt du 3 mai 2005. Le préfet délivrait le permis de construire le 24 novembre 2005, qui était contesté, ainsi que le permis

modificatif du 9 novembre 2007, devant la juridiction administrative qui rejetait les deux recours le 11 septembre 2008, cette décision étant confirmée en appel par un arrêt du 23 juin 2009. Sur pourvoi, le Conseil d'Etat cassait l'arrêt le 30 décembre 2011 et, sur renvoi, la cour administrative de [Localité 121] en confirmait la légalité dans un arrêt du 26 juillet 2013. Le 5 juin 2014, le pourvoi en cassation était déclaré non admis.

5. Par un arrêté du 30 octobre 2014, le préfet du Finistère a transféré le permis de construire à la sas Parc Éolien [Adresse 110].

6. Le 23 décembre 2014, la société P&T Technologie a régularisé deux baux emphytéotiques d'une durée de 25 ans renouvelable par période successive de cinq ans d'une part, avec M. [EL] et d'autre part, avec les consorts [BT] moyennant le paiement de redevances annuelles.

7. Les travaux de construction des 3 éoliennes et des 2 locaux techniques ont été réalisés courant 2015.

8. Par assignation en référé du 24 juillet 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Quimper a été saisi par les riverains aux fins de suspension desdits travaux. Par ordonnance du 21 octobre 2015, il s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative.

9. La mise en service du parc éolien a débuté le 23 décembre 2015.

10. Par arrêt du 7 juin 2016, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'incompétence du juge judiciaire pour connaître de la suspension des travaux et de l'arrêt de l'exploitation du parc éolien. Par un arrêt du 8 novembre 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi s'agissant de la question de l'incompétence judiciaire et a cassé l'arrêt en ce qu'il avait condamné les riverains au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

11. Parallèlement, estimant que ces éoliennes étaient situées à des distances très proches des habitations, provoquant une importante dégradation du cadre de vie en raison de leur impact visuel et paysager, des nuisances acoustiques subies et des risques graves pour leur santé tout en portant atteinte à leur droit de propriété, M. et Mme [CL], M. et Mme [LL], M. et Mme [HC], M. et Mme [C], M. [EO] et Mme [N], M. et Mme [MR], M. et Mme [ZZ], M. et Mme [TL], Mme [AI], M. et Mme [DJ], M. et Mme [EC], M. [SD] [ZW], M. [U] [ZM], M. et Mme [KP], M. et Mme [FU], M. et Mme [J], M. [X] et Mme [ES] (ci-après les riverains) ont, par exploit d'huissier de justice du 21 juillet 2015 assigné au fond M. [ZA] [EL], les consorts [BT] et la sas Parc Eolien [Adresse 110] à l'effet de voir juger que l'implantation des trois éoliennes constituait une cause illicite des baux emphytéotiques signés par la société P&T Technologie et portait atteinte à leurs droits.

12. Par jugement rendu le 4 avril 2017, le tribunal de grande instance de Quimper :

— s'est déclaré compétent pour connaître du litige,

— a rejeté la demande de nullité des baux emphytéotiques,

— a sursis à statuer sur le trouble anormal de voisinage,

— a ordonné une expertise confiée d'une part à M. [UE] [T] ou à défaut à M. [ZA] [LO] et, d'autre part, à M. [NM] [E] ou à défaut à M. [DW] [FH] avec pour mission notamment de :

— préciser si les trois éoliennes ont été construites en conformité avec les autorisations données et si leur fonctionnement en respecte les préconisations,

— rechercher, que la réponse précédente soit positive ou négative, l'existence de nuisances visuelles, d'ensoleillement, acoustiques ou de toute autre nature subies par chacun des demandeurs dans leur propriété à l'aide de mesures techniques, au regard de leurs caractéristiques propres, des normes légales applicables et des circonstances géographiques locales,

— donner au tribunal tous éléments lui permettant d'apprécier leur caractère anormal au regard des inconvénients courants de voisinage,

— en préciser éventuellement, si elles existent, les conséquences de toute nature ainsi que sur la santé, directement constatables ou en termes de risques certains,

— chiffrer, dans la mesure du possible, les éventuels préjudices de toute nature résultant de ces fautes et, ou, du trouble constaté ainsi que la perte de valeur des biens immobiliers appartenant à chacun des demandeurs,

— préciser la nature, l'étendue et le coût des mesures nécessaires à faire cesser lesdites nuisances,

— reprendre impérativement, dans une conclusion synthétique, les réponses aux questions posées,

— répondre aux éventuels dires des parties et solliciter, dans un délai qu'il fixera lui-même précisément, leurs observations, en tant que de besoin dans le cours des opérations d'expertise, et, en toute hypothèse, établir un pré-rapport pour leur permettre avant dépôt du rapport définitif,

— a fixé la consignation à la charge des demandeurs à la somme de 17.000 € pour le premier expert et 8.500 € pour le second expert à payer avant le 31 mai 2017 sous peine de caducité de la désignation de ceux-ci,

— a fixé les modalités de surveillance des opérations d'expertise,

— a sursis à statuer sur tous les autres chefs de la demande,

— a ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,

— a réservé les dépens.

13. Par déclaration du 12 mai 2017, la sas Parc Eolien [Adresse 110] a relevé appel.

14. Elle a intimé M. et Mme [EC], M. et Mme [ZZ], M. et Mme [C], M. et Mme [TL], M. [X], Mme [ES], M. et Mme [MR], M. et Mme [FU], M. et Mme [LL], M. [EO], Mme [N], Mme [AI], M. et Mme [HC], M. et Mme [DJ], M. [SD] [ZW], M. [U] [ZW], M. et Mme [CL], M. et Mme [J], M. et Mme. [KP], ainsi que Mme [SW] épouse [BT], Mme [SP] [BT] et M. [SD] [BT] et, enfin, M. [ZA] [EL].

15. M. [ZA] [EL] est décédé le [Date décès 46] 2017.

16. Mme [VD] épouse [EL], M. [WF] [EL] et Mme [SG] [EL] (ci-après les consorts [EL]), ses ayant droits, sont intervenus volontairement à la procédure.

17. M. [U] [ZW] est décédé le [Date décès 47] 2018. Ses héritiers M. [ZP] [ZW] et M. [SD] [ZW] n'ont pas fait connaître avoir notifié ce décès conformément à l'article 370 du code de procédure civile et ne sont pas intervenus volontairement à l'instance. Le conseil de M. [U] [ZW] a fait connaître que la propriété de son client, objet du litige, avait été vendue dans le cadre du règlement de sa succession.

18. Par arrêt du 26 mars 2019, la cour d'appel de Rennes a :

— confirmé le jugement ayant débouté les riverains de leur demande de nullité des baux emphytéotiques,

— infirmé le jugement sur la mission de l'expert,

— statuant à nouveau,

— ordonné une expertise,

— désigné pour ce faire M. [DW] [FH] avec pour mission, après avoir pris connaissance de l'objet du litige, entendu les parties lors de la réunion d'expertise, s'être entouré de tous les renseignements utiles, de :

— visiter les immeubles propriétés des époux [EC]-[EF], [ZZ]-[L], [C]-[TO], [TL]-[GJ], [MR]-[DB], [FU]-[GW], [LL]-[UK], [HC]-[LS], [DJ]-[P], [CL]-[W], [J]-[SM], Nélis-Loux, M. [X] et Mme [ES], M. [EO] et Mme [N], Mme [AI], MM. [SD] [ZW], M. [U] [ZW], les décrire, prendre connaissances des documents de la cause,

— préciser quel fut le prix d'acquisition des biens, quelle est la perte de valeur des biens immobiliers appartenant à chacun de ces riverains,

— préciser l'impact effectif de facteurs tels que les nuisances stroboscopiques, les clignotements la nuit, le bruit perpétuel, ou de tout autre élément, sur la valeur vénale des biens immobiliers en cause,

— préciser si des mesures peuvent être prises par les propriétaires, lesquelles et quel en est le coût,

— reprendre dans une conclusion synthétique les réponses à toutes les questions posées,

— répondre aux éventuels dires des parties, solliciter leurs observations dans un délai que l'expert précisera, établir un pré-rapport,

— dit que les riverains devaient verser au régisseur de la cour la somme de 10.000 € à valoir sur la rémunération définitive de l'expert et ce, avant le 15 juin 2019 sous peine de caducité de la désignation de l'expert,

— dit que l'expert déposera son rapport au plus tard le 30 décembre 2019,

— sursis à statuer sur toutes les demandes,

— réservé les dépens.

19. La cour a retenu que le contrôle de l'implantation des éoliennes et de leur fonctionnement conformément aux autorisations données relevait du pouvoir de l'administration, que le juge judiciaire pouvait en revanche connaître des actions en responsabilité résultant de troubles anormaux de voisinage engagées par des tiers, se prononcer sur les réparations des nuisances anormales engendrées par ces installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que sur les mesures destinées à faire cesser le préjudice, dès lors que ces mesures ne contrevenaient pas aux prescriptions administrative qu'enfin, il convenait de limiter la mission de l'expert à la recherche d'une part, de la perte de valeur vénale des biens immobiliers des demandeurs en précisant l'impact effectif de facteurs tels que les nuisances stroboscopiques, les clignotements la nuit, le bruit perpétuel, ou de tout autre élément, et d'autre part aux remèdes qui pouvaient être apportés.

20. L'expert judiciaire M. [FH] a tenu sa première réunion le 17 janvier 2020.

21. Par conclusions du 5 février 2020, la sas Parc éolien [Adresse 110] a sollicité sa récusation motif pris de sa partialité.

22. Par ordonnance du 18 mai 2020, M. [VT] [UH] a été désigné en remplacement de M. [FH]. Une consignation complémentaire de 10.000 € a été ordonnée.

23. L'expert judiciaire a déposé son rapport au greffe de la cour d'appel de Rennes le 22 décembre 2021 qui a été facturé à la somme de 24.078,82 €.

24. L'affaire a été rappelée à la mise en état en ouverture du rapport d'expertise.

25. Il est noté d'emblée que M. [UH] n'a pas expertisé la propriété de M. [U] [ZW], laquelle a été antérieurement vendue dans le cadre du règlement de la succession de celui-ci.

26. M. [CS] [KP] est décédé le [Date naissance 24] 2022. Ses ayants-droits, Mme veuve [KP], M. [KP], Mmes [OV] et [BZ] (ci-après les consorts [KP]) sont intervenues volontairement à la procédure.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

27. La sas Parc éolien [Adresse 110], devenue la sas FP Lux Wind [Localité 119], expose ses demandes et moyens dans ses dernières conclusions remises au greffe et notifiées le 7 février 2023 aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- débouter les intimés de leurs demandes,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux frais et dépens incluant notamment le coût de l'expertise judiciaire.

28. Elle soutient que :

- nul n'est propriétaire de son environnement,
- un trouble anormal du voisinage doit être d'une gravité suffisante de sorte qu'une perte de valeur vénale inférieure à 20 % ne remplit pas cette condition, notamment au regard de l'intérêt général que représente l'implantation d'un parc éolien dans le programme du développement des énergies renouvelables et qui est susceptible d'alimenter plusieurs milliers de foyers en électricité,
- les conclusions de l'expert judiciaire, retenant une perte de valeur vénale pour 10 propriétés sur 16, comprise entre 2,3 % et 18,4 % pour la maison la plus impactée, sont exagérées et contestables,
- le parc n'est composé que de trois éoliennes de 118 m de hauteur implantées en zone rurale à plus de 500 m des habitations les plus proches dans le respect des normes acoustiques et de la réglementation en vigueur,
- les demandeurs sont minoritaires à se plaindre de nuisances qui relèvent pour une part importante d'un ressenti psychologique propre puisqu'en effet, de très nombreux propriétaires dans des situations comparables voire moins favorables n'expriment pas les mêmes plaintes, tel le nouveau propriétaire de la maison située au [Adresse 48] rencontré à la demande de l'expert judiciaire et qui a acheté le bien sans que les éoliennes lui posent le moindre problème et sans avoir négocié le prix d'achat en considération de leur présence,
- la visibilité des éoliennes est soit inexistante, soit très limitée,
- la durée et la fréquence des ombres portées telle qu'elle est reprochée est subjective et exagérée outre qu'elle est techniquement impossible et contredite par plusieurs demandeurs,

— les émissions sonores des éoliennes sont perçues de manière subjective et sélective, lorsqu'elles ne sont pas inexistantes, aucune mesure objective n'étant venue confirmer les nuisances alléguées, tandis que les constatations lors des opérations d'expertise ont mis en évidence un bruit léger et très modéré uniquement en extérieur et non en intérieur, comme confirmé par une mesure acoustique réalisée le 23 décembre 2016 par le cabinet Erea,

— sur ce point, le rapport de M. [M] de 2015 et celui de M. [CC] de 2016 ne sont pas contradictoires et leur fiabilité est contestable,

— des haies ou les environnements végétalisés occultent largement la vue des éoliennes, sauf pour M. et Mme [MR] qui ont demandé l'abattage du rideau d'arbres, tandis que des stores verticaux occultants peuvent réduire voire supprimer la vue sur les éoliennes,

— les environnements des propriétés sont peu qualitatifs, dégradés, soit par un hangar métallique, 2 lignes électriques, un gros bâtiment agricole ou industriel inesthétique, un chenil ou encore une route départementale,

— les attestations qui sont péremptoires et fantaisistes émanent des propriétaires riverains eux-mêmes et sont de ce fait irrecevables,

— aucun demandeur ne justifie d'une quelconque tentative de vente de sa propriété,

— des études sérieuses ont montré que l'impact d'un parc éolien n'est pas majoritairement négatif, notamment dans le Pas-de-Calais où aucun impact significatif n'a été constaté sur le prix de l'immobilier,

— au cas particulier, l'expert n'a relevé aucun indice objectif d'un impact du parc éolien sur les prix des maisons de [Localité 119] et la cour devra apprécier ses conclusions avec le plus grand recul.

29. M. et Mme [CL], M. et Mme [LL], M. et Mme [HC], M. et Mme [C], M. [EO] et Mme [N], M. et Mme [MR], M. et Mme [ZZ], M. et Mme [TL], Mme [AI], M. et Mme [DJ], M. et Mme [EC], M. [SD] [ZW], M. et Mme [FU], M. et Mme [J], M. [X] et Mme [ES] et les consorts [KP] exposent leurs demandes et moyens dans leurs dernières conclusions remises au greffe et notifiées le 6 février 2023 aux termes desquelles ils demandent à la cour de :

— à titre principal :

— ordonner une expertise judiciaire, l'expert ayant pour mission de :

— visiter leurs propriétés respectives, les décrire, prendre connaissances des documents de la cause,

— préciser leur prix d'acquisition, leur perte de valeur,

—préciser l'impact effectif de facteurs tels que les nuisances stroboscopiques, les clignotements la nuit, le bruit perpétuel, ou de tout autre élément, sur la valeur vénale des biens immobiliers en cause,

—préciser si des mesures peuvent être prises par eux, lesquelles et quel en est le coût,

—reprendre dans une conclusion synthétique les réponses à toutes les questions posées, répondre aux éventuels dres des parties, solliciter leurs observations dans un délai que l'expert précisera, établir un pré-rapport,

—surseoir à statuer sur toutes les demandes,

—à titre subsidiaire :

—condamner solidairement la sasu FP Lux Wind [Localité 119], Mme [KD] [VD] épouse [EL], Mme [LI] [SW] épouse [BT], M. [SD] [BT], Mme [SP] [BT] à leur payer, en réparation des troubles anormaux de voisinage subis, les sommes suivantes :

— 80.000 € à M. et Mme [CL],

— 75.000 € à M et Mme [LL],

— 73.500 € à M. et Mme [HC],

— 55.000 € à M. et Mme [C],

— 54.250 € à M. [EO] et Mme [N],

— 54.000 € à M. et Mme [MR],

— 54.000 € à M. et Mme [ZZ],

— 52.500 € à M. et Mme [TL],

— 49.000 € à Mme [AI],

— 46.250 € à M. et Mme [DJ],

— 42.000 € à M. et Mme [EC],

— 40.000 € à M. [SD] [ZW],

— 39.000 € aux consorts [KP],

— 30.000 € à M. et Mme [FU],

— 28.850 € à M. et Mme [J],

— 21.750 € à M. [X] et Mme [ES],

—condamner solidairement la sasu FP Lux Wind [Localité 119], Mme [KD] [VD] épouse [EL], Mme [LI] [SW] épouse [BT], M. [SD] [BT], Mme [SP] [BT] à leur verser une somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

—condamner solidairement la sasu FP Lux Wind [Localité 119], Mme [KD] [VD] épouse [EL], Mme [LI] [SW] épouse [BT], M. [SD] [BT], Mme [SP] [BT] aux dépens qui

comprendront les frais d'expertise judiciaire.

30. Ils soutiennent que :

—le principe est constamment rappelé par la Cour de cassation selon lequel 'Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage' (Cass. 2ème Civ. 15 mars 2007, sci Bakantzck c/ sté La Réserve Gestion, pourvoi n° 06-11.571),

—les éoliennes sont implantées de manière rapprochée des habitations, soit une distance de 561 m pour la distance la plus courte et qu'elles dominant de 127 m pour les propriétés situées au sud du parc et de 110 m pour celles situées au nord,

—elles provoquent pour les riverains des impacts visuels et paysagers, une importante dégradation du cadre de vie, des nuisances acoustiques et des risques graves pour leur santé et une dépréciation de la valeur vénale de leurs propriétés,

—les conclusions de l'expert judiciaire chiffrant la perte de valeur entre 2,3 % et 18,4 % sont éminemment contestables, quand l'estimation sollicitée auprès de M. [M] les établit dans une fourchette située entre 15 % et 40 %,

—les attestations et certificats médicaux établissent les nuisances de toute nature telles qu'elles sont dénoncées,

—un rapport acoustique de M. [CC], dont les compétences et les qualités professionnelles sont incontestables, démontrent, après des mesures réalisées du 13 au 20 octobre 2016, que les émergences sonores sont trois fois plus importantes que les bruits résiduels, contrairement aux engagements du promoteur et à l'étude d'impact acoustique initiale,

—l'expert judiciaire, qui a pourtant reçu la mission de préciser l'impact du bruit perpétuel, a refusé de prendre en compte le rapport de M. [CC], de même qu'il n'a pas répondu sur l'impact des clignotants de nuit, et qu'une haie a finalement été arrachée,

—une nouvelle expertise est nécessaire sauf à retenir les dépréciations de valeur vénale établies par M. [M].

31. Les consorts [EL] et les consorts [BT] n'ont pas conclu en ouverture du rapport d'expertise. Leurs dernières écritures ont été remises au greffe et notifiées le 22 octobre 2018 aux termes desquelles ils ont demandé à la cour de :

—confirmer le jugement du 4 avril 2017 en ce qu'il a débouté les riverains de leur demande tendant à voir prononcer la nullité des baux emphytéotiques,

—leur allouer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

—condamner la partie succombant aux dépens recouverts par maître Le Bras conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

32. Il conviendra de s'y reporter pour les prétentions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens, prétentions ayant donné lieu à un sursis à statuer par l'arrêt de la cour d'appel du 26 mars 2019 (étant rappelé pour mémoire que la demande de nullité des baux emphytéotiques a été rejetée en première instance, qu'il n'a pas été interjeté appel de ce rejet, la cour ayant in fine à toutes fins confirmé ce rejet).

33. M. [U] [ZW] n'a pas conclu, ni personne pour lui.

34. L'instruction de l'affaire a été clôturée le 26 juin 2023.

35. Pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures ci-dessus visées figurant au dossier de la procédure.

MOTIFS DE L'ARRÊT

1) Sur le trouble anormal de voisinage

1.1) Rappel des textes et de la jurisprudence

36. En application de l'article 544 du code civil, nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

37. De même, l'article 651 du même code dispose que 'la loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention'.

38. À l'origine, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ou éoliennes n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées de sorte qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aujourd'hui codifiées aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

39. Elles étaient néanmoins soumises au régime administratif de contrôle des autorisations d'urbanisme et devaient, dès lors, faire l'objet d'un permis de construire. En outre, l'article L. 553-2 du code de l'environnement, abrogé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 prévoyait que l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dont la hauteur du mât dépassait 50 mètres était subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

40. La loi du 12 juillet 2010 précitée a soumis certaines éoliennes 'et, notamment, celles dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres (ce qui est le cas d'espèce)' au régime des ICPE défini par l'article L. 511-1 du code de l'environnement comme toutes 'installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation

rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation de sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.'

41. Conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, leur mise en service est donc désormais subordonnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale, devenue, avec l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, 'l'autorisation environnementale', régie par les articles L. 181-1 et suivants du même code.

42. Le législateur a cependant prévu un dispositif de droits acquis, l'article L. 553-1 du code de l'environnement transféré par l'ordonnance précitée à l'article L. 515-44 du même code autorisant la mise en service et la poursuite de l'exploitation des installations autorisées avant la loi du 12 juillet 2010 tout en les soumettant pour l'avenir au régime des ICPE : 'Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.'

43. La décision d'autoriser l'implantation et l'exploitation d'installations classées relève du pouvoir de police spéciale que l'État détient en vertu de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et le contentieux se rapportant à de telles autorisations et aux conditions d'exploitation prescrites par l'autorité administrative ressortit en conséquence à la juridiction administrative.

44. Toutefois, la compétence des tribunaux judiciaires n'est pas exclue du seul fait qu'une activité est soumise à la législation sur les ICPE. En effet, le Tribunal des conflits a reconnu la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action dirigée contre l'exploitant de l'installation par un tiers, sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, ou de la théorie dite des troubles anormaux de voisinage, dans les termes suivants : 'les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la société et de la salubrité publique' (TC, 23 mai 1927, Consorts [GZ] et [TC], TC, 13 octobre 2014, Eurl Pharmacie Cornuel)

45. La Cour de cassation s'est également, à plusieurs reprises, prononcée en ce sens (Civ. 1ère, 15 mai 2001, pourvoi n° 99-20.339, Civ. 1ère, 13 juillet 2004, pourvoi n° 02-015.176, Civ. 2ème, 26 juin 2014, pourvoi n° 13-14.037) en excluant la compétence de la juridiction

judiciaire pour prononcer la fermeture d'une installation classée (Civ. 1ère, 26 février 1963, Bull. n°1260, Civ. 1ère, 18 avril 1989, n° 85-14.757, Civ. 1ère, 23 janvier 1996, n° 95-11.055) et en l'admettant pour arrêter l'exploitation d'une ICPE en cas de troubles anormaux du voisinage (Cass, 14 janv. 2014, n° 13-10167).

46. La responsabilité de l'exploitant de l'installation est engagée de manière objective dès que le trouble présente un caractère anormal et que le lien de causalité est établi entre le dommage allégué et le fait générateur.

47. Il est de jurisprudence par ailleurs établie que nul ne peut prétendre bénéficier d'un droit acquis à une vue permanente sur un horizon totalement dégagé et chacun doit s'attendre à ce que le paysage dont il jouit puisse un jour être modifié par la main de l'homme, du fait notamment de l'évolution des techniques et des besoins de la vie en société.

48. L'appréciation du caractère anormal du trouble de voisinage, dont la preuve qui incombe au demandeur peut être apportée par tous moyens, relève du pouvoir souverain des juges du fond et s'effectue au cas par cas en considération des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte les droits des parties.

49. Ainsi, un parc éolien peut être conforme à la réglementation et pour autant causer un trouble anormal du voisinage de même que la modification d'un paysage ne saurait à l'inverse s'analyser en une autorisation d'enlaidissement de celui-ci.

50. Enfin, la gravité d'un trouble de voisinage causé par un parc éolien s'apprécie en mettant en balance le trouble subi par les plaignants avec l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

1.2) Le parc éolien de [Adresse 110]

51. En l'espèce, ainsi que cela résulte des pièces du dossier, dont l'expertise judiciaire de M. [UH] et l'expertise de M. [M], celle-ci étant communiquée à titre de renseignements, le parc éolien de [Adresse 110] est constitué de trois éoliennes implantées d'une part, à environ 5 km au nord du bourg de [Localité 119] et, d'autre part, à environ 2,5 km à l'ouest de la ville de [Localité 127], dont elles sont en définitive plus proches que de [Localité 119].

52. L'environnement immédiat de la zone d'implantation est constitué de terres agricoles sur lesquelles le bâti est très présent sous forme de hameaux agricoles et de petites zones agglomérées.

53. [Localité 119] est une commune rurale située dans le département du Finistère, à 10 km de [Localité 67] et de la mer, entre [Localité 65] (26 km – préfecture et seconde ville la plus peuplée du département) et [Localité 126] (23 km). Elle s'étend sur un territoire de 51 km² de part et d'autre de l'un des principaux axes de circulation du département, la voie express RN 165 qui relie [Localité 92] à [Localité 65] et

[Localité 121]. Elle comptait 3396 habitants en 2018, ce qui représente une hausse de 4,7 % en dix ans, mais une quasi-stagnation depuis 2013 (source INSEE) et une densité de 67 hab. / km². Elle accueille quelques commerces et services : boulangerie, supérette, restaurants, office notarial, médecins, pharmacie, école (maternelle et primaire)'. L'habitat est essentiellement composé de maisons (95 %) à usage de résidence principale.

54. [Localité 127], commune limitrophe sur le territoire de laquelle est implantée la majorité des biens immobiliers concernés par la présente expertise, est une ville plus développée, qui compte 7795 habitants (+ 9 % en dix ans), soit 130 hab./km² et où l'on trouve davantage de commodités (supermarchés, agences bancaires, collèges, gare ferroviaire). L'habitat est également composé essentiellement de maisons (84,3 %) à usage de résidence principale.

55. Les trois éoliennes sont édifiées sur les parcelles B [Cadastre 37], B [Cadastre 34] et B [Cadastre 35] et sont en quasi-alignement sur une distance de 765 m, chacune ayant une hauteur de 118 m (soit des mâts de 78 m, des pales de 40 m et un diamètre du rotor s'établissant à 80 m) et fournissant une puissance de 2 MW soit 6 MW au total pour l'ensemble du parc.

56. L'expert souligne que 'A titre de comparaison, le site www.ecologie.gouv.fr indique dans un article publié le 5 février 2021 que la puissance moyenne d'un parc éolien est de 10 MW et que les éoliennes terrestres installées ont généralement 'une puissance de 1,8 à 3 MW [et] des rotors mesurant entre 80 et 110 m de diamètre', pour une hauteur totale comprise 'entre 120 et 155 m'. En outre, 'la quasi-totalité' des éoliennes actuellement installées sur le territoire sont de hauteur totale (hauteur en bout de pâles) de l'ordre de 150 mètres.' Si l'on examine la situation dans le seul département du Finistère, il apparaît que la puissance unitaire moyenne d'une éolienne est de 1,6 MW et qu'un parc compte 4,5 éoliennes en moyenne pour une production totale moyenne de l'ordre de 6,7 MW (cf. 'tableau de bord des projets éoliens dans le Finistère' réalisé par la DDTM).

57. Le parc éolien de [Adresse 110], qui comprend trois éoliennes pour une production totale de 6 MW, est donc considéré par l'expert judiciaire comme un parc dont les dimensions restent 'relativement modestes', avec cette précision que la puissance unitaire et la hauteur de chacune des éoliennes qui le compose sont toutefois plus élevées que celles le plus souvent observées dans le Finistère et inférieures à celles rencontrées en France dans les installations récentes.

1.3) Les propriétés immobilières riveraines

58. Les riverains demeurés dans la cause sont au nombre de 16, dont les propriétés sont géographiquement réparties ainsi qu'il suit :

— M. et Mme [CL], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],

- M. [SD] [ZW], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- Mme [AI], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [TL], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [HC], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [ZZ], [Adresse 116]
- M. et Mme [EC], [Adresse 117]
- M. [EO] et Mme [N], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [MR], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [FU], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [LL], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et Mme [DJ], lieudit [Adresse 97], [Localité 127],
- M. et [C], [Adresse 113]
- M. [X] et Mme [ES], lieudit [Adresse 96], [Localité 127],
- M. et Mme [J], lieudit [Adresse 98],
- M. et Mme [KP], lieudit [Adresse 100],

soit trois propriétés situées sur la commune de [Localité 119] et treize propriétés situées sur la commune de [Localité 127], dont la grande majorité (à savoir 11) est située au lieudit [Adresse 97].

59. Ainsi, ce sont 5 sites qui sont concernés par le présent litige :

- [Adresse 97] (situé sur les communes de [Localité 119] et [Localité 127]) pour 11 propriétés,
- [Adresse 107] (situé sur la commune de [Localité 119]) pour 1 propriété,
- Roz an Gall (situé sur la commune de [Localité 119]) pour 1 propriété,
- [Adresse 96] (situé sur la commune de [Localité 127]) pour 2 propriétés,
- [Adresse 99] (situé sur la commune de [Localité 127]) pour 1 propriété.

60. Le parc éolien se situe :

- au sud immédiat de la route de [Adresse 97],
- au sud en seconde ligne de la route de [Adresse 96],
- au sud en seconde ligne de la route de [Adresse 99],
- au nord immédiat de [Adresse 107],
- au nord-est immédiat de Roz an Gall.

61. De ce point de vue, l'étude acoustique conduite du 12 au 20 octobre 2016 à la demande de 35 requérants par M. [CC], ingénieur 'Acoustique et vibrations', communiquée à l'expert judiciaire dans le cadre de ses opérations et versée aux débats à titre de renseignement souligne que :

- l'implantations des éoliennes se situe à proximité de la limite de la commune de [Localité 127] :

- éolienne n° 1 à l'ouest à 313 mètres,

- éolienne n° 2 au centre à 152 mètres,

- éolienne n° 3 à est à 150 mètres,

- le bruit des éoliennes impacte lourdement les nombreux habitants de ce secteur en ce que :

- 30 maisons d'habitation sont situées à des distances de 500 à 600 mètres des éoliennes,

- 169 maisons d'habitation sont situées à des distances de 500 à 1000 mètres des éoliennes,

- c'est une densité très élevée d'habitation à proximité d'un parc éolien.

1.4) Sur les troubles anormaux du voisinage proprement dits

1.4.1) Les données générales

62. Ainsi que les différentes études produites aux débats ont pu le montrer, dont celle de l'Afset et de l'Ademe sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes publiée en mars 2008, les aérogénérateurs sont source de pollution sonore qui constitue le principal grief formulé par le voisinage et qui a deux origines :

- le bruit d'origine mécanique : il est créé par les différents composants (engrenages, roulements) qui sont en mouvement à l'intérieur d'une éolienne,

- le bruit aérodynamique : il est généré par le frottement des pales (qui peut dépasser les 250 km/h) dans l'air et les turbulences engendrées par leur mouvement.

63. Sur ce point, l'acoustique des sites éoliens a été réglementée par l'arrêté ICPE du 26 août 2011 (plusieurs fois modifié depuis lors : arrêté du 10 décembre 2021, arrêté du 11 juillet 2023) applicable depuis le 1er janvier 2012 à l'ensemble des parcs français et qui fixe les seuils suivants :

- seuil de niveau ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées : dans ce cas, les valeurs maximum admissibles lorsque ce seuil est dépassé sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin), ce qui signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant de doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit,

— niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB : la mesure ne s'applique pas.

64. Les arrêtés ministériels fixent par ailleurs le niveau de bruit maximal à 70 dB pour la journée et 60 dB pour la nuit. Au pied d'une éolienne, le bruit peut avoisiner les 55 dB. Par ailleurs, le bruit généré par une éolienne présente ceci de particulier qu'il est continu et peut présenter des tonalités marquées (bruit mécanique dans la nacelle, état dégradé des pales, modulation d'amplitude, sifflements). A distance, le bruit dû aux éoliennes recouvre partiellement le domaine des infrasons avec une part d'émission en basse fréquence.

65. Les sons audibles se situent entre 0 dB et 140 dB et l'oreille humaine peut supporter sans préjudice une exposition de longue durée à un niveau sonore inférieur à 70-80 dB tandis que le seuil de la douleur est atteint à 120 dB. Les impacts potentiels du bruit sur la santé sont nombreux, notamment : fatigue auditive, perturbation endocrinienne entraînant une baisse des défenses immunitaires, troubles chroniques du sommeil, du système digestif, élévation de la fréquence cardiaque, de la pression artérielle, accélération du rythme respiratoire, atteinte des facultés de concentration et de mémoire, agressivité accrue.

66. S'agissant des distances, l'article L. 553-1 du code de l'environnement dans sa version issue de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dispose que 'La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.'

67. La question de la 'distance aux habitations' est régulièrement remise en débat en raison de la nécessité de prévenir les nuisances de toute nature. En 2006, l'Académie de médecine préconisait une distance plus importante, par exemple 1500 m, à l'instar d'autres pays européens comme l'Allemagne (qui préconise cette distance pour des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW) ou comme le Land de Bavière (qui pratique une distance de 10 fois la hauteur d'une éolienne). Cette distance était néanmoins critiquée par l'agence sanitaire (Afsset) dans son rapport de mars 2008 qui considérait que les avantages d'une telle distance devaient être mis en balance avec le frein au développement de l'éolien, une augmentation des distances entraînant mécaniquement une diminution du foncier utilement exploitable par la filière éolienne.

68. De manière plus générale, les jurisprudences produites au dossier font apparaître qu'en présence d'un projet de parc éolien à proximité de logements d'habitation, la connaissance par les acquéreurs potentiels de l'information d'un tel projet est de nature soit à les empêcher de contracter soit à les conduire à contracter à

un prix moindre et ce n'est corrélativement qu'en l'absence de gêne visuelle, sonore, sanitaire, électromagnétique, environnementale que le trouble anormal de voisinage est écarté.

69. Les riverains produisent également des témoignages de propriétaires demeurant à proximité d'autres parcs éoliens, faisant état de bruit important le jour et insupportable la nuit, de pollutions visuelles de jour comme de nuit, de troubles du sommeil, d'aggravation de l'hyper-tension, de dégradation de l'état de santé, de perte de valeur des propriétés immobilières, en ce sens :

— M. [R] [S], attestation du 28 avril 2015 concernant le parc éolien de [Localité 118] du Bernard (85),

— M. [OC] [MH], attestation du 31 mars 2015 à propos du parc éolien de [Adresse 120] à [Localité 134] (29),

— M. et Mme [UU], attestation du 28 avril 2015 propos du parc éolien de [Adresse 120] à [Localité 134] (29),

— Mme [LF] [TV], attestation du 28 avril 2015 à propos du parc éolien d'[Localité 89] (49),

— Mme [MN] [EV], attestation du 20 avril 2015 à propos du parc éolien de [Localité 133],

1.4.2) Les données particulières

70. En l'espèce, il est acquis que l'implantation des 3 aérogénérateurs de grande taille, qui sont des machines d'acier, a eu pour conséquence de modifier le paysage du territoire de [Adresse 110] dans lequel ces machines se sont insérées.

71. A l'origine du projet, des difficultés suivantes ont été identifiées :

72 – l'étude d'impact menée en octobre 2002 comportant une analyse des impacts effectuée par Ouest Aménagement et par P&T Technologies elle-même, relevait une densité importante d'habitats diffus et récents, rappelant l'attractivité du littoral et une pression sur le foncier, toutefois nettement plus faible qu'à [Localité 67], tempérée par une densité significative des haies bocagères préservant les habitations des vents forts et limitant les vues d'ensemble,

73 – l'étude d'impact conduite en 2003 a développé un volet contenant une évaluation de l'impact notamment visuel et paysager pour retenir, en page 6, une 'zone d'influence visuelle' et des 'contacts visuels fréquents avec le site mais qui seront filtrés par la présence de masses arborées, haies bocagères ou par le relief',

74 – s'il était noté qu'une grande partie de la commune de [Localité 119] tournait le dos aux 3 éoliennes pour être située en contre bas, il en allait différemment de la commune de [Localité 127] qui était située à 2,5 km à l'est du projet, qui se trouvait à l'ouest de la commune, dans une zone en voie de développement,

75 – les repères visuels nombreux ponctuant les perspectives vers le sud étaient décrites comme 'propices à l'absorption des éoliennes' (silos des coopératives, château d'eau, pylônes Edf et Télécom), de sorte que la ponctuation des perspectives par les éoliennes apparaissait 'rythmée' et 'acceptable' dans cette unité caractérisée par la diversité de ses composants agricoles et urbains, mais le mouvement des pales pourrait paraître discordant dans ce paysage déjà marqué par des ouvrages de grande hauteur, de sorte que la mutation en un paysage à vocation industrielle pouvait constituer un 'impact potentiel pour les vues à partir du littoral', tandis que les ouvrages seraient pour les habitations proches ponctuellement visibles au détour d'une haie, l'environnement paysager de ces habitations en étant 'incontestablement modifié',

76 – l'étude d'impact acoustique initiale était réalisée par 'Acoustique [ZA] [LO]' par le biais d'une simulation effectuée selon la méthode du 'pire des cas' retenant une vitesse de vent moyenne de 8 m/s, soit 28,8 km/h pour en déduire qu'il n'y avait pas d'émergence dépassant le cadre réglementaire dans le cas d'un fonctionnement continu de toutes les éoliennes en période de jour comme en période de nuit pour toutes les simulations effectuées. Il était ajouté que pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, le vent générerait un bruit dans l'environnement qui couvrirait le bruit émis par les éoliennes. Il était toutefois souligné que l'exploitant devait planifier à des 'distances raisonnables des tiers' et procéder à 'une adaptation des vitesses de rotation des pales' et qu'au cas particulier, il 'pourra réaliser des mesures de bruit après mise en service des ouvrages' et que 'suivant les résultats, il sera possible d'effectuer un réglage des éoliennes dans les conditions nominales de fonctionnement',

77 – dans son courrier du 8 mars 2003, la Ddass notait également la nécessité de s'assurer du niveau sonore des éoliennes à la fois en journée et en période nocturne dans un environnement où le bruit résiduel est faible,

78 – bien qu'aucune norme ne réglementât les effets stroboscopiques et qu'en raison du 'climat du secteur' (sans précision duquel mais l'on peut supposer qu'il s'agit du climat breton pluvieux), la durée de l'ombre portée serait inférieure à 20 h / an, il était noté la nécessité de réduire la durée de l'ombre portée initialement mesurée à 56 h / an pour les habitants de [Adresse 97] et à 47 h / an pour ceux de [Adresse 106], qui sont des valeurs supérieures à celles qui étaient retenues en Allemagne, à savoir 30 h / an (courrier de la Ddass du 8 mars 2003) en équipant les éoliennes d'un système d'arrêt automatique stoppant le rotor lorsqu'il serait orienté de façon telle qu'il générerait un effet stroboscopique dans une habitation et en programmant une campagne de mesures spécifiques avec les installations en fonctionnement avant tout réglage définitif de puissance (courrier de la Ddass du 31 juillet 2003) et un arrêt momentané en cas de gêne notable.

79. La commission départementale des sites (ci-après la CNDS), chargé d'établir un rapport de présentation, relevait en avril 2003 la nécessité d'engager une démarche

en cohérence générale au minimum à l'échelle de la communauté de communes afin de ne pas se laisser dépasser par la multiplication des projets individuels.

80. Elle mentionnait une absence d'information quant à une éventuelle concertation locale ou une absence d'avis 'connu', une absence d'impact 'a priori' sur la faune, la flore et l'avifaune, tant en phase de chantier, que d'exploitation et de démantèlement, et une absence de mesures compensatoires nécessaires. Elle relevait que le site prospecté était en co-visibilité avec :

— 3 lignes à très haute tension,

— 1 château d'eau,

— des pylônes de télécommunication,

— des silos de la Coopagri sur l'échangeur RN,

— des silos de la coopérative [Localité 132] à [Localité 127],

et concluait qu'il n'y avait 'pas d'effet de mutation significative' mais néanmoins un 'risque à terme au vu du nombre de sites prospectés' de nature à entraîner un 'mitage progressif néfaste.'

81. S'agissant spécifiquement des phénomènes stroboscopiques et des infrasons, le rapporteur indiquait que l'opérateur avait évalué le risque et proposé d'installer un capteur solaire dit 'système de mesure des périodes d'ensoleillement afin de réguler si nécessaire le fonctionnement de ses éoliennes à la manière des pratiques déjà adoptées en Allemagne (nuisances évaluées à 30 heures de gêne actuellement).'

82. Il n'était rien dit des risques liés au bruit perpétuel, des impacts liés aux clignotements la nuit, aux effets des courants électromagnétiques et aux perturbations des transmissions hertziennes.

83. Dans son avis du 23 septembre 2003, la CNDS réunie dans sa formation 'Sites et Paysages' relevait que le projet des éoliennes de [Adresse 110] avait fait l'objet de 'nombreuses observations défavorables qui portaient essentiellement sur les nuisances sonores et visuelles' et que 'le commissaire enquêteur [avait] malgré tout rendu un avis favorable'. Elle relevait le désaccord entre les communes de [Localité 119], favorable, et de [Localité 127], défavorable, en rappelant que l'impact concernait essentiellement [Localité 127] et non [Localité 119]. Le vote concluait à un avis défavorable à 12 voix, pour 3 avis favorables et 3 abstentions.

84. Le conseil municipal de [Localité 119] avait de fait émis un avis favorable au projet le 15 septembre 2003 tandis que le conseil municipal de [Localité 127] émettait ultérieurement quant à lui un avis défavorable.

85. Dès 2015, 17 riverains requéraient les services de M. [NZ] [M], géomètre-expert, pour établir l'impact du parc éolien à venir sur les valeurs des biens immobiliers avoisinants, lequel se déplaçait sur site les 8, 9 et

10 avril 2015 et travaillait également sur plan pour établir les distances d'implantation et rendait son rapport le 18 mai 2015.

86. Ils requéraient également les services de M. [CC] pour une étude acoustique après la mise en service du parc, lequel expert rendait son rapport le 4 novembre 2016.

87. Dans son arrêt du 7 mai 2019, la cour d'appel de Rennes retenait de fait que les riverains faisaient état d'une part, d'une atteinte à leur droit de propriété et d'autre part, d'une dépréciation de la valeur de leur bien immobilier en raison de la proximité de l'implantation des éoliennes, que les effets stroboscopiques, les clignotements la nuit, le bruit constant de jour de nuit, la modification du paysage immédiat pouvaient avoir des effets sur l'évaluation des biens et engager le cas échéant la responsabilité de l'exploitant pour trouble anormal de voisinage et, enfin, que les riverains avaient donné des éléments suffisants par la production de l'expertise amiable de M. [M] du 18 mai 2015 pour permettre d'affirmer que le préjudice qu'ils invoquaient n'était pas hypothétique et pour justifier une expertise pour le déterminer.

88. La mission de l'expert judiciaire a en conséquence été circonscrite à la recherche de la perte de valeur vénale des biens immobiliers des riverains et aux remèdes qui pouvaient être apportés, tout en prenant en considération l'impact effectif des nuisances stroboscopiques, des clignotements la nuit, du bruit perpétuel ou de tout autre élément sur ladite valeur vénale pour aboutir à déterminer et chiffrer les mesures à prendre pour atténuer les nuisances.

1.4.3) L'examen des propriétés riveraines

89. Ceci étant, il convient d'examiner pour chacune des 16 propriétés les éléments produits aux débats afin d'apprécier l'existence ou non d'un trouble anormal du voisinage, d'une dépréciation immobilière et d'un lien de causalité entre les deux.

1 – M. et Mme [CL], [Adresse 73]

90. La propriété de M. et Mme [CL] est sise [Adresse 73] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un hameau regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

91. Il s'agit d'une maison contemporaine datant de 1981 d'une surface habitable de 156 m² (pour un total de 333 m² sous-sol compris) en bon état général édifiée sur un terrain de 1485 m² bien entretenu, équipée d'une grande terrasse dallée au sud, entourée au nord par la voie publique très peu fréquentée (la route de [Adresse 97]) qui dessert le hameau et, au-delà, par une rangée de maisons clairsemées et des champs, à l'est et au sud, par des champs, à l'ouest, par une propriété sur laquelle se trouve une maison d'habitation et un hangar, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

92. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

561 m

543 m

731 m

Situation par rapport à maison

S-SO

S-SE

SE

93. L'expert M. [UH] constate que 'Les éoliennes sont très largement visibles depuis la propriété des époux [CL] : il n'existe en effet aucun obstacle qui les masque. On les voit notamment très bien depuis toutes les parties de la maison qui sont exposées sud, c'est-à-dire notamment, au rez-de-chaussée, depuis la salle à manger, le séjour ou l'une des chambres, ainsi que depuis la terrasse. Cette visibilité est renforcée par la proximité des éoliennes, dont deux ne se trouvent qu'à une cinquantaine de mètres au-delà du seuil réglementaire des 500 m. Lors de la visite des lieux, M. [CL] a indiqué être principalement gêné par le bruit produit par les éoliennes, ainsi que par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent.'

94. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et cette imposante visibilité des éoliennes litigieuses depuis la propriété de M. et Mme [CL].

95. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [CL] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni qui ait mis en évidence son caractère excessif et que l'étude de M. [CC] qu'ils ont produite sur les nuisances sonores est contestée par la société exploitante qui rappelle par ailleurs que les tribunaux administratifs ont jugé que les seuils réglementaires étaient respectés.

96. En effet, M. et Mme [CL] ont sollicité une étude acoustique auprès de M. [CC], ingénieur en acoustique et vibrations, qui a conduit ses opérations du 12 au 20 octobre 2016 et conclu ainsi qu'il suit :

— la période utile des mesures a été courte après une période de faible vent pendant plusieurs mois, puis le passage d'une dépression les 14 et 15 octobre 2016 avec

rafales à plus de 10 m/s et forte pluie, puis le retour à de faibles vents de moins de 3 m/s insuffisants pour le fonctionnement des éoliennes,

— le microphone a été installé sur pied à hauteur 1,70 m, dans le jardin, à 10 m de la façade sud de la maison, en un point très proche du point 4 de l'étude d'impact acoustique initiale,

— les mesures exploitables ont été regroupées en 4 périodes utiles :

— la nuit du 12 au 13 octobre, de 23h00 à 7h00

— la nuit du 13 au 14 octobre,

— la demi-journée du 14 octobre, de 7h00 à 15h00,

— la matinée du 15 octobre, de 7h00 à 11h00,

— des observations ponctuelles en différents points ont été faites dans la journée du 13 octobre 2016,

— les périodes de bruit résiduel sans les éoliennes et de bruit ambiant avec les éoliennes sont clairement identifiées :

— le mode de fonctionnement actuel des éoliennes est la marche /arrêt toute les heures,

— de jour : les éoliennes sont visibles de partout, mais ne sont pas visibles sur les spectres,

— de nuit : les enregistrements du bruit montrent les fronts montant à la mise en route et fronts descendant à l'arrêt des éoliennes, toutes les heures. Ces conditions sont parfaites pour caractériser les émergences instantanées puisque les intervalles rapprochés ambiant et résiduel sont comparables aux mêmes conditions de vent et de classe homogène de site.

97. Les conclusions récapitulatives de M. [CC] sont les suivantes :

'Les résultats des mesures acoustiques ont été interprétés suivant la réglementation en vigueur de l'arrêté du 26 août 2011 et du décret du 31 août 2006, dans une approche de trouble anormal de voisinage.

Les mesures effectuées ont mis en évidence un bruit ambiant de 38 dB(A) moyen marqué par les 3 éoliennes très audibles, et un niveau de bruit résiduel de 29 dB(A) lorsque les éoliennes sont arrêtées.

L'émergence calculée sur des périodes de marche/arrêt d'une heure est d'au moins 9 dB(A) et au plus 12 dB(A), malgré un bruit résiduel fortement marqué par le séchage du maïs situé à 1480 m.

Le séchage est une activité saisonnière sur deux mois d'octobre et novembre dont l'émergence est de 8 dB par rapport au bruit résiduel.

L'émergence spectrale calculée sur ces mêmes périodes est de 12 dB à 250 Hz et 10 dB à 500 Hz.

En dehors de la période de séchage du maïs et sans autre bruit d'activité exceptionnelle (tondeuse, tracteur, voiture, moissonneuse-batteuse), on a le droit de penser que le résiduel serait de 21 dB(A) d'après l'étude d'impact de P&T Technologies d'avril 2003).

Dans ces conditions, les 3 seules éoliennes émergent de plus de 15 dB, soit 32 fois plus de bruit que le résiduel, contrairement aux engagements pris par le promoteur lors du dépôt de permis de construire, contrairement à la conclusion de l'étude d'impact acoustique initiale.

Ce constat est fait sur une période d'observation courte mais représentative des périodes de vent moyen.

La direction du vent d'est n'était pas portante et les conditions homogènes du site n'étaient pas favorables à la propagation du bruit vers les nombreuses habitations de [Adresse 97].

On doit donc reconnaître que la gêne est non seulement réelle, mais que le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011.

Ce sont les conséquences d'une grave insuffisance de l'étude d'impact prévisionnel qui n'a été effectuée que pour des vents de 8 m/s, produisant un fort bruit résiduel très favorable aux promoteurs, et qui a calculé un bruit particulier des éoliennes de 29 dB(A) à [Adresse 97], alors que nous avons constaté sur le terrain un bruit particulier de 35 à 40 dB(A). Cet écart démontre :

— soit une énorme erreur de calcul,

— soit une augmentation de la puissance acoustique des éoliennes par rapport au 102,5 dB(A) annoncé par le constructeur.

C'est aussi et surtout l'absence d'engagement du promoteur à respecter la réglementation, l'absence des mesures acoustiques de réception 9 mois après la mise en service, l'absence de réglages et bridages appropriés, et enfin l'absence de contrôle des autorités administratives.

En conclusion, ces mesures de bruit établissent que l'émergence admissible fixée par l'arrêté du 26 août 2011 est dépassée et que par conséquent, le parc éolien de [Adresse 110] n'est pas conforme à l'arrêté du 26 août 2011.'

98. En réaction à cette étude, la sas P&T Technologies a confié au cabinet Erea une analyse critique du rapport de M. [CC] et une mesure de réception acoustique du parc éolien. Le rapport a été établi le 23 décembre 2016 et fait apparaître que :

— les capteurs ont été installés chez M. [EL] au lieudit [Adresse 110], M. [FB] au hameau de [Localité 94], M. [VG] à [Adresse 99] et M. [TY] au [Adresse 26],

—l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

99. Ainsi les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone.

100. De même, en présence de plaintes des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

101. Et bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [CL], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

102. M. et Mme [CL] ont fait état dans deux écrits du 17 février 2016 des effets stroboscopiques déstabilisants, d'un bruit de frottement impressionnant des pales, de troubles du sommeil dus aux nuisances sonores, d'une fatigue due au manque de sommeil, de flash lumineux, outre de coupures d'électricité, de problèmes internet et de téléphone portable.

103. M. [CL] a produit un certificat médical établi par le docteur [LC] le 22 février 2016 recueillant la plainte de 'pollution sonore et visuelle affectant son cadre de vie ainsi que son sommeil et son humeur (bruit permanent des pales et effet stroboscopique).'

104. Il a également produit une ordonnance prescrivant du Zolpidem.

105. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques permanentes pour M. et Mme [CL], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

106. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

107. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son

intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, financements publics, coûts d'exploitation, coût de production, chiffre d'affaire, coût du démantèlement, etc').

108. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

109. Il s'en déduit qu'eu égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [CL] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

2 – M. et Mme [TL], [Adresse 15]

110. La propriété de M. et Mme [TL] est sise [Adresse 15] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 4 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

111. Il s'agit d'une maison construite en 1970, comportant une extension à l'ouest construite en 1982, d'une surface habitable de 162 m² environ, en état correct d'usage, édifiée sur un terrain de 2568 m² bien entretenu, entourée au nord, par des champs, à l'est par un champ, au-delà duquel se trouvent deux maisons, puis à nouveau des champs, au sud par une voie publique, au-delà de laquelle se trouvent une rangée de maisons, puis des champs, à l'ouest par une voie publique, puis par des maisons d'habitation, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

112. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

560 m

635 m

863 m

Situation par rapport à maison

S

SE

SE

113. L'expert M. [UH] mentionne que 'Lors de la visite des lieux, M. et Mme [TL] ont indiqué être gênés par le bruit produit par les éoliennes, par leurs lumières et par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent ['] ils ont produit une pièce PJ23-1-4 montrant l'effet stroboscopique dans leur séjour (vidéo non datée d'une durée de 3 minutes). [']. A titre indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas entendu le bruit généré par les éoliennes, alors que nous avons perçu un trafic routier lointain.'

114. L'analyse de M. [M] souligne la très grande proximité géographique des éoliennes, leur visibilité de façon imposante, l'insuffisance de la végétation à les masquer, les nuisances sonores mécaniques et aérodynamiques.

115. De fait, les photographies produites au dossier, prises depuis la cuisine du rez-de-chaussée et depuis l'étage, confirment cette proximité et la visibilité toute proche et directe des éoliennes n° 1 et n° 2 et un peu plus éloignée de l'éolienne n° 3.

116. M. et Mme [TL] ont également remis à l'expert judiciaire, ainsi qu'il le rapporte, une vidéo de près de 4 minutes qui montre un phénomène d'ombre projetée au rythme de 40 fois par minute.

117. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [TL] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

118. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

119. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément

diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

120. De même, l'expert judiciaire observe que lors de la visite des lieux, il n'a pas noté de bruit particulier produit par les éoliennes. S'il a pu confirmer en une ligne dans ses réponses aux dires des parties que le parc était bien en fonctionnement ce jour-là, il n'a toutefois pas précisé les conditions dans lesquelles elles fonctionnaient : force du vent, sens du vent, vitesse de rotation des pales.

121. Il n'a pas non plus précisé si les éoliennes étaient équipées ou non d'un système d'arrêt automatique. En tout état de cause, bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, il n'a pas fait appel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [TL], à un sapiteur sur cet aspect de l'expertise de l'impact du bruit perpétuel sur la valeur vénale du bien immobilier alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

122. M. et Mme [TL] ont fait état dans deux écrits établis les 17 mars 2016 d'un bruit lancinant la nuit qui empêche l'endormissement, d'un bruit continu dans le jardin, voire assourdissant, quand le vent atteint une certaine vitesse, de flash lumineux la nuit, d'un état de stress permanent générant des palpitations, une élévation de la tension artérielle, des maux d'estomac, des maux de tête, des bourdonnements d'oreille.

123. M. [TL] produit un certificat médical établi le 4 mars 2016 par le docteur [Y], cardiologue, certifiant que son patient, aux antécédents de double pontage aorto-coronarien, lui a signalé, depuis l'implantation des éoliennes à proximité de son domicile, des palpitations vespérales et nocturnes durant plusieurs heures à l'origine d'une insomnie et de précordialgies trinito-sensibles pour évoquer un angor résiduel provoqué par le stress.

124. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [TL], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

125. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

126. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son

intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

127. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

128. Il s'en déduit qu'eu égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [TL] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

3 – M. [SD] [ZW], [Adresse 85]

129. La propriété de M. et Mme [CL] est sise [Adresse 85] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un hameau regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

130. Il s'agit d'une petite maison ancienne qui aurait été construite en 1912 d'une surface habitable qui serait de 75 m² en état moyen et vieillissant, édifiée sur un terrain de 1490 m² entretenu sommairement, entourée au nord et à l'est, par des champs, au sud, par la voie publique très peu fréquentée qui dessert le hameau et, au-delà, par des champs, à l'ouest, par quelques maisons clairsemées, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

131. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

622 m

569 m

721 m

Situation par rapport à maison

S-SO

S

S-SE

132. L'expert M. [UH] constate que 'Lors de la visite des lieux, M. [ZM] a indiqué être gêné par la vue des éoliennes et par le bruit qu'elles produisent ['] A titre indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas entendu le bruit généré par les éoliennes, alors que nous avons perçu un trafic routier lointain.'

133. L'analyse de M. [M] souligne la très grande proximité géographique des trois éoliennes, leur visibilité pratiquement intégrale tout au long de l'année, la propriété ayant une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les éoliennes, l'insuffisance de la végétation à les masquer, les nuisances sonores mécaniques et aérodynamiques.

134. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette toute proximité des éoliennes n° 1 et 2 à la fois depuis l'extérieur mais également depuis la fenêtre du séjour située au sud.

135. La photographie n° 3 montre que la haie a été partiellement abattue de sorte que la fonction d'écran, parfaitement aléatoire au gré des coupes pratiquées par leur propriétaire, n'est de fait plus assurée.

136. L'expert judiciaire relève que M. [ZW] n'apporte aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

137. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

138. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

139. De même, en présence de plaintes des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

140. Et bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. [ZW], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

141. M. [ZW] a fait état dans un écrit du 12 février 2016 de 'bruits variables plus ou moins élevés suivant la puissance demandée, de micro coupures et variations de tension visible sur l'éclairage, de coupures sur le téléphone portable, d'effets d'ombres à l'intérieur de la maison, de pollution visuelle visible de l'intérieur de la maison.'

142. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles permanentes et électromagnétiques intermittentes pour M. [ZW], qui doit les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ce riverain sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

143. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

144. Pour mémoire, avant son décès le 1er août 2018, M. [U] [ZW], domicilié [Adresse 81], à côté du n° 6, avait fait état dans un écrit du 12 février 2016 de problèmes visibles sur l'éclairage, d'ombres dans la maison, de bruit permanent quand les éoliennes tournent, de bruit dans la maison ou à l'extérieur donnant lieu à un sommeil perturbé.

145. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

146. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la

politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

147. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. [ZW] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

4 – Mme [AI], [Adresse 114]

148. La propriété de Mme [AI] est sise [Adresse 87] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 4 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

149. Il s'agit d'un pavillon construit en 2003, d'une surface habitable de 84 m² environ, en bon état, édifié sur un terrain de 1000 m² bien entretenu, entouré au nord par des champs, à l'est comme à l'ouest par des maisons, au sud par la voie publique, très peu fréquentée, qui dessert le hameau et au-delà par des champs, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

150. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

573 m

685 m

926 m

Situation par rapport à maison

S

SE

SE

151. L'expert M. [UH] mentionne que 'Lors de la visite des lieux, Mme [AI] a indiqué être gênée par le bruit produit par les éoliennes, par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent et par les lumières émises. ['] que le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain.'

152. L'analyse de M. [M] souligne la très grande proximité géographique des éoliennes, leur visibilité de façon imposante, l'insuffisance de la végétation à les masquer, les nuisances sonores mécaniques et aérodynamiques.

153. De fait, les photographies produites au dossier, prises depuis le séjour de la maison confirment cette proximité et la visibilité toute proche et directe des éoliennes n° 1 et n° 2.

154. L'expert judiciaire relève que Mme [AI] n'apporte aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

155. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

156. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

157. De même, l'expert judiciaire observe que lors de la visite des lieux, il n'a pas noté de bruit particulier produit par les éoliennes. S'il a pu confirmer en une ligne dans ses réponses aux dires des parties que le parc était bien en fonctionnement ce jour-là, il n'a toutefois pas précisé les conditions dans lesquelles elles fonctionnaient : force du vent, sens du vent, vitesse de rotation des pales. Il n'a pas non plus précisé si les éoliennes étaient équipées ou non d'un système d'arrêt automatique. En tout état de cause, il n'a pas fait appel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont Mme [AI], à un spécialiste sur cet aspect de l'expertise de l'impact du bruit perpétuel sur la valeur vénale du bien immobilier alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

158. Mme [AI] a fait état dans un écrit établi le 28 février 2016 d'un bruit en continu qui oblige à dormir le velux fermé et de nuits entrecoupées.

159. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour Mme [AI], qui doit les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par cette riveraine sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

160. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

161. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

162. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

163. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par Mme [AI] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

5 – M. et Mme [HC], [Adresse 22]

164. La propriété de M. et Mme [HC] est sise 1[Adresse 15] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

165. Il s'agit d'une maison de bonne facture datant de 1979, comportant un studio indépendant, d'une surface habitable de 126 m² environ, en bon état général, édifiée sur un terrain de 1901 m² bien entretenu, entourée par des champs cultivés au nord, des maisons à l'est et à l'ouest, en bordure de la voie publique qui dessert le hameau (comme les autres maisons de [Adresse 97]) et est très peu fréquentée, l'environnement rural demeurant calme et champêtre.

166. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

580 m

742 m

1003 m

Situation par rapport à maison

S

SSE

SE

167. L'expert M. [UH] indique que 'M. et Mme [HC] ont indiqué être gênés par le bruit produit par les éoliennes et par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent. D'après les indications fournies par M. [HC], l'effet stroboscopique se produirait pendant les mois d'hiver.' Il précise avoir 'pu constater l'existence d'un effet stroboscopique dans la maison et dans le jardin, à compter de 9h20 : dans les premières minutes, ce phénomène était nettement visible ['], le phénomène peut durer plus longtemps, lorsqu'il n'y a pas de nuages et pendant la période de l'année où le soleil est bas sur l'horizon.'

168. L'analyse de M. [M] souligne que 'les éoliennes seront géographiquement très proches' et que 'toutes ['] seront visibles depuis la propriété' en ajoutant que les arbres et les haies entre la propriété et les futures éoliennes ne suffiront pas masquer intégralement et tout au long de l'année les éoliennes et que ladite propriété et son parc sud auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les futures éoliennes et que 'Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique, qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété'

169. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et la visibilité toute proche et directe des éoliennes n° 1 et n° 2 et un peu plus éloignée de l'éolienne n° 3.

170. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [HC] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

171. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

172. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

173. De même, l'expert judiciaire note que lors de la visite des lieux, il n'a pas noté de bruit particulier produit par les éoliennes mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain. S'il a pu confirmer en une ligne dans ses réponses aux dires des parties que le parc était bien en fonctionnement ce jour-là, il n'a toutefois pas précisé les conditions dans lesquelles elles fonctionnaient : force du vent, sens du vent, vitesse de rotation des pales. Il n'a pas non plus précisé si les éoliennes étaient équipées ou non d'un système d'arrêt automatique. En tout état de cause, il n'a pas fait appel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [HC], à un sapiteur sur cet aspect de l'expertise de l'impact du bruit perpétuel sur la valeur vénale du bien immobilier alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

174. M. et Mme [HC] et leur fils ont fait état dans trois écrits établis les 14 et 15 mars 2016 et 14 avril 2016 de l'apparition depuis l'implantation des éoliennes de bourdonnements d'oreille, de mauvais sommeil, de nervosité, de stress et d'irritabilité et de perturbations des ondes pour la réception du téléphone portable.

175. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [HC] et leur fils, qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

176. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

177. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

178. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

179. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [HC] et leur fils doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

6 – M. et Mme [ZZ], [Adresse 116]

180. La propriété de M. et Mme [ZZ] est sise [Adresse 116] à [Localité 119], situé au sud du hameau de [Adresse 97] à 5,5 km au nord du bourg de [Localité 119] et à 4 km au sud-ouest de [Localité 127]. Elle se trouve à 250 m (à vol d'oiseau) de l'axe de la RD 70, qui est l'une des principales routes menant de la voie express RN 165 à [Localité 127].

181. La maison est de type néo-breton datant de 1976 d'une surface habitable de 118 m² en bon état général édifiée sur un terrain de 1000 m² aménagé en jardin, enherbé et arboré, bien entretenu, entourée au nord par une propriété sur laquelle se trouve une maison d'habitation, à l'est, au sud et à l'ouest par des champs, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

182. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

832 m

561 m

516 m

Situation par rapport à maison

NO

NO

SE

183. L'expert M. [UH] constate que 'Lors de la visite des lieux, les époux [ZZ] ont indiqué être gênés, principalement, par le bruit produit par les éoliennes. ['] Les éoliennes E2 et E3 sont particulièrement proches de la propriété [Adresse 112], puisqu'elles ne se trouvent que tout juste au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres; cependant, elles sont assez peu visibles, car en partie masquées par la végétation (arbres) et les constructions (maison au nord de celle des époux [ZZ]); en outre, elles se trouvent au nord et au nord-ouest de la maison, alors que la façade principale de la maison, où s'ouvrent les deux portes-fenêtres du séjour et la fenêtre de la cuisine, est exposée ouest; par ailleurs, l'impact auditif ne saurait être permanent, puisqu'il varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans. Or, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes. A titre indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes lorsque nous étions à l'intérieur de la maison, fenêtres fermées; en revanche, nous les avons entendues quand nous étions sur la terrasse ['] Mais il convient également de noter les nuisances sonores occasionnées par le trafic routier sur la RD 70 (250 m à vol d'oiseau) qui relie [Localité 127] à la voie express RN 165.'

184. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et cette imposante visibilité des éoliennes litigieuses depuis l'habitation de M. et Mme [ZZ].

185. L'expert judiciaire reconnaît du reste dans ses réponses aux dires des parties que 'Les éoliennes ne sont pas totalement masquées par la maison voisine et la végétation'.

186. L'expert judiciaire relève toutefois que M. et Mme [ZZ] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité des troubles allégués, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

187. Il sera ici relevé que la propriété de M. et Mme [ZZ] est la seule des propriétés expertisées pour laquelle l'expert judiciaire a mentionné qu'il avait entendu le bruit des éoliennes depuis la terrasse. Il n'a toutefois pas décrit ce bruit : intensité, rythme, provenance exacte de l'une ou l'autre des éoliennes ou des trois, etc' Il a également invoqué les nuisances sonores occasionnées par le trafic routier sur la RD 70 située à 250 m à vol d'oiseau qui relie

[Localité 127] à la voie express RN 165 sans néanmoins en indiquer l'intensité, la fréquence, etc' ni la comparer avec le bruit émis par les éoliennes.

188. L'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011' tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

189. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

190. De même, en présence de plaintes des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

191. Et bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [ZZ], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

192. M. et Mme [ZZ] ont fait état dans deux écrits du 14 mars 2016 d'un impact visuel de jour oppressant et omniprésent par le gigantisme des éoliennes, le bruit important à l'extérieur et perceptible à l'intérieur de la maison, surtout à l'étage, les feux à éclat blanc de jour et les flash rouges de nuit qui sont obsessionnels, le tout engendrant une profonde contrariété d'avoir à vivre dans un environnement industriel alors que le souhait de départ était de vivre dans un cadre champêtre, occasionnant des angoisses et soucis peu favorables à la guérison d'un cancer traité pour Mme [ZZ] depuis 2014.

193. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques permanentes pour M. et Mme [ZZ], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice

ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

194. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

195. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('pl usieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

196. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

197. Il s'en déduit qu'eu égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [ZZ] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

7 – M. et Mme [EC], [Adresse 117]

198. La propriété de M. et Mme [EC] est sise [Adresse 117] à [Localité 119], c'est-à-dire à 6,5 km au nord du bourg de [Localité 119] et à 5 km au sud-ouest de [Localité 127].

199. Le lieudit se situe au sud-ouest du parc éolien de [Adresse 110] et au sud du hameau de [Adresse 97].

200. La propriété se compose d'une maison ancienne datant de 1964-1965 d'une surface habitable de 104 m² bien entretenue, édifiée sur un terrain de 4.300 m² bien entretenu, entourée au nord par la voie publique, puis par un corps de ferme qui n'est plus habité mais qui est toujours exploité (hangar à fourrage et stabulation) et au-delà par la voie ferrée qui n'est utilisée qu'à de rares occasions et qui a vocation à être fermée à terme, des champs et des bois, à l'est et à l'ouest par quelques maisons, au sud par des champs, le tout dans un environnement calme et champêtre.

201. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

562 m

908 m

1265 m

Situation par rapport à maison

NE

NE

NE

202. L'expert M. [UH] a constaté que 'Lors de la visite des lieux, Mme [TF] a indiqué être gênée par le bruit produit par les éoliennes.'

203. L'analyse de M. [M] souligne que 'Le parc éolien industriel doit se faire au nord-est de la propriété ['] L'éolienne n° 1 sera géographiquement toute proche de la propriété. Les deux autres éoliennes, un peu plus éloignées, resteront proches de ladite propriété. Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que toutes les éoliennes seront visibles depuis la propriété. L'éolienne 1 apparaîtra de façon imposante.

Il existe des arbres et des haies entre la propriété et les futures éoliennes. Cette végétation ne suffira pas à masquer intégralement et tout au long de l'année les futures éoliennes. Ladite propriété et son parc auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les éoliennes.

Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété.'

204. De fait, les photographies produites au dossier confirment une visibilité toute proche de l'éolienne n° 1 et assez proche de l'éolienne n° 2, et ce depuis le jardin comme depuis l'habitation.

205. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [EC] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur

caractère excessif.

206. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011' tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

207. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

208. De même, en présence de plaintes des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

209. Et bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [EC], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun spécialiste sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

210. Mme [EC] fait état dans un écrit du 16 mars 2016 de 'bruit permanent, insomnie, stress, fatigue, maux de tête'. M. [EC] fait quant à lui état dans un écrit du 17 mars 2016 de ce qu'à la suite d'une maladie ayant entraîné une ablation du poumon gauche, d'un rein, avec embolie pulmonaire, hémorragie cérébrale et chimiothérapie, il s'est trouvé dans l'obligation d'être appareillé par 2 appareils auditifs qu'il 'ne supporte plus depuis la mise en place des éoliennes (bruit assourdissant).'

211. M. [EC] produit un certificat médical établi le 30 janvier 2016 par le docteur [BT] certifiant que l'état de santé de M. [EC] lui interdit de porter ses appareils auditifs.

212. Mme [VM] qui demeure à [Adresse 108], juste à l'ouest de Roz an Gall témoigne ainsi qu'il suit 'Depuis la mise en service des éoliennes, j'ai constaté que certains jours en fonction de la direction du vent, je suis énervée avec des

troubles visuels et maux de tête. De même et toujours selon la direction du vent, certains jours, le bruit des éoliennes est très important, surtout la nuit'.

213. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles et sonores importantes et permanentes pour M. et Mme [EC], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

214. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

215. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

216. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

217. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [EC] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

8 – M. [EO] et Mme [N], [Adresse 43], [Localité 127]

218. La propriété de M. [EO] et Mme [N] est sise au [Adresse 43] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

219. Il s'agit d'un pavillon datant de 2003 d'une surface habitable de 108 m² environ, bien entretenu, en état correct d'usage, édifié sur un terrain de 2150 m² bien entretenu, entouré au nord, par des champs, à l'est comme à l'ouest par des maisons d'habitation, au sud par la voie

publique, très peu fréquentée, qui dessert le hameau et, au-delà, par des champs, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

220. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

633 m

889 m

1189 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

SE

221. L'expert M. [UH] mentionne que 'Lors de la visite des lieux, M. [EO] a indiqué être gêné par le bruit produit par les éoliennes (principalement la nuit, en été, fenêtres ouvertes) et par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent ['] les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété, car en grande partie masquées par la végétation ; l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans. Or, d'une part, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et, d'autre part, les vents dominants ne viennent pas du sud-est. A indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain ; l'effet stroboscopique évoqué par M. [EO] ne serait perceptible que pendant un laps de temps très limité (pendant quelques minutes, le matin, essentiellement en hiver) ; il existe une distance importante entre la façade sud de la maison et la voie publique (près de 40 mètres) : ceci laisse la possibilité de masquer davantage les éoliennes en étoffant le rideau d'arbres existant, sans que cela ne génère d'autres nuisances dans la maison (perte d'ensoleillement).'

222. L'analyse de M. [M] souligne que 'Les trois éoliennes seront géographiquement proches de la propriété. Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, ces trois éoliennes seront visibles depuis la propriété. Il existe des arbres et des haies entre la propriété et les éoliennes. Cette végétation ne suffira pas masquer intégralement et tout au long de l'année les éoliennes. Ladite propriété, sa terrasse et son parc sud auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les éoliennes', le tout outre les bruits mécaniques

et aérodynamiques qui s'accroissent en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété.

223. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et la visibilité toute proche des éoliennes n° 1 et n° 2 notamment à partir du jardin au sud.

224. L'expert judiciaire relève que M. [EO] et Mme [N] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

225. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

226. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

227. Et bien que saisi par l'énoncé de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 7 mai 2019 d'une mission de préciser l'impact effectif de facteurs tels que le bruit perpétuel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. [EO] et Mme [N], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun spécialiste sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

228. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires réelles pour M. [EO] et Mme [N], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

229. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de

constituer un trouble anormal du voisinage.

230. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

231. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

232. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. [EO] et Mme [N] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

9 – M. et Mme [MR], [Adresse 49]

233. La propriété de M. et Mme [MR] est sise dans le même hameau, [Adresse 49], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

234. Il s'agit d'une maison ancienne, rénovée et agrandie en 1984 d'une surface habitable de 150 m² environ, en bon état général, équipée d'une terrasse au sud, édifiée sur un terrain de 1500 m² bien entretenu, entourée au nord par une propriété sur laquelle se trouve un hangar utilisée à des fins professionnelles (activité de paysagiste exercée par M. [FU], dont la propriété est également concernée par la présente affaire), à l'est et à l'ouest par des habitations, au sud, par la voie publique, très peu fréquentée, qui dessert le hameau et au-delà par des champs, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

235. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

611 m

890 m

1203 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

SE

236. L'expert M. [UH] mentionne que 'Lors de la visite des lieux, M. [MR] a indiqué être gêné par le bruit produit par les éoliennes, par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent et par leur impact visuel. ['] Jusqu'en 2012, il existait un rideau d'arbres qui séparait la propriété des époux [MR] du parc éolien. Ce rideau se trouvait en face de la propriété, de l'autre côté de la rue, sur la parcelle F no [Cadastre 39]. Mais M. [MR] a indiqué l'avoir fait couper pour gagner en luminosité. Aujourd'hui, les éoliennes sont bien visibles depuis la propriété des époux [MR], puisqu'il n'existe aucun écran intermédiaire suffisant pour les masquer (il y a bien un muret surmonté d'une palissade sur le terrain de M. et Mme [MR], mais sa hauteur est bien trop faible pour cacher les éoliennes).'

237. L'analyse de M. [M] souligne que 'L'éolienne 1 sera géographiquement toute proche de la propriété. Les deux autres éoliennes, un peu plus éloignées, resteront proches de ladite propriété. Au regard de ces distances, depuis les ouvertures des pièces principales et depuis la cour et la terrasse de la maison, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que toutes les éoliennes seront visibles depuis la propriété. Il existe des arbres et des haies entre la propriété et les futures éoliennes. Ces arbres ne suffiront pas masquer intégralement et tout au long de l'année les éoliennes. Ladite propriété aura une vue directe et constante de jour comme de nuit sur ces imposantes éoliennes' outre les nuisances sonores mécaniques et aérodynamiques.

238. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et la pleine visibilité des trois éoliennes formant une ligne d'horizon depuis la propriété de M. et Mme [MR].

239. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [MR] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

240. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant

analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

241. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

242. De même, ainsi que ci-dessus rappelé, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [MR], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

243. Mme [MR] a notamment fait état dans un écrit établi dès le 5 mars 2016 de troubles du sommeil, du bruit jour et nuit, des effets stroboscopiques le matin et des troubles visuels de l'intérieur et de l'extérieur sur la terrasse. M. [EI] [MR] a attesté des mêmes troubles avec une augmentation de sa tension rénale, étant greffé du rein.

244. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [MR], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

245. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

246. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

247. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle

résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

248. Il s'en déduit qu'eu égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [MR] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

10 – M. et Mme [FU], [Adresse 53]

249. La propriété de M. et Mme [FU] est sise dans le même hameau, [Adresse 53], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

250. Il s'agit d'un pavillon datant 2001 d'une surface habitable de 112 m² environ, en bon état général et aux prestations simples, édifiée sur un terrain de 4234 m² accueillant un hangar de 348 m², et pour partie enherbé, entourée au nord, par des champs, à l'est par des maisons d'habitation (dont celle de M. et Mme [MR]) au sud et à l'est, au sud par la route de [Adresse 97] très peu fréquentée qui dessert le hameau et, au-delà, par une propriété sur laquelle se trouve une maison d'habitation et des champs, à l'ouest par des propriétés, dont celle de M. et Mme [LL], le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

251. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

619 m

916 m

1237 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

SE

252. L'expert M. [UH] constate que 'Lors de la visite des lieux, les époux [FU] ont indiqué être gênés, principalement, par le bruit produit par les éoliennes et,

dans une moindre mesure, par l'effet stroboscopique qu'elles génèrent dans le jardin [']. A titre indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain.' L'expert estime que les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété car en grande partie masquée par la végétation.

253. Il n'est pas produit de photographies pour démontrer cette moindre visibilité. En revanche, il a été photographié par l'expert judiciaire une franche visibilité de deux éoliennes depuis la partie arrière du jardin.

254. M. et Mme [FU] ne produisent pas de leur côté de clichés photographiques permettant d'apprécier la visibilité des éoliennes.

255. L'analyse de M. [M] souligne néanmoins que 'L'éolienne 1 sera géographiquement toute proche de la propriété. Les deux autres éoliennes, un peu plus éloignées, resteront proches de ladite propriété. Au regard de ces distances, il semble que toutes les éoliennes seront visibles depuis la propriété.

Il existe de nombreux arbres et haies entre la propriété et les éoliennes. Ces arbres préserveront la vue sur les futures éoliennes, mais ne suffiront pas à les masquer intégralement et tout au long de l'année. Ladite propriété et son jardin sud auront une vue directe sur les éoliennes.

Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique, qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété.'

256. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [FU] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

257. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

258. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

259. De même, ainsi que ci-dessus rappelé, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [FU], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

260. De fait, M. et Mme [FU] ont fait état dans deux écrits établis le 5 mars 2016 d'effets stroboscopiques gênants, de flash lumineux de jour comme de nuit, de bruit de fond permanent, de mauvaise réception d'internet, du téléphone, de la télévision, de difficultés à l'endormissement pour les enfants.

261. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [FU], spécialement en raison de la grande proximité de l'éolienne n° 1, qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

262. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur le cadre de vie et sur la santé impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

263. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

264. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

265. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [FU] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

11 – M. et Mme [LL], [Adresse 54]

266. La propriété de M. et Mme [LL] est sise dans le même hameau, [Adresse 54] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

267. Il s'agit d'une maison d'architecture moderne datant de 2007 d'une surface habitable de 150 m² environ, en très bon état général, lumineuse, édifiée sur un terrain de 2505 m² de forme rectangulaire bien entretenu, entourée au nord, par des champs, à l'est par la propriété de M. et Mme [FU], sur laquelle se trouve une maison d'habitation et un hangar utilisé à des fins professionnelles (paysagisme), au sud et à l'ouest par des habitations, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

268. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

664 m

963 m

1282 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

SE

269. L'expert M. [UH] constate que 'Les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété, car en grande partie masquées par la végétation, ainsi que par d'autres maisons. En particulier, elles ne sont pas visibles depuis le séjour, qui est principalement exposé ouest, alors que les éoliennes se trouvent au sud-est; l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans. Or, d'une part, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et, d'autre part, les vents dominants ne viennent pas du sud-est. A titre indicatif, le

jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain.'

270. L'analyse de M. [M] souligne que 'Des arbres et des constructions entre la propriété et les éoliennes [] préserveront la vue sur les futures éoliennes, mais ne suffiront pas à les masquer intégralement et tout au long de l'année. Ladite propriété et son parc auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les futures éoliennes. Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique, qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété.'

271. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et la visibilité toute proche de l'éolienne n° 1 notamment à partir de l'étage de la maison d'habitation de M. et Mme [LL]. Il n'est pas produit de photographies démontrant une vue directe sur les éoliennes n° 2 et 3.

272. De même, M. et Mme [LL] ont remis à l'expert judiciaire plusieurs vidéos d'une durée de quelques secondes, montrant l'effet d'ombres des pales dans la maison et dans le jardin.

273. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [LL] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

274. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

275. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

276. De même, ainsi que ci-dessus rappelé, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [LL], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun spécialiste sur cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

277. M. et Mme [LL], venus prendre leur retraite dans cette région, ont fait état dans deux écrits établis dès le 14 février 2016 des effets stroboscopiques importants durant une heure par jour obligeant à fermer les fenêtres, provoquant du stress, des malaises, de l'effet bruyant des éoliennes par des vents de sud-est, d'une hausse de la tension artérielle, de problèmes de sommeil, de fatigue le matin.

278. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [LL], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

279. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

280. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

281. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

282. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [LL] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

283. La propriété de M. et Mme [DJ] est sise dans le même hameau, [Adresse 61], c'est-à-dire dans un lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

284. Il s'agit d'une maison traditionnelle ancienne construite il y a près de 100 ans et qui a été rénovée en 1987 puis agrandie en 1994, avec ajout d'un garage et, en 2009, d'une véranda, d'une surface habitable de 103 m² environ, en très bon état général, édifiée sur un terrain de 2272 m² bien entretenu, entourée au nord à l'est et à l'ouest par des maisons d'habitation (dont celle de M. et Mme [LL]), au sud par la voie publique très peu fréquentée qui dessert le hameau et au-delà par des maisons et des champs, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

285. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

677 m

994 m

1322 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

E-SE

286. L'expert M. [UH] estime que 'La perte de valeur vénale nous paraît inexistante, car les époux [DJ] n'apportent pas d'éléments permettant d'apprécier l'existence et l'intensité de ces éventuelles nuisances; le parc éolien ne comporte que trois éoliennes, qui se situent toutes au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres; les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété, car en grande partie masquées par la végétation; la véranda et la terrasse se trouvent au nord de la maison, alors que les éoliennes se trouvent au sud-est; l'impact auditif ne serait pas permanent, mais varierait en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans. Or, d'une part, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et, d'autre part, les vents dominants ne viennent pas du sud-est ['] l'éventuel effet stroboscopique ne serait perceptible que pendant un laps de temps limité (pendant quelques minutes, le matin, essentiellement en hiver).'

287. L'analyse de M. [M] souligne que ' L'éolienne n° 1 sera géographiquement toute proche de la propriété. Les deux autres éoliennes, un peu plus éloignées, resteront proches de ladite propriété. Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que toutes les éoliennes seront visibles depuis la propriété de façon plus ou moins importante. Il existe des arbres et des haies entre la propriété et les éoliennes. Cette végétation préservera la vue depuis la propriété sur les éoliennes mais ne suffira pas à les masquer intégralement et tout au long de l'année. Ladite propriété et son parc auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les éoliennes.

Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique, qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété.'

288. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette proximité et la visibilité toute proche de l'éolienne n° 1 et assez proche pour l'éolienne n° 2, même à travers les feuillages.

289. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [DJ] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

290. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

291. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

292. De même, ainsi que ci-dessus rappelé, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [DJ], l'expert judiciaire n'a fait appel à aucun sapiteur sur

cet aspect de l'expertise alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

293. M. et Mme [DJ] ont fait état dans deux écrits établis des 13 et 14 mars 2016 de maux de tête et de douleurs aux cervicales, qui n'existaient pas auparavant, de troubles du sommeil dus au bruit sourd et répétitif des pales tel un métronome, avec des effets négatifs sur l'humeur et la concentration au travail, des effets stroboscopiques quand le soleil se lève, des effets sur le comportement de leur labrador qui ne cesse d'aboyer et qui a du être équipé d'un collier anti-aboiement pour éviter les problèmes de voisinage et les plaintes des voisins les plus proches.

294. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, notamment depuis le jardin, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [DJ], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

295. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

296. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

297. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

298. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [DJ] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

13 – M. et Mme [C], [Adresse 113]

299. La propriété de M. et Mme [C] est sise [Adresse 97] à [Localité 127], dans le hameau situé au bout de la route de [Adresse 97], sans numérotation précisée de la maison, le lieudit regroupant une trentaine de maisons à 5 km à l'ouest de [Localité 127] et à 7 km au nord du bourg de [Localité 119].

300. Il s'agit d'une maison de type néo-breton datant de 1978 d'une surface habitable de 115 m² environ, en bon état général, édifiée sur un terrain de 9800 m² bien entretenu, arboré et comportant des dépendances, le bien étant entouré au nord par une voie publique (fréquentée presque exclusivement par les habitants du hameau), puis par quelques propriétés sur lesquelles se trouvent des maisons d'habitation, à l'est et au sud par des champs, à l'ouest, par une autre propriété, l'environnement rural demeurant calme et champêtre.

301. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

673 m

1008 m

1344 m

Situation par rapport à maison

E

E-SE

E-SE

302. L'expert M. [UH] mentionne que 'les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété, car en grande partie masquées par la végétation. En particulier, elles ne sont pas visibles depuis la terrasse, qui se trouve à l'ouest de la maison et donc à l'opposé du parc éolien. De même, les portes-fenêtres qui éclairent le séjour se trouvent sur la façade ouest. Et côté est, dans la maison, nous avons eu du mal à les repérer le jour de la visite, alors pourtant que les arbres n'avaient pas leur feuillage, puisque nous étions en hiver ; l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans. Or, d'une part, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et, d'autre part, les vents dominants ne viennent pas de l'Est, ni du Sud-Est. A titre indicatif : le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain.'

303. L'expert ne joint aucune photo des éoliennes depuis la propriété de M. et Mme [C], notamment en direction des éoliennes litigieuses, et ne serait-ce que pour démontrer que ces éoliennes ne sont pas visibles.

304. L'analyse de M. [M] souligne au contraire que 'L'éolienne n° 1 est toute proche de la propriété. Les deux autres éoliennes, un peu plus éloignées, restent proches de ladite propriété. Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que toutes les éoliennes seront visibles depuis la propriété. Il existe des arbres et des haies entre la propriété et les futures éoliennes. Cette végétation atténuera la vue sur les éoliennes mais ne suffira pas à les masquer intégralement et tout au long de l'année. Ladite propriété et son parc auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les éoliennes.

Outre l'impact visuel, l'installation du parc éolien aura également un impact sur la qualité de vie des riverains. Les éoliennes sont sources de bruit (mécaniques et aérodynamiques). Elles fonctionnent toute la journée et la nuit. Cette contrainte acoustique, qui s'accroît en période nocturne et en fonction des vitesses de vent est contraignante pour la propriété n°3.' en ajoutant que les arbres et les haies entre la propriété et les futures éoliennes ne suffiront pas masquer intégralement et tout au long de l'année les éoliennes et que ladite propriété et son parc sud auront une vue directe et constante de jour comme de nuit sur les futures éoliennes.'

305. De fait, les photographies produites au dossier confirment cette toute proximité pour l'éolienne n° 1 avec une visibilité également toute proche et directe et un peu plus éloignée des éoliennes n° 2 et 3 et ce en dépit de la végétation existante.

306. L'expert judiciaire relève que M. et Mme [C] n'apportent aucune étude qui ait mesuré l'intensité de l'effet stroboscopique, ni des nuisances sonores, ni qui ait mis en évidence leur caractère excessif.

307. Néanmoins, l'étude de M. [CC] ci-dessus rappelée produite par M. et Mme [CL], domiciliés dans le même hameau à quelques numéros de distance et conduite pour les mêmes éoliennes, peut être utilement considérée à titre de renseignement en ce qu'elle a retenu qu'une gêne sonore était établie, que 'le bruit du parc de 3 éoliennes est loin d'être conforme au décret du 31 août 2006, et au règlement ICPE des éoliennes, fixé par arrêté du 26 août 2011" tandis que l'étude du cabinet Erea portant analyse critique du rapport de M. [CC] et mesure de réception acoustique du parc éolien établi le 23 décembre 2016 a fait apparaître que l'installation du parc éolien de [Adresse 110] est conforme au droit de l'ensemble des habitations riveraines autour du parc en période de jour et en période de nuit pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 3 et 7 m/s à 10 m du sol.

308. Les deux études n'ont pas porté sur les mêmes propriétés, spécialement celle d'Erea ne porte sur aucune des propriétés concernées par le présent litige, même si

elles sont situées dans la zone et, surtout, en présence de plaintes généralisées des riverains portant sur les nuisances sonores, aucune mesure n'a été spontanément diligentée par la sas Parc éolien de [Adresse 110] après la mise en service du parc contrairement à ses engagements initiaux.

309. De même, l'expert judiciaire note que lors de la visite des lieux, il n'a pas noté de bruit particulier produit par les éoliennes. S'il a pu confirmer en une ligne dans ses réponses aux dires des parties que le parc était bien en fonctionnement ce jour-là, il n'a toutefois pas précisé les conditions dans lesquelles elles fonctionnaient : force du vent, sens du vent, vitesse de rotation des pales. Il n'a pas non plus précisé si les éoliennes étaient équipées ou non d'un système d'arrêt automatique. En tout état de cause, il n'a pas fait appel, en présence de plaintes quasi unanimes des riverains, dont M. et Mme [C], à un sapiteur sur cet aspect de l'expertise de l'impact du bruit perpétuel sur la valeur vénale du bien immobilier alors qu'il ne dispose pas de la qualification acoustique expertale en la matière.

310. M. et Mme [C] ont fait état dans deux écrits établis les 8 et 10 février 2016 de l'apparition depuis l'implantation des éoliennes de nuisances sonores très variables suivant le sens du vent et la vitesse de rotation des pales, d'une importante dégradation de leur paysage et du cadre de vie, d'une impossibilité d'ouvrir les fenêtres la nuit, de troubles du sommeil, de maux de tête, de nuisances visuelles du fait de la couleur rouge vif clignotant la nuit, d'effets stroboscopiques suivant la lumière du jour et les ombres, de problèmes de réception et d'envoi des messages sur Internet, de répercussions sur l'état de santé avec une hausse de la tension de M. [C] relevée par le cardiologue et le médecin traitant.

311. M. [C] a produit un certificat médical établi par le docteur [GD] le 11 mars 2016 constatant 'une augmentation de la pression artérielle de M. [C] depuis quelques mois, sans doute favorisée par le stress' nécessitant un traitement médicamenteux suivant ordonnance médicale du même jour.

312. Sous le bénéfice de ces observations, d'où il résulte que l'implantation du parc éolien de [Adresse 110] entraîne des nuisances visuelles, sonores et sanitaires importantes pour M. et Mme [C], qui doivent les supporter sans qu'aucune mesure correctrice ait été apportée, les troubles de voisinage subis par ces riverains sont parfaitement caractérisés et trouvent leur cause dans l'implantation et la mise en service du parc éolien litigieux.

313. Leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal du voisinage.

314. En regard, l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne est affirmé par la société exploitante de manière purement théorique puisqu'en effet, aucune donnée d'aucune nature en lien

avec cette exploitation, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, notamment du point de vue de son intérêt énergétique, n'est fournie : production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ('plusieurs milliers de foyers') ou de structures desservies, coûts d'exploitation, coût du démantèlement.

315. S'il n'est probablement pas contestable que les 3 éoliennes litigieuses produisent effectivement de l'électricité, l'absence de toute donnée d'exploitation du site fait néanmoins obstacle à conclure que la gravité des troubles de voisinage subis par ces riverains, telle qu'elle résulte des constatations ci-dessus objectivées, puisse être justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la politique de développement des énergies renouvelables, la balance des intérêts se devant en effet d'être réalisée de manière concrète en prise directe avec les données complètes des intérêts en présence.

316. Il s'en déduit qu'en égard à leur gravité, et après évaluation des intérêts en présence au regard des éléments au dossier, les troubles de voisinage supportés par M. et Mme [C] doivent être qualifiés d'anormaux au sens de l'article 544 du code civil ci-dessus rappelé, appelant comme tels une réparation du préjudice subi.

14 – Consorts [KP], [Adresse 40]

317. La propriété des Consorts [KP] est sise [Adresse 40] à [Localité 127] à 3 km à l'ouest du centre-ville et à 8 km au nord de [Localité 119]. Elle fait partie d'un petit groupe de maisons situées le long de la route de [Adresse 96] menant de la ville de [Localité 127] au hameau de [Adresse 96].

314. Il s'agit d'un pavillon de conception ancienne datant de 1968, avec aménagement de l'étage en 1976, d'une surface habitable de 122 m² environ bien entretenu, édifié sur un terrain de 2471 m² également bien entretenu, avec une pente modérée vers le nord, en direction de la route de [Adresse 99], entouré au nord par la voie publique, puis par une maison et au-delà par une voie ferrée rarement fréquentée, des champs et des bois, à l'est et à l'ouest par quelques maisons, au sud par des champs, le tout dans un environnement calme et champêtre.

315. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

1042 m

998 m

1070 m

Situation par rapport à maison

S

S

SE

316. L'expert M. [UH] a constaté que 'Lors de la visite des lieux, M. [KP] a indiqué être gêné par le bruit produit par les éoliennes. mais la partie supérieure de l'une d'entre-elles, en particulier, qui se trouve dans l'axe du jardin, est bien visible depuis le jardin ou depuis les combles (mais très peu depuis le rez-de-chaussée surélevé) ; il existe une distance importante entre la façade sud de la maison et l'extrémité sud du terrain (près de 100 mètres) : ceci laisse la possibilité de masquer davantage l'éolienne située dans l'axe du terrain en étoffant le rideau d'arbres existant, sans que cela ne génère d'autres nuisances dans la maison (perte d'ensoleillement).'

317. Il ajoute, dans sa réponse aux dires des parties, que 'La propriété se trouve à environ 1.000 mètres des éoliennes. Elle est plus éloignée que la plupart des autres biens expertisés, mais n'est à mon avis pas à une distance suffisante pour écarter toute perte de valeur vénale. Certaines des études auxquelles j'ai fait référence évoquent d'ailleurs une perte de valeur vénale dans un rayon supérieur à 1.000 mètres. Certes, ce préjudice est en général limité : mais c'est le cas également pour la propriété [KP] (perte de valeur estimée à 3.000 €, soit 2,3 % – valeurs vénales revues à la baisse depuis le pré-rapport, compte tenu des travaux à réaliser).'

318. L'analyse de M. [M] souligne que 'Au regard de ces distances, de la configuration en pente et de l'occupation des lieux, il semble que ces futures éoliennes seront visibles depuis la propriété.'

319. De fait, les photographies produites au dossier confirment une visibilité certaine de ces éoliennes, mais de façon éloignée et essentiellement depuis les combles de la maison.

320. Par ailleurs, les Consorts [KP] ne font état d'aucune gêne caractérisée, le simple fait de voir les éoliennes au loin n'étant pas en soi susceptible d'être qualifié de trouble anormal de voisinage. Le pourcentage retenu par l'expert judiciaire confirme du reste l'absence d'anormalité du trouble de la vue.

321. Ce qui s'explique par la distance à plus de 1000 m ou à quasi 1000 m des dites éoliennes depuis la propriété considérée.

322. Sous le bénéfice de ces observations, le trouble anormal de voisinage ne peut être considéré comme établi pour les Consorts [KP].

323. Les demandes de M. et Mme [KP] seront rejetées.

15 – M. [X] et Mme [ES], [Adresse 86]

324. La propriété de M. [X] et Mme [ES] est sise [Adresse 86] à [Localité 127], c'est-à-dire dans une petite zone résidentielle située à 4 km à l'ouest de [Localité 127], à 7,5 km au nord du bourg de [Localité 119] et à environ 400 m au nord du hameau de [Adresse 97].

325. Il s'agit d'un pavillon datant de 2003, d'une surface habitable de 105 m² environ bien entretenu, édifiée sur un terrain de 1795 m² également bien entretenu, entouré au nord et à l'ouest par des maisons d'habitation, à l'est par une voie publique assez peu fréquentée et au-delà par des champs, au sud par une maison d'habitation et au-delà par des champs, le tout dans un environnement calme et champêtre.

326. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

930 m

1039 m

1233 m

Situation par rapport à maison

S-SE

SE

SE

327. L'expert M. [UH] a constaté que 'Lors de la visite des lieux, M. [X] a indiqué être gêné principalement par le bruit produit par les éoliennes.'

328. L'analyse de M. [M] souligne que 'Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que certaines des éoliennes seront visibles depuis le parc de la propriété.'

329. De fait, les photographies produites au dossier confirment une visibilité éloignée des pales d'une des éoliennes.

330. Par ailleurs, M. [X] et Mme [ES] ne font état d'aucune gêne caractérisée, le simple fait d'entendre les éoliennes en fonctionnement n'étant pas en soi susceptible d'être qualifié comme tel.

331. Ce qui s'explique par la distance à plus de 1000 m ou à quasi 1000 m desdites éoliennes depuis la propriété considérée.

332. Sous le bénéfice de ces observations, le trouble anormal de voisinage ne peut être considéré comme établi pour M. [X] et Mme [ES].

333. Les demandes de M. [X] et Mme [ES] seront rejetées.

16 – M. et Mme [J], [Adresse 82]

334. La propriété de M. et Mme [J] est sise [Adresse 82] à [Localité 127], c'est-à-dire dans un hameau regroupant une trentaine de maisons à 4 km à l'ouest de [Localité 127], à 7,5 km au nord du bourg de [Localité 119] et à environ 400 m au nord du hameau de [Adresse 97].

335. Il s'agit d'un pavillon datant de 1983/1984 et modifié en 2009, d'une surface habitable de 137 m² en état correct d'usage, édifié sur un terrain de 1225 m² correctement entretenu, entouré au nord par une voie ferrée utilisée à de rare reprises au cours de l'année pour desservir une usine à engrais (la SNCF aurait pour projet de supprimer cette voie), à l'est comme à l'ouest par des maisons d'habitation, au sud par une voie publique interne au hameau fréquentée presque exclusivement par les habitants de celui-ci. Au-delà de cette voie, se trouvent à nouveau quelques maisons, le tout dans un environnement rural calme et champêtre.

336. Le parc éolien est quant à lui implanté aux distances suivantes de la propriété, selon les mesures calculées par M. [M] et adoptées par M. [UH] :

E1

E2

E3

Distance maison – éolienne

1061 m

1247 m

1480 m

Situation par rapport à maison

SE

SE

SE

337. L'expert M. [UH] constate que 'Lors de la visite des lieux, M. [J] a indiqué être gêné, principalement, par le bruit produit par les éoliennes ['] le jour de la visite, nous n'avons pas perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain.'

338. L'analyse de M. [M] souligne que 'Au regard de ces distances, de la configuration et de l'occupation des lieux, il semble que certaines de ces éoliennes seront visibles

depuis la propriété.'

339. De fait, les photographies produites au dossier confirment une visibilité éloignée des pales de l'une des éoliennes.

340. Par ailleurs, M. [J] fait état dans un courrier du 22 février 2016 'avoir constaté que par vent orienté sud-est, nous entendions le bruit des engins comme si nous étions juste à côté. Nous sommes en hiver et nous imaginons que les beaux jours sur notre terrain ne seront plus d'une grande tranquillité.'

341. Ainsi, hormis la modification visuelle du paysage, M. et Mme [J] ne font état d'aucune gêne caractérisée, le simple fait d'entendre les éoliennes en fonctionnement n'étant pas en soi susceptible d'être qualifié comme tel.

342. Ce qui s'explique par la distance à plus de 1000 m de chacune des éoliennes.

343. Sous le bénéfice de ces observations, le trouble anormal de voisinage ne peut être considéré comme établi pour M et Mme [J].

344. Les demandes de M. et Mme [J] seront rejetées.

1.4.4) Les témoignages des voisins qui ne sont pas dans la cause

345. Aux plaintes des 16 propriétés riveraines, parties au présent litige, s'ajoutent les témoignages de 12 autres propriétaires domiciliés dans le même secteur qui ont attesté dans la présente affaire de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et environnementales ainsi que de dépréciation immobilière depuis la mise en service du parc éolien de [Adresse 110].

346. Ainsi, M. [UB] [ZJ], domicilié [Adresse 70], c'est-à-dire au sud-est immédiat de [Adresse 107], atteste le 15 février 2016 de ce que 'L'installation d'éoliennes à proximité de mon domicile (700 m environ) n'est pas sans conséquence sur mon état de santé (je suis soigné depuis le 04/02/2016 pour un zona, ci-joint le certificat médical), la valeur de ma maison qui est mon seul domicile, construite en 1974, et que j'habite depuis : la perte de la valeur immobilière de mon habitation peut être évaluée à 30 voire 35 %, le téléphone portable dans la réception est quasi inexistante. Dès la connaissance de ce projet d'implantation de ces trois éoliennes, je m'étais opposé et les craintes que j'ai exprimées alors se sont avérées fondées puisqu'aujourd'hui nous subissons mon épouse et moi des nuisances dues au bruit insomnie endormissement difficile.'

347. M. [ZJ] produit un certificat médical du docteur [MB] du 6 février 2016 qui certifie qu'il était traité depuis le 4 février 2016 contre un 'zona métamérique thoracique gauche'.

348. Mme [YX] [VM], domiciliée au lieudit [Adresse 108] à [Localité 119], atteste le 9 février 2016 de troubles visuels et maux de tête certains jours en fonction de la direction du

vent, de bruit des éoliennes très important surtout la nuit.

349. Mme et Mme [WC] et [A] [O], domiciliés au [Adresse 83] à [Localité 119], atteste le 10 mars 2016 du vrombissement des pales lorsque le vent est orienté vers la maison, et ce dans le jardin et dans la maison y compris dans la chambre à coucher volets et fenêtres fermés.

350. Mme [G] [HF], domiciliée au [Adresse 84] à [Localité 119], atteste le 8 mars 2016 de nervosité, insomnie, palpitations, dysfonctionnement thyroïdien, alopecie, outre le bruit des pales dans le jardin et la maison, volets clos, et d'un fonctionnement anarchique et aléatoire de la télévision, qui est son seul loisir. Elle joint un certificat médical établi le 8 mars 2016 par le docteur [UX], médecin généraliste à [Localité 119], qui certifie que l'état de santé de Mme [HF] présente des perturbations depuis plusieurs mois (date à laquelle ont été installées les éoliennes) avec palpitations, dysfonctionnement thyroïdien, insomnie, alopecie.

351. M. [R] [KG], domicilié au [Adresse 69] à [Localité 127], atteste le 15 janvier 2016, de nuisances visuelles tout proche, de voyant rouge la nuit qui donne sur le couloir, de bruit sourd à l'extérieur causé par le mouvement des pales, à l'intérieur côté jardin suivant le temps, de modification du comportement des animaux domestiques qui ne dorment plus dans les pièces du rez-de-chaussée côté jardin, de dysfonctionnements de la télévision et d'Internet.

352. M. [VZ] [DZ], domicilié au [Adresse 115] à [Localité 127], atteste le 21 janvier 2016 d'une vitre fêlée constatée à la fenêtre de sa cuisine au moment de la mise en route des éoliennes.

353. M. [ZG] [BT], domicilié au [Adresse 22] à [Localité 127], atteste le 9 février 2016 de troubles visuels et maux de tête certains jours en fonction de la direction du vent, de bruit des éoliennes très important surtout la nuit.

354. M. [AU] [MK], domicilié au lieudit [Adresse 108] à [Localité 119], atteste le 3 janvier 2016 de symptômes qu'il n'avait pas avant l'arrivée des éoliennes près de la maison (maux de tête, nausées, fatigue), de difficultés d'endormissement des deux enfants, d'un changement de comportement de son chien (stress, fatigue) et des chiens accueillis en pension dans le cadre de son activité professionnelle (stress quand ils se trouvent dans le parc extérieur), d'un bruit du mouvement des pales vraiment très agaçant en extérieur.

355. Mme [NW] [AI], domiciliée au [Adresse 16] à [Localité 119], atteste le 6 mars 2016 de migraines inexplicables, d'augmentation de sa tension artérielle, de troubles sonores dus à un bruit sourd perpétuel, de sommeil entrecoupé.

356. M. [VA] [AI], domicilié au [Adresse 16] à [Localité 119], atteste le 6 mars 2016 en qualité d'éleveur de chiens, être obligé de rentrer les chiens toutes les nuits depuis l'installation des éoliennes, que ceux-ci sont nerveux, se

battent et aboient toute la nuit s'ils ne sont pas rentrés, ajoutant rencontrer des problèmes de réception d'image sur la télévision et être fortement dérangé la nuit par les éoliennes le conduisant à fermer les rideaux du velux.

357. M. [R] [UR], domicilié au [Adresse 49], à [Localité 127] atteste le 15 mars 2016 de flashs permanents dans le salon et la salle à manger, de troubles du sommeil, de bruit depuis l'extérieur de sa maison. Il joint un certificat médical établi le 21 mars 2016 par le docteur [DD], responsable d'unité néphrologique à [Localité 65] et [Localité 67], qui certifie que M. [UR] lui signale qu'il est victime d'insomnie depuis janvier 2016 et qu'il a noté depuis cette date des variations tensionnelles avec des chiffres de plus en plus élevés.

358. Ainsi, le grand nombre des plaignants et des témoins d'un même quartier, qui évoquent tous les mêmes nuisances visuelles, sonores, atteintes à leur santé et au cadre de vie, associé au fait qu'ils résident de manière permanente dans la zone litigieuse, fait obstacle à considérer que les propos des riverains dans la cause relèveraient d'une approche 'psychologique', 'sélective', 'subjective' ou 'exagérée' des nuisances dénoncées et de la dépréciation immobilière invoquée comme le soutient la société exploitante du parc éolien mais vient au contraire au renfort de l'existence d'un trouble de voisinage dont l'ampleur caractérise de plus fort l'anormalité.

359. A l'inverse, les propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes et ceux ayant fait l'objet des mesures acoustiques conduites par la société exploitante elle-même, lesquelles mesures ont conclu à la conformité des émergences sonores, n'ont pas cru devoir faire état de ce qu'ils n'entendaient pas les éoliennes ou mieux qu'ils n'étaient aucunement gênés par leur bruit ou leur impact stroboscopique.

360. La cour ne peut que relever qu'il n'est produit aucun témoignage attestant de l'absence de tout trouble anormal de voisinage, voire même simplement de toute nuisance.

361. L'ensemble des pièces produites aux débats (au nombre de 220 pour les intimés et de 39 pour la société appelante) suffisent à éclairer la cour de sorte qu'aucune nouvelle expertise n'est utile, cette demande étant rejetée.

362. L'implantation et l'exploitation du parc éolien de [Adresse 110] sont à l'origine des troubles anormaux du voisinage. La cause de ces troubles est donc imputable à ce parc éolien.

363. Les atteintes à la vue, à l'audition, à la santé et au cadre de vie constituent des atteintes à l'habitabilité des propriétés situées dans le périmètre critique et ont donc pour conséquence une dépréciation immobilière des biens dont la destination est précisément l'habitation, ce qui est le cas des 16 propriétés concernées par la présente affaire. Elles constituent bien un trouble anormal du voisinage dont l'ampleur ne saurait être justifiée par l'évolution des techniques et des besoins de la vie en société.

364. Les haies de végétation supposées faire écran à la vue et invoquée de façon récurrente pour minimiser les impacts ne font pas écran au bruit et sont en tout état de cause d'un secours aléatoire lorsqu'elles ne dépendent pas des propriétaires eux-mêmes comme implantées sur des parcelles appartenant à des tiers tandis qu'il n'est pas toujours possible d'en installer dans la propre propriété du riverain concerné soit du fait du manque de place, soit du fait des inconvénients majeurs qu'elles engendrent, notamment en raison de la perte d'ensoleillement. Il en va de même pour les systèmes d'occultation intérieurs tels que rideaux, stores et autres qui, s'ils atténuent les nuisances visuelles en provenance de l'extérieur, ont en contrepartie pour effet de diminuer la luminosité dans une maison, ce qui s'apparente là encore à un inconvénient rédhibitoire.

2) Sur les préjudices

365. Sous le bénéfice de ce qui précède, il convient d'examiner les demandes de réparation des préjudices de dépréciation immobilière allégués.

2.1) Généralités

366. Il résulte du rapport d'expertise de M. [UH] que d'après les chiffres publiés par la chambre des notaires en avril 2021, le prix de vente médian des maisons anciennes – c'est-à-dire de plus de cinq ans – est de 159.000 € dans le Finistère, soit une hausse de 6 % en un an (et de 17,8 % en cinq ans).

367. Dans le bassin de [Localité 126], le prix médian a fortement progressé en un an (+ 11,9 %), pour s'établir à 150.000 €.

368. Le prix médian observé a été plus élevé à [Localité 119] (167.000 €, soit + 1,5 % en un an) qu'à [Localité 127] (121.500 €, soit – 6,5 % en un an).

369. Actuellement, le marché paraît toujours orienté à la hausse.

370. Corrélativement, l'expert judiciaire rappelle que la plupart des études réalisées concluent à un impact très limité sur les valeurs.

371. Il souligne toutefois qu'il n'y a pas d'étude significative ayant mesuré l'impact de l'implantation d'un parc éolien sur le marché immobilier situé à toute proximité.

372. En effet, les études ont mesuré les impacts sur des propriétés situées jusqu'à 8 km, avec pour conclusion un impact inexistant tandis que dans un périmètre proche, c'est-à-dire dans un rayon de 1 mile (1,6 km), les auteurs observent une baisse des prix de l'ordre de 5 à 6 % tout en précisant que ce résultat est également jugé non significatif statistiquement puisque seules 2 % des ventes examinées se trouvaient dans ce périmètre. Il a encore été

étudié que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'éoliennes, la baisse moyenne des prix serait ainsi le plus souvent inférieure à 7 %.

373. S'agissant de [Adresse 110], il a été relevé un certain nombre de ventes de maisons situées à proximité des biens à évaluer. Toutefois, ces transactions sont trop peu nombreuses pour pouvoir en tirer des enseignements statistiques fiables quant à l'impact que pourrait avoir le parc éolien de [Adresse 110] sur les valeurs vénales tandis que les ventes avec des prix plus élevés ont concerné des biens n'offrant qu'une vue très limitée sur le parc éolien, ce dernier étant en grande partie masqué par la végétation.

374. Il est évoqué dans l'expertise de M. [UH] le cas d'un propriétaire rencontré à l'occasion d'une des réunions d'expertise sur place, qui a déclaré ne pas être gêné par les éoliennes et ne pas avoir tiré argument de la proximité du parc éolien lors des négociations préalables à l'acquisition dudit bien d'où il se déduirait qu'il n'y aurait aucune perte de valeur causée par la proximité des éoliennes.

375. Cependant, l'identité de ce propriétaire n'est pas précisée et aucun élément justificatif n'est produit quant à son acquisition immobilière (date d'achat, montant, état de la maison au moment de l'achat, attestation de valeur incluant le cas échéant la présence des éoliennes), ni aucune précision quant à l'exploitation de ce bien (résidence principale, location de longue durée, location saisonnière, etc'), de sorte qu'il est impossible de tirer une quelconque conclusion de ce propos.

376. De même, le cas invoqué par le conseil des riverains de M. [VJ] [B] pour lequel six acheteurs potentiels n'ont pas donné suite à la vente en raison de la présence d'éoliennes à proximité, ce qui a contraint les vendeurs à revoir le prix du bien à la baisse, n'est étayé par aucune pièce de sorte qu'il ne saurait en être tenu compte.

377. M. [UH] chiffre, en conclusion, les dépréciations immobilières des propriétés analysées dans une fourchette de 0 % à 18,4 %.

378. L'étude de M. [M], réalisée préventivement avant la construction du parc éolien, apporte des éléments d'analyse plus fins en ce qu'elle souligne que :

— en raison de la proximité des éoliennes, des importants impacts visuels, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques, des préjudices de vue et des clignotements causés par ces machines industrielles, la recherche d'un acquéreur est rendue plus difficile,

— le contexte immobilier étant morose, les candidats acheteurs ont le choix entre plusieurs biens immobiliers,

— les propriétés examinées sont toutes situées en campagne et non en ville près des lieux de travail de sorte que les acheteurs potentiels ne sont pas captifs et recherchent pour ce type de bien une propriété dans un lieu calme, agréable et avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude,

— l'expert pense que seul un prix attractif pourra peut-être intéresser quelques acquéreurs mais qu'au moins la moitié des acquéreurs se désisteront après avoir été informé de la présence du parc éolien,

— les dépréciations immobilières s'établissent entre 15 % et 40 % selon les propriétés.

2.2) Evaluations de la dépréciation immobilière

379. Il convient d'examiner pour chacune des propriétés des intimés les éléments en présence afin d'évaluer les préjudices étant ici précisé que sur ce point, les pièces produites aux débats suffisent pareillement à éclairer la cour de sorte qu'aucune nouvelle expertise n'est utile.

2.2.1) M. et Mme [CL]

380. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [CL] est chiffrée à 200.000 € tant par M. [UH] en 2021 que par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien tandis que l'attestation de valeur établie le 20 octobre 2021 par maître [VJ] [GM], notaire à [Localité 127], l'a chiffrée à 200.000 €.

381. C'est la maison la plus proche des éoliennes.

382. M. [UH] estime la perte de valeur à 45.000 €, soit une moins-value de 18,4 %, au motif que le parc ne comprend que 3 éoliennes, que l'impact auditif est variable, que l'acoustique est réglementaire, que l'effet stroboscopique est limité (trente minutes, le matin, essentiellement en hiver) et que la plantation d'arbres le long de la limite sud et de la limite ouest de la propriété pourrait partiellement masquer la vue sur les éoliennes et atténuer l'impact sonore.

383. M. [M] estime la moins-value à 40 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

384. De fait, ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est imposant et permanent, le bruit est perpétuel, les effets négatifs sur la santé sont médicalement attestés et le dérèglement électro-magnétique d'internet, de la télévision ou du téléphone portable établi, tandis que la mesure correctrice des plantations au sud et à l'ouest supprimerait la vue dégagée sur la campagne et, surtout, ne résoudrait pas les nuisances sonores, sanitaires et électro-magnétiques à une distance aussi courte.

385. En conséquence, en raison de la toute proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par ces machines industrielles, facteurs qui ont une incidence actuelle,

directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [CL] s'établit à 40 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $200.000 \text{ €} \times 40 \% = 80.000 \text{ €}$.

386. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 80.000 € à M. et Mme [CL] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.2) M. et Mme [TL]

387. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [TL] est chiffrée à 170.000 € par M. [UH] en 2021 sans les éoliennes et à 158.000 € avec la présence du parc éolien.

388. Elle a été évaluée à 150.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien.

389. L'attestation de valeur du 13 janvier 2021 établie par maître [GM], notaire à [Localité 127], a quant à elle fixé le prix de ce bien à 220.000 € net vendeur, en indiquant que du fait de la présence des éoliennes, une décote de 30 % à 40 % pouvait être envisagée en raison des nuisances engendrées. Ce prix est bien supérieur aux évaluations de M. [UH] et de M. [M] sans qu'il soit justifié d'une amélioration particulière du bien. La cour retiendra un prix de 170.000 €.

390. M. [UH] estime la perte de valeur à 12.000 €, soit une moins-value de 7,1%, motif pris d'une part, de ce que l'éolienne E1 se trouve à seulement 60 mètres au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres, que les éoliennes sont toutefois peu visibles en partie masquées par des arbres, qui ne se trouvent cependant pas sur la propriété des époux [TL] qui n'en ont donc pas la maîtrise de sorte que dans l'hypothèse où ils seraient abattus, il serait très difficile de cacher les éoliennes par de nouvelles plantations sur le fonds [TL] sans générer d'importantes pertes d'ensoleillement, compte tenu du peu de distance séparant la façade Sud de la maison de la voie publique, d'autre part, de ce que les pièces de vie ne disposent que d'une fenêtre donnant sur les éoliennes au sud (le salon de l'étage), les ouvertures se situant principalement au nord, enfin de ce que l'impact auditif n'est pas permanent mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans et qu'il il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes.

391. M. [M] estime la moins-value à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire, soit une décote de 52.500 €, compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

392. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la proximité des trois éoliennes, de l'impact sonore permanent, des préjudices de vue et des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de Mme [TL] s'établit à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $170.000 \text{ €} \times 35 \% = 59.500 \text{ €}$.

393. M. et Mme [TL] ont formé leur demande à hauteur de la somme de 52.500 €.

394. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 52.500 € à M. et Mme [TL] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.3) M. [SD] [ZW]

395. La valeur vénale de la propriété de M. [ZW] est chiffrée à 100.000 € tant par M. [UH] en 2021 que par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien. Il n'est pas produit d'attestation de valeur vénale.

396. C'est une maison très proche des éoliennes, séparée par la route de [Adresse 97].

397. M. [UH] estime la perte de valeur à 5.000 €, soit une moins-value de 5 %, motif pris de ce que l'éolienne E2 ne se trouve qu'à 69 mètres au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres, du caractère assez peu visible des éoliennes, en partie masquées par des arbres bien que ceux-ci ne se trouvent pas sur la propriété de M. [ZW] qui n'en a donc pas la maîtrise, de l'absence de portes-fenêtres ou de grandes ouvertures au sud de la maison, le séjour, en particulier, n'est éclairé que par une seule fenêtre, dont les dimensions, relativement réduites, ce qui limite de fait la vue sur les éoliennes, du caractère non permanent de l'impact auditif, qui varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans, du rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes.

398. M. [M] estime la moins-value à 40 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

399. De fait, ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est permanent, notamment depuis l'extérieur de la propriété, le bruit est perpétuel quand les éoliennes tournent, le dérèglement électrique ou du téléphone portable sont avérés tandis que la haie, appartenant à un tiers, qui faisait partiellement office d'écran a été abattue de part en part, créant des trouées ouvrant une vue directe sur les éoliennes.

400. En conséquence, en raison de la toute proximité des trois éoliennes, des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. [ZW] s'établit à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $100.000 \text{ €} \times 35 \% = 35.000 \text{ €}$.

401. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 35.000 € à M. [ZW] en réparation de son préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.4) Mme [AI]

402. La valeur vénale de la propriété de Mme [AI] est chiffrée à 180.000 € par M. [UH] en 2021 sans les éoliennes et à 170.000 € avec la présence du parc éolien.

403. Elle a été évaluée à 140.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien, lequel a chiffré la perte de valeur vénale à 35 %, soit une perte de valeur de 49.000 €.

404. L'attestation de valeur du 10 mars 2021 établie par maître [GM], notaire à [Localité 127], a quant à elle fixé le prix de ce bien dans une fourchette située entre 170.000 € et 180.000 € compte tenu du marché actuel avec une décote de 30 % à 35 % pouvant être imputée à la présence du parc éolien.

405. M. [UH] estime la perte de valeur à 10.000 €, soit une moins-value de 5,6 %, motif pris d'une part, de ce que le parc éolien ne comporte que trois éoliennes, qui se situent toutes au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres mais que l'éolienne E1 est toutefois à moins de 100 m de ce seuil, que les éoliennes sont visibles depuis la propriété, y compris depuis l'intérieur de la maison, séjour notamment, le rideau d'arbres située au sud de la propriété n'étant pas suffisamment dense pour les masquer, que la distance entre la façade sud de la maison et la voie publique est suffisamment importante (environ 17 m) pour envisager des plantations supplémentaires susceptibles de masquer davantage les éoliennes, d'une part, que l'impact auditif n'est pas permanent mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans et, enfin, qu'il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et, d'autre part, les vents dominants ne viennent pas du sud-est.

406. M. [M] estime la moins-value à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

407. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la proximité des trois éoliennes, de l'impact sonore permanent, des préjudices de vue importants et des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de Mme [AI] s'établit à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $180.000 \text{ €} \times 30 \% = 54.000 \text{ €}$.

408. Mme [AI] a limité sa demande à la somme de 49.000 € sans l'actualiser.

409. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer la somme de 49.000 € à Mme [AI] en réparation de son préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.5) M. et Mme [HC]

410. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [HC] est chiffrée à 235.000 € par M. [UH] en 2021 et à 210.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien.

412. C'est une maison proche des éoliennes

413. M. [UH] estime la perte de valeur à 25.000 €, soit une moins-value de 10,6 %, au motif que le parc éolien ne comporte que trois éoliennes, qui se situent toutes au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres, l'éolienne E1 n'étant toutefois qu'à 80 m de ce seuil, que les éoliennes sont visibles depuis la propriété, y compris depuis la terrasse et depuis l'intérieur de la maison (séjour notamment), le rideau d'arbres situé au sud de la propriété n'étant pas suffisamment dense pour les masquer, que l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans, qu'il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et que les vents dominants ne viennent pas du sud-est, qu'au jour de la visite, il n'a pas été perçu de bruit généré par les éoliennes, mais uniquement des bruits liés à un trafic automobile lointain, que le cabinet Eréa Ingénierie a réalisé des mesures de réception acoustique après mise en service du parc éolien qui lui permettent de conclure, dans son rapport en date du 23 décembre 2016 que les seuils réglementaires sont respectés que l'effet stroboscopique évoqué par M. et Mme [HC] ne serait perceptible que pendant un laps de temps limité (pendant quelques le matin, essentiellement en hiver) et que la plantation d'arbres pourrait réduire la vue sur les éoliennes et diminuer les effets qu'elles seraient susceptibles d'avoir sur la propriété de M. et Mme [HC].

414. M. [M] estime la moins-value à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

415. De fait, ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est important et permanent en façade sud de la maison sur les trois éoliennes, le bruit est perpétuel, les effets négatifs sur la santé sont dénoncés et le dérèglement électro-magnétique d'internet du téléphone portable établi, tandis que la mesure correctrice des plantations au sud certes réduirait la vue sur les éoliennes et diminuerait leurs effets mais dans le même temps assombrirait le terrain, voire la maison elle-même.

416. En définitive, les mêmes nuisances sont les mêmes que celles constatées chez M. et Mme [CL], avec toutefois un degré légèrement moindre du fait de la distance d'éloignement légèrement supérieure.

417. En conséquence, en raison de la grande proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants en forme de ligne d'horizon, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par ces machines industrielles, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [HC] s'établit à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $235.000 \text{ €} \times 30 \% = 70.500 \text{ €}$.

418. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 70.500 € à M. et Mme [HC] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.6) M. et Mme [ZZ]

419. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [ZZ] est chiffrée à 200.000 € par M. [UH] en 2021 et à 180.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien.

420. C'est une maison très proche des éoliennes, la première d'entre elles se situant à 516 m et la seconde à 561 m.

421. M. [UH] estime la perte de valeur à 6.000 €, soit une moins-value de 3 %, motif pris de cette proximité et de la moindre visibilité en raison de la végétation.

422. M. [M] estime la moins-value à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

[Cadastre 74]. Un avis de valeur vénale est produit qui a été établi par l'agence Capifrance le 20 janvier 2021 en ces termes : 'Je vous conseille un prix de début de commercialisation ne dépassant pas les 205.000 € net vendeur. A cela s'ajouteront les honoraires de négociation et les frais de notaire pour le futur acquéreur soit 26.000 € au total, soit une enveloppe globale de plus de 230.000 €.

J'ai pris du recul et me suis renseignée quant à l'impact des éoliennes sur le marché. Cela reste très difficile d'être formelle : du côté de l'étude notariale de [Localité 127], on vient de les solliciter pour la même chose et Me [GM] annonçait une décote de 30 % mais concrètement, nous n'avons pas d'élément. Je reste positive et enthousiaste : votre maison est charmante, entretenue, propre. Elle trouvera preneur sur le marché actuel'.

424. Il s'évince de ce propos, révélateur d'une position de certains professionnels de l'immobilier, qu'en dépit de l'implantation croissante d'éoliennes sur le territoire national, ceux-ci ne paraissent pas encore disposer de mesures chiffrées de l'impact sur le marché immobilier ou, s'ils en disposent, demeurent peu enclins à rendre ces données publiques, vraisemblablement par crainte des répercussions sur leur propre activité, ce qui confirme si besoin en était que l'impact de l'implantation d'un parc éolien est réel sur la valeur vénale des propriétés situées à proximité et que la décote de l'ordre de 30 % en moyenne, généralement avancée dans les débats publics, correspond de fait à une réalité tangible.

425. Pour M. et Mme [ZZ], ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est permanent depuis la propriété, le bruit est perpétuel et important compte tenu de la toute proximité de deux éoliennes sur trois.

[Cadastre 75]. En conséquence, en raison de la toute proximité des éoliennes, des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [ZZ] s'établit à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $200.000 \text{ €} \times 30 \% = 60.000 \text{ €}$.

[Cadastre 76]. M. et Mme [ZZ] ont limité leur demande à la somme de 54.000 € sans l'actualiser.

428. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer la somme de 54.000 € à M. [ZZ] en réparation de son préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.7) M. et Mme [EC]

429. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [EC] n'est pas chiffrée par M. [UH] qui estime qu'il n'y a aucune dépréciation immobilière car le parc éolien ne comporte que trois éoliennes, qui se situent toutes au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres (et même, à plus de 1,2 km pour la plus éloignée), que les éoliennes sont en grande partie masquées par la végétation (arbres et haies), que l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans, qu'il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et que les vents dominants ne viennent pas de l'est, ni du nord-est.

[Cadastre 78]. Il n'y a donc pas de sa part de base d'évaluation immobilière avec ou sans la présence du parc éolien.

431. Elle a été évaluée à 140.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien.

432. L'attestation de valeur du 26 janvier 2021 faite par maître [VP], notaire à [Localité 119], fixe le prix de ce bien à 160.000 € mais précise que 'compte tenu de la proximité visuelle et auditive des éoliennes, la propriété peut être réévaluée à la baisse, soit un prix autour de 140.000 euros net vendeur.'

433. M. [M] estime la moins-value à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

434. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la toute proximité de la première éolienne, de l'impact visuel important de celle-ci, de la dégradation du paysage et du cadre de vie qui en découle, des nuisances acoustiques quasi-permanentes, des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [EC] s'établit à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $160.000 \text{ €} \times 30 = 48.000 \text{ €}$.

435. M. et Mme [EC] ont limité leur demande à la somme de 42.000 € sans l'actualiser.

436. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer la somme de 42.000 € à M. et Mme [EC] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.8) M. [EO] et Mme [N]

437. La valeur vénale de la propriété de M. [EO] et Mme [N] est chiffrée à 185.000 € par M. [UH] en 2021 sans les éoliennes et à 178.000 € avec la présence du parc éolien.

438. Elle a été évaluée à 155.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien, compte étant toutefois tenu de ce que M. [EO] et Mme [N] avaient acheté cette maison au prix de 148.000 € et réalisé des travaux pour un montant de 22.000 €.

439. L'attestation de valeur du 9 janvier 2021 faite par l'agence immobilière Le Biavant à [Localité 127] a quant à elle fixé le prix de ce bien à 180.000 € net vendeur.

440. M. [UH] estime la perte de valeur à 7.000 €, soit une moins-value de 3,8 %, au motif que le cabinet Eréa Ingénierie a réalisé des mesures de réception acoustique après mise en service du parc éolien qui lui permettent de conclure, dans son rapport en date du

23 décembre 2016 que les seuils réglementaires sont respectés, que l'effet stroboscopique évoqué ne serait perceptible que pendant un laps de temps très limité (pendant quelques minutes, le matin, essentiellement en hiver) et qu'il existe une distance importante entre la façade sud de la maison et la voie publique (près de 40 mètres), ce qui laisse la possibilité de masquer davantage les éoliennes en étoffant le rideau d'arbres existant sans que cela ne génère d'autres nuisances dans la maison (perte d'ensoleillement).

441. M. [M] estime la moins-value à 35 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

442. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la toute proximité d'une éolienne sur trois, de l'impact visuel direct et permanent depuis le jardin, de la dégradation du paysage et du cadre de vie qui en découle, des nuisances acoustiques intermittentes, des préjudices de vue et des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. [EO] et Mme [N] s'établit à 20 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $185.000 \text{ €} \times 20 \% = 37.000 \text{ €}$.

443. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 37.000 € à M. [EO] et Mme [N] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.9) M. et Mme [MR]

444. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [MR] est chiffrée à 200.000 € par M. [UH] en 2021 et à 180.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien tandis que l'attestation de valeur établie le 3 février 2021 par l'agence immobilière Pierres de Bretagne l'a chiffrée à une valeur comprise entre 180.000 € et 190.000 €.

445. M. [UH] estime la perte de valeur à 26.000 €, soit une moins-value de 13 %, motif pris de ce que l'éolienne E1 ne se trouve qu'à un peu plus de 100 m du seuil réglementaire de 500 mètres du caractère bien visible des éoliennes, tout particulièrement depuis la cuisine et le séjour (pièces dont toutes les ouvertures donnent vers le parc éolien) ou depuis la terrasse, des inconvénients liés à l'implantation d'arbres sur la propriété [MR] (ombres notamment, puisque les éoliennes se trouvent au Sud-Est et à l'Est de la maison), du caractère non permanent de l'impact auditif, qui varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans, les vents dominants ne venant pas du sud-est.

446. M. [M] estime la moins-value à 30 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

447. De fait, ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est imposant et permanent, le bruit est perpétuel et les effets négatifs sur la santé sont attestés.

448. En revanche, la suppression en 2012 de la haie au sud, à la demande de M. et Mme [MR], ce qui n'est pas contesté, à une date où le projet éolien était parfaitement connu de ceux-ci, n'a pas manqué d'aggraver le préjudice de vue, de sorte qu'il ne peut qu'en être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnisation.

449. En conséquence, en raison de la toute proximité des éoliennes, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi permanentes, des clignotements causés par ces machines industrielles, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [MR] s'établit à 15 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $180.000 \text{ €} \times 15 \% = 27.000 \text{ €}$.

450. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 27.000 € à M. et Mme [MR] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.10) M. et Mme [FU]

451. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [FU] n'est pas chiffrée par M. [UH] qui estime qu'il n'y a aucune dépréciation immobilière car le parc éolien ne comporte que trois éoliennes, qui se situent toutes au-delà du seuil réglementaire de 500 mètres (619 m pour la plus proche), les éoliennes sont très peu visibles depuis la propriété, car en grande partie masquées par la végétation, l'impact auditif n'est pas permanent, mais varie en fonction de divers paramètres, comme la force du vent, sa direction ou la présence d'écrans, il existe un rideau d'arbres entre la maison et les éoliennes et les vents dominants ne viennent pas de l'est, ni du sud-est, le cabinet Eréa Ingénierie a réalisé des mesures de réception acoustique après mise en service du parc éolien qui lui permettent de conclure, dans son rapport en date du 23 décembre 2016, que les seuils réglementaires sont respectés, l'effet stroboscopique ne serait pas perceptible dans la maison, mais uniquement dans le jardin, et uniquement pendant un laps de temps limité (pendant quelques minutes, le matin, essentiellement en hiver).

452. Il n'y a donc pas de sa part de base d'évaluation immobilière avec ou sans la présence du parc éolien.

453. Elle a été évaluée à 120.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien et en rappelant que M. et Mme [FU] ont acquis les parcelles F [Cadastre 32] et [Cadastre 33] au prix de 170.000 € suivant acte en date du 20 avril 2006 reçu par Maître [VP], notaire à [Localité 119]. Cette acquisition a eu lieu avant la construction du hangar.

454. L'attestation de valeur du 18 février 2021 faite par l'agence immobilière CapiFrance à [Localité 65] a quant à elle fixé le prix de ce bien à 245.000 € net vendeur en retenant une surface habitable de 120 m², et en mentionnant que 'du fait de la proximité des éoliennes (effacées visuellement par quelques rangées d'arbres), je ne peux malheureusement pas les ignorer dans mon estimation. Les acquéreurs sont de plus en plus sensibles à l'environnement. Il faudra être vigilants et bien cibler les acquéreurs en amont.'

455. Cette évaluation est très éloignée de l'évaluation de M. [M] sans qu'il soit justifié d'une amélioration particulière du bien survenue depuis 2015 de sorte que la cour retiendra le montant de 150.000 € pour valeur vénale de cette propriété sans la présence du parc éolien.

456. M. [M] estime la moins-value à 25 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

457. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la toute proximité de deux éoliennes sur trois, de l'impact visuel partiel, mais dépendant du sort d'une haie appartenant à un tiers, de la dégradation du paysage et du cadre de vie qui en découle, des nuisances acoustiques intermittentes, des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [FU] s'établit à 20 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $150.000 \text{ €} \times 20 \% = 30.000 \text{ €}$.

458. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 30.000 € à M. et Mme [FU] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.11) M. et Mme [LL]

459. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [LL] est chiffrée à 362.000 € par M. [UH] en 2021 sans les éoliennes et à 350.000 € avec la présence du parc éolien.

460. Elle a été évaluée à 300.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien, compte étant toutefois tenu de ce que M. et Mme [LL] avaient acheté cette maison au prix de 250.000 € et réalisé des travaux pour un montant de 110.000 €.

461. L'attestation de valeur du 10 février 2021 faite par l'agence immobilière Le Biavant à [Localité 127] a quant à elle fixé le prix de ce bien à 380.000 € net vendeur sans les éoliennes et à 350.000 € en présence du parc éolien.

462. M. [UH] estime la perte de valeur à 12.000 €, soit une moins-value de 3,3 %, au motif que le cabinet Eréa Ingénierie a réalisé des mesures de réception acoustique après mise en service du parc éolien qui lui permettent de conclure, dans son rapport en date du 23 décembre 2016, que les seuils réglementaires sont respectés, que l'effet stroboscopique évoqué par les époux [LL] se voit sur le jardin et dans une partie de la maison mais que compte tenu notamment de la hauteur des éoliennes et de leur position par rapport à la maison, il ne pourrait se manifester que pendant une partie de l'année, quand le soleil est bas sur l'horizon et à condition que l'ensoleillement soit suffisant. Sa durée serait de l'ordre d'une trentaine de minutes, en début de matinée.

463. M. [M] estime la moins-value à 25 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

464. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la toute proximité d'une éolienne sur trois, de l'impact visuel direct et permanent, de la dégradation du paysage et du cadre de vie qui en découle, des nuisances acoustiques intermittentes, des préjudices de vue et des clignotements de jour et de nuit, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [LL] s'établit à 20 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : $362.000 \text{ €} \times 20 \% = 72.400 \text{ €}$.

465. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 72.400 € à M. et Mme [LL] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.12) M. et Mme [DJ]

466. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [DJ] n'est pas chiffrée par M. [UH] qui estime qu'il n'y a aucune dépréciation immobilière. Il n'y a donc pas de sa part de base d'évaluation immobilière avec ou sans la présence du parc éolien.

467. Elle a été évaluée à 185.000 € par M. [M] en 2015 sans tenir compte de la présence du parc éolien, avec une dépréciation immobilière de 25 %, soit une moins-value de 46.250 €, compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

468. L'attestation de valeur du 10 février 2021 faite par l'agence immobilière Le Biavant à [Localité 127] a quant à elle fixé le prix de ce bien à 270.000 € net vendeur sans les éoliennes et à 250.000 € en présence du parc éolien avec la précision que 'ce prix se base sur une comparaison par rapport à d'autres biens vendus dans le même secteur et ayant les mêmes caractéristiques.'

469. Cette évaluation est très éloignée de l'évaluation de M. [M] sans qu'il soit justifié d'une amélioration particulière du bien survenue depuis 2015 et les éléments comparatifs allégués ne sont pas produits de sorte que la cour retiendra un montant de 200.000 € pour valeur vénale de cette propriété sans la présence du parc éolien.

470. Sous le bénéfice de ces observations, en raison de la toute proximité de deux éoliennes sur trois, de la dégradation du paysage et du cadre de vie qui en découle, des nuisances acoustiques intermittentes, des préjudices de vue, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [DJ] s'établit à 20 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit un montant retenu de $200.000 \text{ €} \times 20 \% = 40.000 \text{ €}$.

471. La sasu FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 40.000 € à M. et Mme [DJ] en réparation de leur préjudice de dépréciation immobilière.

2.2.13) M. et Mme [C]

472. La valeur vénale de la propriété de M. et Mme [C] n'est pas chiffrée par M. [UH] qui estime qu'il n'y a aucune dépréciation immobilière. Il n'y a donc pas de sa part de base d'évaluation immobilière avec ou sans la présence du parc éolien.

473. M. [M] a pour sa part estimé le bien à 220.000 € et a chiffré celle-ci à 25 % du prix du marché immobilier local pour un bien similaire et sans tenir compte de la présence du parc éolien mais compte tenu du contexte immobilier morose impliquant un choix plus large pour les candidats, qui ne sont pas captifs du fait de l'éloignement de la ville et des lieux de travail et recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude.

474. De fait, c'est une maison proche de l'éolienne n° 1 et relativement proche des éoliennes n° 2 et 3.

475. Ainsi qu'il l'a été ci-dessus recensé, l'impact visuel est important et quasi-permanent sur l'éolienne n° 1 compte tenu de sa toute proximité, le bruit est récurrent selon le sens du vent, les effets négatifs sur la santé sont dénoncés et le dérèglement électro-magnétique d'internet du téléphone portable établi, tandis que les mesures correctrices des plantations et du vitrage isolant ne peuvent qu'atténuer ces nuisances sans les supprimer.

476. En conséquence, en raison de la grande proximité de l'éolienne n° 1, des impacts visuels importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques récurrentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par ces machines industrielles, facteurs qui ont une incidence actuelle, directe et certaine sur l'habitabilité du bien immobilier, la cour considère que la moins-value de la valeur vénale de la propriété de M. et Mme [C] s'établit à 20 % du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire soit : 220.000 € x 20 % = 44.000 €.

477. La sas FP Lux Wind [Localité 119] sera condamnée à payer cette somme de 44.000 € à M. et Mme [C] en réparation de leur préjudice de perte de dépréciation immobilière.

5) Sur les demandes de condamnation solidaire contre les consorts [NG] et les consorts [BT]

478. Dans la motivation de leurs conclusions sur ce point, les riverains ne demandent pas la condamnation solidaire des titulaires des baux emphytéotiques mais seulement celle de la société exploitante. A fortiori ne motivent-ils pas cette demande de condamnation solidaire.

479. Cette demande est reprise lapidairement au dispositif des écritures, sans explication.

480. Or, les nuisances visuelles, sonores, sanitaires et la dépréciation immobilière trouvent leur origine dans l'implantation et le fonctionnement du parc éolien, de sorte que l'imputabilité aux propriétaires des parcelles n'est pas démontrée.

481. Cette demande sera rejetée.

6) Sur les dépens et les frais irrépétibles

482. Succombant, la sas FP Lux Wind [Localité 119] supportera les dépens, qui comprendront le coût de l'expertise judiciaire de M. [UH].

483. Enfin, eu égard aux circonstances de l'affaire, il n'est pas inéquitable de condamner la sas FP Lux Wind [Localité 119] à payer au titre des frais irrépétibles exposés par eux et qui ne sont pas compris dans les dépens les sommes suivantes à :

— M. et Mme [CL] : 5.000 €,

— M. et Mme [TL] : 5.000 €,

— M. [SD] [ZW] : 5.000 €,

— Mme [AI] : 5.000 €,

— M. et Mme [HC] : 5.000 €,

— M. et Mme [ZZ] : 5.000 €,

— M. et Mme [EC] : 5.000 €,

— M. [EO] et Mme [N] : 5.000 €,

— M. et Mme [MR] : 5.000 €,

— M. et Mme [FU] : 5.000 €,

— M. et Mme [LL] : 5.000 €,

— M. et Mme [DJ] : 5.000 €,

— M. et [C] : 5.000 €,

484. Les demandes de la sas FP Lux Wind [Localité 119], des consorts [EL] et des consorts [BT] de ce chef seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Rejette la demande d'expertise judiciaire formulée par M. et Mme [CL], M. et Mme [TL], M. [SD] [ZW], Mme [AI], M. et Mme [HC], M. et Mme [ZZ], M. et Mme [EC], M. [EO] et Mme [N], M. et Mme [MR], M. et Mme [FU], M. et Mme [LL], M. et Mme [DJ], M. et Mme [C], M. [X] et Mme [V], M. et Mme [J] et les consorts [KP],

Condamne la sas FP Lux Wind [Localité 119] à payer au titre de la réparation du préjudice de dépréciation immobilière les sommes suivantes à :

— M. et Mme [ME] et [Z] [CL] : 80.000 €,

— M. et Mme [FX] et [NG] [TL] : 52.500 €,

— M. [SD] [ZW] : 35.000 €,

— Mme [RU] [AI] : 49.000 €,

— M. et Mme [CO] et [KT] [HC] : 70.500 €,

— M. et Mme [MX] et [LV] [ZZ] : 54.000 €,

— M. et Mme [VJ] et [OL] [EC] : 42.000 €,

— M. [KM] [EO] et Mme [GG] [N] : 37.000 €,

— M. et Mme [R] et [KJ] [MR] : 27.000 €,

— M. et Mme [MU] et [DP] [FU] : 30.000 €,

— M. et Mme [ME] et [ZT] [LL] : 72.400 €,

— M. et Mme [OF] et [EY] [DJ] : 40.000 €,

— M. et Mme [ZA] et [KW] [C] : 44.000 €,

Rejette les demandes d'indemnisation pour dépréciation immobilière formulées par M. [X] et Mme [ES], M. et Mme [J] et les consorts [KP],

Condamne la sas FP Lux Wind [Localité 119] aux entiers dépens, qui comprendront le coût de l'expertise judiciaire de M. [UH].

Condamne la sas FP Lux Wind [Localité 119] à payer au titre des frais irrépétibles les sommes suivantes à :

- M. et Mme [ME] et [Z] [CL] : 5.000 €,
- M. et Mme [FX] et [NG] [TL] : 5.000 €,
- M. [SD] [ZW] : 5.000 €,
- Mme [RU] [AI] : 5.000 €,
- M. et Mme [CO] et [KT] [HC] : 5.000 €,
- M. et Mme [MX] et [LV] [ZZ] : 5.000 €,
- M. et Mme [VJ] et [OL] [EC] : 5.000 €,

— M. [KM] [EO] et Mme [GG] [N] : 5.000 €,

— M. et Mme [R] et [KJ] [MR] : 5.000 €,

— M. et Mme [MU] et [DP] [FU] : 5.000 €,

— M. et Mme [ME] et [ZT] [LL] : 5.000 €,

— M. et Mme [OF] et [EY] [DJ] : 5.000 €,

— M. et Mme [ZA] et [KW] [C] : 5.000 €,

Rejette le surplus des demandes.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

13 novembre 2025

Tribunal judiciaire de Strasbourg

RG n° 17/02943

1ère Ch. Civile Cab. 1

Texte de la **décision**

Entête

N° RG 17/02943 - N° Portalis DB2E-W-B7B-IHAY

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

minute n°

N° RG 17/02943 - N° Portalis DB2E-W-B7B-IHAY

Copie exec. aux Avocats :

Me Nicolas CLAUSMANN

Me Gaëlle DOPPLER
Me Marie-laurence LANG
Me Marc SCHRECKENBERG

Le

Le Greffier

Me Philippe BODEREAU
Me Nicolas CLAUSMANN
Me Gaëlle DOPPLER
Me Marie-laurence LANG
Me Marc SCHRECKENBERG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG

JUGEMENT du 13 Novembre 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats qui ont délibéré :

- Stéphanie ARNOLD, Première vice-présidente, Président,
- Florence VANNIER, Vice-Président, assesseur,
- Isabelle ROCCHI, Vice-Président, assesseur.

Greffier : Audrey TESSIER,

DÉBATS :

à l'audience publique du 01 Septembre 2025 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 13 Novembre 2025

JUGEMENT :

- déposé au greffe le 13 Novembre 2025,
- Réputé contradictoire et en premier ressort
- signé par Stéphanie ARNOLD, Première vice-présidente, Président et par Audrey TESSIER,

DEMANDEURS :

Monsieur [H] [M]

né le [Date naissance 18] 1957 à [Localité 37]

[Adresse 19]

[Localité 30]

représenté par Me Nicolas CLAUSMANN, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 306, Me Philippe BODEREAU, avocat au barreau d'ARRAS, avocat plaident,

Madame [SK] [T] épouse [M]

née le [Date naissance 8] 1960 à [Localité 36]

[Adresse 19]

[Localité 30]

représentée par Me Nicolas CLAUSMANN, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 306, Me Philippe BODEREAU, avocat au barreau d'ARRAS

DÉFENDEURS :

SAS VOLSKWIND FRANCE, prise en la personne de son représentant légal

(RCS NANTERRE 439.906.934)

[Adresse 21]

[Localité 35]

représentée par Me Marie-laurence LANG, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 311

SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, prise en la personne de son représentant légal

(RCS STRASBOURG 482.902.517)

[Adresse 14]

[Localité 24]

représentée par Me Marie-laurence LANG, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 311

SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 2, prise en la personne de son représentant légal

(RCS STRASBOURG 482.902.533)

[Adresse 14]

[Localité 24]

représentée par Me Marie-laurence LANG, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 311

Monsieur [AL] [LR] es qualité d'ayant droit de [HP] [LR]

[Adresse 25]

[Localité 27]

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaident/postulant, vestiaire : 167

Madame [Z] [U]

[Adresse 19]

[Localité 32]

représentée par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaident/postulant, vestiaire : 167

Madame [L] [LR] épouse [IN]

[Adresse 12]

[Localité 33]

représentée par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [DW] [LR]

[Adresse 7]

[Localité 28], décédé le [Date décès 10].2024

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [DW] [P]

[Adresse 5]

[Localité 31]

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [R] [I]

[Adresse 13]

[Localité 32]

défaillant

Monsieur [NW] [U]

[Adresse 19]

[Localité 32]

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Madame [ON] [C]

[Adresse 20]

[Localité 22]

représentée par Me Marc SCHRECKENBERG, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant/postulant, vestiaire : 212

Madame [UK] [V], es qualité d'ayant droit de Monsieur [G] [XZ], décédé le [Date décès 11] 2010

[Adresse 23]

[Localité 26]

représentée par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [K] [XZ]

[Adresse 16]

[Localité 28]

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [E] [VU]

[Adresse 3]

[Localité 29]

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Madame [CH] [A]

[Adresse 15]

[Localité 31], décédée le [Date décès 6].2019

représentée par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [D] [RT]

[Adresse 17]

[Localité 31], décédé le [Date décès 2].2017

représenté par Me Gaëlle DOPPLER, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat postulant, vestiaire : 167

Monsieur [G] [XZ]
[Adresse 16]
[Localité 28] , décédé le [Date décès 1]/2010
non représenté

Exposé du litige

EXPOSE DU LITIGE

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société SAS VOLSKWIND France développe et exploite des parcs éoliens en France. En août 2009, cette société et ses deux filiales, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1 et la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 2, ont mis en fonctionnement 12 éoliennes, implantées sur les territoires des communes de [Localité 30], [Localité 32], [Localité 29] et [Localité 31]. Ces éoliennes sont implantées sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Madame [SK] [T] épouse [M] et Monsieur [H] [M] sont propriétaires d'une maison à [Localité 30] et font état des nombreuses nuisances qu'ils subissent suite à l'implantation de ce parc éolien à proximité de leur propriété.

Par actes du 25, du 29 juillet et du 6 août 2014, Madame et Monsieur [M] ont assigné la société VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [LR], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C], Monsieur [AL] [LR], Monsieur [G] [XZ], Monsieur [K] [XZ], Madame [CH] [A] et Monsieur [D] [RT] devant le Tribunal de grande instance de Strasbourg, afin d'obtenir la démolition sous astreinte des éoliennes et leur condamnation in solidum, sur le fondement des troubles du voisinage, au paiement de dommages et intérêts.

Les sociétés VOLSKWIND FRANCE et FERMES EOLIENNES DU VAL DE NOYE 1 et 2 ont soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal de grande instance de Strasbourg au profit du tribunal de grande instance d'Amiens, dans le ressort duquel sont situées les éoliennes.

Par ordonnance du 8 janvier 2015, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence, la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive des époux [M] et les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il a réservé les dépens.

Les sociétés VOLSKWIND FRANCE et FERMES EOLIENNES DU VAL DE NOYE 1 et 2 ont interjeté appel de cette ordonnance le 23 janvier 2015.

Par arrêt du 17 juin 2016, la Cour d'Appel de Colmar a confirmé l'ordonnance rendue le 8 janvier 2015 sauf en ce qui concerne la demande des époux [M] tendant à la démolition des éoliennes exploitées par les sociétés VOLSKWIND FRANCE et FERMES EOLIENNES DU VAL DE NOYE 1 et 2 pour laquelle la cour a renvoyé les époux [M] à se pourvoir devant la juridiction administrative.

Les époux [M] ont formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, pourvoi qui a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2017.

Par ordonnance du 5 août 2021, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Strasbourg a fait droit à la demande de Madame [M] tendant à la désignation d'un expert pour évaluation de son préjudice dont elle estime qu'il s'est aggravé, et a donc ordonné une expertise médicale de Madame [M] confié au Dr [O] [B], médecin ORL, expert auprès de

la Cour de Cassation.

Le rapport d'expertise judiciaire a été déposé le 27 novembre 2023.

La clôture de l'instruction est intervenue le 12 juin 2025 par ordonnance rendue le même jour.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 6 juin 2025, les époux [M] demandent au tribunal de :

Condamner in solidum les défendeurs ou l'un à défaut de l'autre à payer :

- à Madame [M] en réparation du préjudice spécifiquement corporel relevé par l'expert judiciaire au titre des déficits temporaire et permanent

" Déficit fonctionnel temporaire 5% x 1500 € = 7 900 €

" Déficit fonctionnel permanent 3 % x 1400 € = 4 200 €

Total 12 100 €

- en réparation du préjudice d'ordre moral de jouissance toutes causes confondues pendant toutes ces années outre celles encore à venir :

- * à Madame [M] la somme de 100 000 €,

- * à Monsieur [M] la somme de 60 000 €,

A titre de dommages et intérêts à valoir sur leurs préjudices, tant pour les inconvénients d'ores et déjà subis que pour ceux à venir, au titre des conséquences résultant des désagréments du voisinage et en application de l'article 544 du code civil,

- Condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre les défendeurs à payer à Madame et Monsieur [M] la somme de 15 000 euros au titre de leur préjudice de trouble de jouissance reconnue spontanément par les défendeurs : 60 x 250 € = 15 000 € sauf mémoire ;

- Condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre les défendeurs à payer à Madame et Monsieur [M] ensemble la somme de 87 500 euros au titre de l'indemnisation immobilière de leur maison;

- Débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

- Condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre les défendeurs à la somme de 22 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la procédure s'étalant depuis le 25 Juillet 2014 ;

- Condamner in solidum les défendeurs en tous les frais et dépens.

Au soutien de leurs différentes demandes d'indemnisation, les époux [M] soulignent qu'ils ont emménagé dans leur propriété de [Localité 30] en 1985, soit depuis 40 ans, jouissant d'un cadre de vie agréable et calme jusqu'à l'installation des éoliennes en 2009.

Ils affirment, en vertu des articles 544 et 651 du code civil, que la responsabilité des défendeurs peut être engagée au titre d'un trouble anormal du voisinage, qui relève de la responsabilité sans faute, peu important que la réglementation ait été respectée par les sociétés en cause.

Ils soutiennent en effet que l'installation du parc éolien leur a causé de multiples nuisances caractérisant un trouble anormal du voisinage du fait du sentiment d'écrasement produit par la présence d'éoliennes à proximité de leur habitation et des faisceaux lumineux créant un phénomène d'ombre ou stroboscopique.

Les époux [M] rappellent que les éoliennes mesurent 125 mètres de haut, qu'elles sont démesurément imposantes, qu'elles sont particulièrement visibles du voisinage, en l'absence de forêt, ce que démontrent les photographies produites qui sont représentatives de la réalité visuelle.

Ils indiquent qu'un droit au paysage et à un environnement préservé a été expressément reconnu par la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000.

Les époux [M] affirment qu'ils ont investi dans un logement situé dans un cadre verdoyant, à la campagne afin de bénéficier d'un environnement calme, sans nuisances sonores et visuelles. Ils précisent puiser leur quiétude dans leur contemplation du paysage, par la vue d'un horizon dégagé, ce que ne permet plus la présence des éoliennes.

Ils soulignent que l'éloignement de l'éolienne de 750 mètres de leur habitation, bien qu'un minimum de 500 mètres soit requis, ne permet pas d'atténuer le sentiment d'écrasement qu'ils éprouvent.

Ils font également état de nuisances sonores importantes, relevées par de nombreux témoignages et la prise d'un arrêté préfectoral le 19 mars 2013, relevant un non-respect des normes par les sociétés VOLSKWIND. Les requérants indiquent que les exploitants éoliens ont d'ailleurs été mis en demeure de respecter ces dispositions, et la société VOLSKWIND a réalisé des opérations de mesures du bruit à compter du 24 juin 2013, dont les résultats n'ont pas été transmis aux demandeurs.

Ils expliquent qu'ils sont à ce titre fondés à demander a minima une réparation de leur préjudice entre l'installation des éoliennes en 2009 et leur remise aux normes en 2014. En effet, ils indiquent que les mesures de bruits et de bridages des éoliennes n'ont été réalisées par les défenseurs que lorsque l'affaire a été portée en justice devant le tribunal de grande instance d'Amiens, et de toute manière après l'arrêté préfectoral.

Ils font valoir que la preuve du caractère anormal de ces nuisances peut être rapportée par tous moyens, sans que des mesures ou une expertise soient nécessaires pour rapporter l'existence de gênes auditives, le bruit anormal devant uniquement dépasser un certain seuil de nuisances, qui n'a pas à être estimé en décibels.

Par ailleurs, Madame [M] explique avoir subi deux opérations en 1983 et 2002 en raison de problèmes auditifs (otospongiose), soit avant l'implantation du parc en 2009 et qu'elle n'a pas, après ces opérations, subi d'acouphène. Depuis la mise en fonctionnement du parc éolien elle relate par contre être gênée par la perception continue de bruits sourds dans son habitation, souffrir d'acouphènes aigus et d'insomnies résultant du bruit incessant des éoliennes, engendrant ainsi un état de stress et d'épuisement physique et moral.

Les époux [M] soulignent que les travaux d'isolation de la chambre, mis en œuvre par la société VOLSKWIND à partir du 18 décembre 2009 se sont révélés inefficaces. Elle affirme que la réalisation de travaux par cette entreprise équivaut à une reconnaissance par cette dernière d'un défaut du respect des normes et de l'existence d'un lien de causalité entre les éoliennes et les problèmes de santé qu'elle rencontre.

Les époux [M] exposent que les conclusions du rapport d'expertise judiciaire font état de l'existence d'un lien de causalité entre les souffrances de Madame [M] et le fonctionnement des éoliennes ce que confirment les certificats médicaux produits, le dernier du 23 juin 2025 attestant de la persistance d'une santé dégradée de Madame [M], malgré les remises aux normes effectuées par les sociétés exploitant les éoliennes.

Par ailleurs, les époux [M] soutiennent, en vertu de l'article 1353 ancien du code civil, être fondés à se prévaloir d'une présomption de responsabilité pour établir le lien de causalité. Ils affirment que cette présomption peut s'établir par élimination ou par concomitance temporelle.

Soutenant que Madame [M] ne souffrait pas d'acouphènes auparavant, ils estiment que la concomitance entre ces événements constitue un indice particulièrement probant du lien de causalité.

Ils expliquent qu'aucune autre cause ne peut expliquer les troubles de Madame [M]. Il est souligné qu'à l'inverse, les acouphènes de Madame [M] se sont aggravés avec le temps, et qu'il existe un rapport chronologique évident entre l'installation des éoliennes en août 2009 et l'apparition des nuisances acoustiques. Ils soulignent l'existence d'un rapport de l'ANACT qui corrobore cette présomption, concluant à la possibilité de survenance d'acouphènes en présence d'infrasons, notamment générés par éoliennes.

Pour solliciter une indemnité réparant leur trouble de jouissance, les époux [M] exposent avoir été privés de leur jardin de 2000m². Ils ajoutent que pour se protéger des nuisances générées par les éoliennes, Madame [M] est contrainte, avec

son mari qui l'accompagne, de quitter son domicile chaque soir depuis juillet 2010 pour dormir à quelques kilomètres de leur propriété.

Les demandeurs soutiennent également subir un préjudice de dévalorisation immobilière qu'ils évaluent à la somme de 87 500 euros et rappellent à ce titre que les défendeurs ont eux-mêmes reconnu cette dévalorisation en leur proposant une indemnisation. Ils déclarent que la présence d'éoliennes est un facteur de dévaluation immobilière, à l'image de toute construction dégradant le paysage et provoquant une atteinte à la vue.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 2 avril 2025, Les sociétés VOLSKWIND FRANCE et FERMES EOLIENNES DU VAL DE NOYE 1 et 2 sollicitent du tribunal le rejet de l'ensemble des demandes et prétentions des époux [M], le cas échéant, le transport du magistrat sur les lieux afin de constater l'absence de trouble anormal du voisinage qui résulterait de l'exploitation du parc éolien, la condamnation des époux [M] à verser la somme de 3 000 euros à chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour s'opposer aux demandes indemnitaires des demandeurs, les sociétés VOLSKWIND et autres, en vertu de l'article 544 du code civil, de la jurisprudence relative au trouble anormal du voisinage et de l'article 1253 nouveau du code civil, affirment que le trouble subi doit présenter un caractère anormal et ne peut dépendre de la seule perception du riverain.

Pour réfuter l'existence de nuisances acoustiques et visuelles anormales générées par les éoliennes, les défendeurs exposent que l'exploitation des deux parcs éoliens est conforme à la réglementation applicable en matière acoustique qui vise à garantir la tranquillité du voisinage.

Ainsi, les sociétés VOLSKWIND et autres en concluent que le respect des réglementations témoigne de l'absence de trouble anormal du voisinage.

Elles rappellent qu'un plan de bridage est appliqué sur les éoliennes depuis janvier 2013 afin de neutraliser les impacts acoustiques, et ainsi que la réglementation en matière de bruit est a minima respectée depuis janvier 2013. Par ailleurs, elles soulignent que les mesures réalisées entre janvier et juillet 2013 démontrent également la conformité de l'exploitation. De même, elles expliquent que cette conformité est constatée par le bureau d'études GAMBA Acoustique le 4 septembre 2013 et dans son rapport du 13 septembre 2013.

Les sociétés VOLSKWIND et autres ajoutent qu'elles ont mis en place des améliorations technologiques (winglets) depuis décembre 2014 ainsi qu'un changement de mode de bridage permettant de réduire davantage les émergences acoustiques du parc éolien. Elles indiquent que de nouvelles mesures ont été réalisées, sans bridage des éoliennes, et que le rapport du 1er avril 2016 conclut à la conformité de l'installation à la réglementation acoustique.

S'agissant des nuisances sonores subies par Madame [M], elles soulignent que depuis 2009, aucune corrélation n'a pu être établie entre la présence du parc éolien et les troubles dont souffre Madame [M]. Elles dénoncent un manque d'objectivité du certificat médical établi par le Dr [N], ce dernier ayant à de multiples reprises manifesté son opposition aux installations éoliennes et relèvent qu'il ressort du rapport d'expertise judiciaire que l'évolution de l'audition de Madame [M] est conforme à son âge et ne se dégrade pas mais surtout l'absence de preuve que les préjudices subis par Madame [M] découleraient de l'exploitation des éoliennes litigieuses.

Elles affirment que les troubles ressentis par Madame [M] sont ainsi d'ordre psychosomatiques.

Ainsi, elles concluent à l'absence de lien de causalité entre les éoliennes et les préjudices subis par Madame [M].

S'agissant de la gêne visuelle alléguée, les sociétés VOLSKWIND et autres rappellent d'une part que nul n'a un droit acquis à un paysage immuable et d'autre part que le développement de l'énergie éolienne est à mettre en balance avec

l'objectif d'intérêt public poursuivi soit l'amélioration de l'environnement.

Les défendeurs se fondent à ce titre les dispositions de la Charte de l'environnement de 2004 et la directive communautaire du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des ressources renouvelables.

Elles soulignent que le paysage rural de la commune ne présente pas de caractère remarquable ou préservé, que la vue des éoliennes depuis la maison des époux [M] n'est qu'occasionnelle, que le phénomène d'ombres n'est pas prouvé en raison de la distance séparant l'habitation des éoliennes et d'écrans de végétation, qu'il a d'ailleurs été calculé et s'avère minime.

Pour contester l'existence d'un phénomène stroboscopique, les défenderesses soulignent que ce terme n'est pas approprié pour qualifier le balisage lumineux des éoliennes qui est nécessaire pour assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien et dont les effets ne peuvent être imputés à l'exploitant des éoliennes et constituer un trouble anormal du voisinage.

Les défendeurs mentionnent également l'existence d'un rapport de 2008 et de 2017 de l'ANSES, pour indiquer qu'il n'existe pas de lien de corrélation scientifiquement établi entre les émissions sonores des éoliennes et des effets sur la santé, mais que la gêne ressentie et non subie est imputable à un phénomène d'auto-réalisation, appelé " nocebo " ou " syndrome éolien ".

Pour s'opposer à l'argumentaire des demandeurs sur l'existence d'une présomption de causalité, les sociétés VOLSKWIND et autres rappellent que l'admission d'un tel rapport de causalité n'est envisageable qu'en l'absence d'autres causes pouvant l'expliquer. Or, elles soulignent que cette autre cause existe, caractérisée par l'antécédent d'otospongiose de Madame [M], soulevé dans le rapport d'expertise judiciaire.

Les sociétés VOLSKWIND et autres expliquent que son engagement de prendre en charge les travaux de réfection acoustique de la chambre des époux [M] témoigne uniquement d'une volonté d'éviter toute relation conflictuelle avec les riverains, et de favoriser l'acceptation locale du projet éolien, et en aucun cas ne révèle l'existence d'un lien de causalité.

S'agissant du préjudice résultant de la perte de valeur vénale du bien immobilier, les sociétés VOLSKWIND et autres relèvent qu'il s'agit d'un préjudice futur, qui ne manifesterait qu'en cas de transfert du bien. Elles soutiennent que ce préjudice doit être certain ou constituer une perte de chance, ce qui est contesté.

Les défenderesses allèguent que plusieurs études établissent l'absence de lien entre la présence d'éoliennes et une éventuelle dépréciation immobilière, celle-ci pouvant à l'inverse être considérée comme un facteur de valorisation. . En outre, elles soulignent l'absence d'estimation immobilière justifiant une dévaluation et indiquent qu'une dépréciation de l'ordre de 20% n'excède pas les inconvénients normaux du voisinage.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 janvier 2025, Monsieur [E] [VU], Monsieur [K] [XZ], Monsieur [AL] [LR], Monsieur [NW] [U], Madame [Z] [U], Monsieur [DW] [P], Madame [L] [LR] épouse [IN], Madame [UK] [V] demandent au tribunal de rejeter toutes fins, moyens et conclusions contraires, de déclarer Monsieur et Madame [M] irrecevables et mal fondés en toutes leurs demandes, de les condamner à payer la somme de 5000 euros à chacun des concluants au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de l'irrecevabilité des demandes des époux [M], les propriétaires susvisés des parcelles sur lesquelles des éoliennes ont été construites font valoir que l'assignation est également dirigée contre " Monsieur [G] [XZ], demeurant chez son fils Monsieur [K] [XZ]" est nulle alors pour être décédé le [Date décès 11] 2010.

Monsieur [G] [XZ] n'étant plus cité dans les dernières conclusions des demandeurs, il en déduit que les époux [M] ont renoncé à leur action à son encontre.

Par ailleurs, Monsieur [K] [XZ] déclare ne pas être pas propriétaire d'une parcelle sur laquelle serait implantée une

éolienne.

Enfin ils établissent que Monsieur [D] [RT] est décédé en cours d'instance, ainsi que Madame [CH] [A] et Monsieur [DW] [LR].

Monsieur [AL] [LR] est assigné en qualité d'ayant-droit de Madame [HP] [LR] alors que la succession de Monsieur [AL] [LR] n'a pas encore été attribuée.

Ils exposent sur le fond que la responsabilité pour troubles du voisinage doit être engagée à l'encontre du locataire, principal responsable des troubles, à moins que le propriétaire dûment informé des nuisances engendrées par son locataire n'engage aucune démarche pour les faire cesser. Les défendeurs soulignent que les époux [M] ne les ont jamais informés de telles nuisances et que leurs demandes sont à ce titre irrecevables.

S'agissant du trouble de nuisance visuelle allégué, ils affirment que les époux [M] ne sont pas suffisamment explicites quant à la nature des nuisances qu'ils prétendent subir et que les pièces produites ne permettent pas d'apporter davantage de précisions.

Les défendeurs soulignent que les époux [M] ne peuvent revendiquer un droit acquis sur l'environnement, bien qu'ils demeurent sur la commune de [Localité 30] depuis plus de 25 ans. De même, ils rappellent que les époux [M] résident à 750 mètres de la première éolienne, et qu'ainsi la distance minimale de 500 mètres prévue par la réglementation est respectée. Ainsi, ils affirment que la preuve d'un effet d'écrasement ou d'un environnement disgracieux n'est pas rapportée.

Pour réfuter l'existence de nuisances sonores, les défendeurs indiquent que les éoliennes relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2011, que la réglementation acoustique a été mise en place pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique, et que celle-ci est respectée, n'occasionnant que de ce fait aucun trouble anormal du voisinage. Ils exposent que ce trouble ne saurait être caractérisé par les attestations subjectives produites par les demandeurs.

S'agissant du lien de causalité entre la santé de Madame [M] et le fonctionnement du parc éolien, les défendeurs affirment que les certificats médicaux produits, s'ils attestent de son trouble, ne démontrent aucun lien de causalité, de même que les conclusions du rapport d'expertise judiciaire.

Les défendeurs soulignent que la littérature scientifique produite par les demandeurs relève de considérations d'ordre général qui peuvent faire l'objet d'un débat scientifique. Or, ils exposent que le préjudice doit être direct, certain et actuel, excluant la réparation d'un préjudice éventuel ou hypothétique.

Ils affirment à l'appui d'un rapport de l'ANSES de 2017 qu'aucun argument scientifique ne permet de mettre en évidence l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, de sorte que le lien de causalité entre le préjudice corporel de Madame [M] et le parc éolien ne peut être établi.

S'agissant du préjudice de dévalorisation immobilière des demandeurs, les défendeurs expliquent que les époux [M] refusent de vendre leur bien immobilier, alors que ce préjudice, pour être indemnisable, doit être certain. Ils affirment que les époux [M] ne rapportent pas non plus la preuve de l'existence de ce préjudice.

Madame [ON] [C] a constitué avocat en la personne de Me Marc SCHRECKENBERG, lequel a déposé le mandat par acte du 24 septembre 2014.

Monsieur [R] [I] n'a pas constitué avocat.

Motivation

MOTIFS

I. Sur la recevabilité des demandes des époux [M]

Bien que le dispositif des conclusions des parties ne précisent pas les causes de nullité ou d'irrecevabilité de certaines demandes et ne concluent pas sur l'interruption de la procédure engagée à l'égard de personnes décédées, le tribunal pour des motifs de cohérence statuera sur ces points, étant observé que le corps des écritures les évoque.

Sur la nullité de l'assignation dirigée contre Monsieur [G] [XZ]

L'article 117 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'assignation dirigée contre une personne décédée est atteinte d'une nullité au fond insusceptible de régularisation.

En l'espèce, les époux [M] ont assigné les entreprises chargées de l'exploitation du parc éolien ainsi que les propriétaires des parcelles sur lesquelles ont été construites les éoliennes et parmi ces propriétaires, Monsieur [G] [XZ] par acte d'huissier du 25 juillet 2014 alors qu'il était décédé le [Date décès 11] 2010, soit quatre ans auparavant.

L'assignation dirigée à l'encontre de Monsieur [G] [XZ] est par conséquent nulle.

Sur les interruptions de procédure

L'article 370 du code de procédure civile dispose qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible.

En l'espèce, les époux [M] ont assigné devant le tribunal Monsieur [D] [RT], décédé le [Date décès 34] 2017, Madame [CH] [W] [X], décédée le [Date décès 4] 2019 et Monsieur [DW] [LR], décédé le [Date décès 9] 2024.

Les certificats de décès de Monsieur [D] [RT], Madame [CH] [W] [X] et de Monsieur [DW] [LR] ont été produits.

La procédure sera donc déclarée interrompue, les ayants-droits de Madame [CH] [W] [X], Monsieur [DW] [LR], et Monsieur [D] [RT] n'ayant pas été attirés dans la cause.

Sur la recevabilité des demandes dirigée contre Monsieur [AL] [LR] et contre Monsieur [K] [XZ]

Le propriétaire actuel de l'immeuble à l'origine du trouble peut voir sa responsabilité engagée au titre du trouble anormal du voisinage.

La victime d'un trouble de voisinage émanant d'un immeuble donné en location peut en demander réparation au propriétaire, qui ne peut s'exonérer en arguant de l'inaction de son locataire mis en demeure de mettre un terme aux nuisances.

En l'espèce, Monsieur [AL] [LR] a été assigné en qualité d'ayant-droit de Madame [HP] [LR] alors que ce dernier affirme que la succession n'est pas attribuée ce que confirment les demandeurs dans le corps de leurs écritures.

Monsieur [K] [XZ] indique que si l'assignation qui lui a été délivrée indique qu'il dispose d'une " parcelle surplombée ", il n'est propriétaire d'aucune parcelle sur laquelle serait implantée une éolienne.

Madame et Monsieur [M] ne rapportant pas la preuve que Monsieur [AL] [LR] et que Monsieur [K] [XZ] sont chacun propriétaires d'une parcelle supportant une éolienne, leur demande fondée sur leur responsabilité pour trouble anormal du voisinage lié à l'implantation et au fonctionnement d'éoliennes est irrecevable.

Dès lors, la demande des époux [M] sera déclarée irrecevable à l'encontre de Monsieur [K] [XZ] et de Monsieur [AL] [LR].

II. Sur la demande de transport sur les lieux

En application de l'article 179 du code de procédure civile, le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

En l'espèce, le tribunal estime que l'ensemble des pièces produites par les parties apportent suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer, sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de se rendre sur place.

Par conséquent, la demande de transport sur les lieux sera rejetée.

III. Sur le fond

Les nuisances engendrées par le parc éolien ont fait l'objet d'un débat dans la sphère publique, la préfecture et les habitants des communes voisines ayant dénoncé le bruit produit par l'installation.

Ainsi, l'argument des défendeurs sur l'absence d'information concernant les nuisances causées par le parc éolien ne saurait prospérer.

Sur l'existence d'un trouble anormal du voisinage

Celui qui est responsable d'un trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Cette responsabilité est étrangère à la notion de faute. Le dommage suffit indépendamment de la faute et même de l'absence de violation des règlements ou autorisations de type administratif.

Il incombe aux demandeurs de justifier du caractère anormal du trouble.

En vertu de l'article 1358 du code civil, hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

Les demandeurs invoquent des troubles du voisinage de différentes nature dont il y a lieu de vérifier leur existence.

Sur les nuisances sonores

Le trouble anormal du voisinage n'est pas constitué dès lors que le volume des émissions sonores générées par les

éoliennes, de jour comme de nuit, demeure inférieur aux seuils prévus par la réglementation en vigueur, et qu'aucune gêne acoustique n'est démontrée.

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que le parc éolien a été mis en fonctionnement au mois d'août 2009, ce qui est corroboré par la déclaration d'achèvement des travaux en date du 4 septembre 2009.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : "L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles... :... ". Ces valeurs sont définies dans un tableau et peuvent être augmentées d'un terme correctif selon certains critères.

Si l'étude d'impact acoustique en date du 20 décembre 2006 réalisée par l'agence ACOUSTIBEL antérieurement à la mise en place du parc éolien ne prévoit aucune émergence sonore supérieure au cadre réglementaire en vigueur quelle que soit la météo, un courrier de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2011 vient souligner le contraire. En effet, l'organisme invalide l'étude d'impact réalisée, au motif que l'étude a été effectuée pour un modèle d'éoliennes qui ne correspond pas à celui réellement installé. Dès lors, les défenseurs ont été alertés de la possible non-conformité de l'installation dès cette date.

L'existence de ces nuisances sonores est corroborée par le courrier en date du 24 octobre 2011 de Monsieur [F], ingénieur en conseil acoustique, qui affirme que des nuisances sonores sont possibles.

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 a en conséquence imposé aux sociétés VOLSKWIND et autres de procéder à la mesure des niveaux sonores générés par les éoliennes dans un délai de trois mois, afin de vérifier le respect des réglementations prévues par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et de remettre, à l'issue de cette campagne de mesure, une actualisation de l'étude d'impact concernant les nuisances sonores.

Les défenseurs produisent une note rédigée par la société GAMBA Acoustique le 4 septembre 2013, aux termes de laquelle il n'est pas relevé d'émergence sonore non-réglementaire pour la commune de [Localité 30] pour les secteurs de vent sud-ouest.

Un rapport de suivi acoustique secteur sud-ouest et nord-ouest de la société GAMBA Acoustique du 29 janvier 2013 relève également l'absence d'émergences sonores non réglementaires pour les secteurs de vent sud-ouest et nord-ouest en journée. Néanmoins, pour la période nocturne, le rapport conclut au dépassement des seuils réglementaires pour l'ensemble des communes environnantes. Pour le secteur de vent sud-ouest, il est relevé que " [Localité 30] présente une sensibilité acoustique plus importante qu'aux autres points avec des dépassements non-réglementaires au-delà de 3m/s et jusqu'au 6m/s ", et pour le secteur de vent nord-ouest il est constaté " des dépassements des seuils réglementaires sur toutes les habitations ".

Au vu de ce rapport, l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 conclut explicitement à l'existence de " dépassements importants des émergence sonores en période nocturne au niveau des points de mesures " recoupant plusieurs communes, dont celle de [Localité 30], émergence comprise entre 4dB(A) et 11,5dB(A) selon les points de mesure et la vitesse du vent, alors que l'émergence admissible réglementaire est de 3dB(A), dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35dB(A). Considérant que ces niveaux sonores sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il imposé aux exploitants éoliens d'y remédier dans un délai de deux mois.

Un troisième rapport de la société GAMBA Acoustique en date du 13 septembre 2013 conclut également au dépassement des seuils réglementaires pour les secteurs de vent nord-est et sud-est en période nocturne (22h-7h) pour

l'ensemble des communes environnantes, dont celle [Localité 30]. Le rapport présente les modalités de fonctionnement permettant de ramener le fonctionnement du parc éolien à une situation réglementaire. Les mesures de validation de ce nouveau plan de bridage permettent, selon le rapport, d'établir la conformité du parc éolien en période nocturne.

Sur la base de ce rapport, l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, impose aux exploitants éoliens de mettre en œuvre le plan de bridage envisagé afin de mettre fin aux nuisances sonores.

Ces éléments démontrent non seulement l'existence des nuisances sonores dénoncées par Madame et Monsieur [M] mais aussi leur anormalité puisque les seuils réglementaires prévus par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 destinés à limiter les nuisances sonores, étaient dépassés dans une large mesure, ont duré une longue période et précisément pendant les nuits.

Une trentaine d'attestations de témoin des communes de [Localité 30] ou des communes voisines du parc éolien font état, postérieurement à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, de la persistance de nuisances sonores, sur une période comprise notamment entre juillet 2014 et jusqu'en 2024.

Toutefois, le rapport de la société GAMBA Acoustique en date du 1er avril 2016 conclut au respect des seuils réglementaires par le parc éolien pour la commune de [Localité 30], pour les périodes diurnes comme pour les périodes nocturnes.

Ainsi, l'existence d'un trouble anormal du voisinage constitué par des nuisances sonores postérieurement à la mise en place du plan de bridage en mars 2014 par la société Wolkswind n'est pas prouvé.

Dès lors, il y a lieu de retenir l'existence d'un trouble anormal du voisinage, constitué par les nuisances sonores mais limité à la période d'août 2009 à mars 2014.

Sur les nuisances visuelles

Nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement, ou à une vue sur un horizon dégagé, ou à l'absence de toute nouvelle construction voisine susceptible de modifier le paysage. Ainsi le trouble anormal du voisinage qui résulterait d'une telle nuisance visuelle n'est pas constitué.

En vertu de l'article L.515-44 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L.511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux [M] résident à une distance de 750 mètres de la première éolienne. La distance réglementaire minimale de 500 mètres est donc respectée.

S'agissant de l'effet stroboscopique ou de gêne visuelle provoquée par les lumières des éoliennes, les demandeurs ne rapportent pas la preuve de ces effets, si ce n'est par une attestation de témoin en date du 6 juillet 2014.

Si le rapport de l'Académie nationale de médecine en date du 9 mai 2017 produit par les demandeurs conclut que l'éolien terrestre affecte, au travers de nuisances visuelles, la qualité de vie des riverains, il est simplement rappelé que " la stimulation lumineuse stroboscopique liée à la rotation des pales lorsqu'elles sont observées sous un certain éclairage a été dénoncée comme étant susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ", et que le " clignotement des feux de signalisations, par son caractère répétitif et obsédant la nuit, est également dénoncé par les associations de plaignants ".

Toutefois, l'Académie de médecine rapporte les propos des riverains, sans pour autant attester de la réalité du trouble,

ou, en l'admettant sous certaines conditions, dont la preuve qu'elles seraient réalisées en l'espèce n'est nullement rapportée par les demandeurs.

En effet, s'agissant de la gêne visuelle et de l'effet d'écrasement qui seraient induits par la présence du parc éolien, les demandeurs produisent plusieurs photographies.

Or, ces prises de vues dites depuis la chambre des demandeurs montrent les éoliennes visibles depuis un velux, soit un plan incliné d'une part et non une vue droite. D'autre part certaines photographies sont prises depuis diverses parties de l'habitation, sans qu'il soit précisé lesquelles. Si on y observe des éoliennes au travers du vitrage, elles ne sont visible qu'en partie seulement et derrière le toit d'une autre habitation. La photographie prise en gros plan montre des éoliennes apparaissant bien plus proches que celles figurant sur l'ensemble des autres photographies et n'établissent pas la réalité de la vue.

De même, les photographies de la vue partielle des éoliennes depuis l'église de la commune de [Localité 30] n'est pas le paysage visible depuis l'habitation des demandeurs.

Ces multiples photographies qui n'ont en outre pas date certaine, ne permettent pas de caractériser un trouble anormal du voisinage. En effet, les éoliennes sont visibles depuis l'habitation des époux [M], sans qu'il soit toutefois toujours précisé le point de vue. Par ailleurs, les éoliennes ne sont pas visibles dans leur entièreté depuis toutes les pièces de l'habitation, celles-ci apparaissant uniquement partiellement selon certains points de vue, tronquées par le toit des habitations voisines.

Sur l'éventuel phénomène d'ombre subis par les riverains, les défenseurs produisent une étude d'impact, où il est estimé que, dans les plus mauvaises conditions, l'ombre subie par la commune de [Localité 30] serait de 1h56 par an, répartis sur une durée de 17 jours et de 8 minutes par jour. L'anormalité du trouble visuel n'est donc pas caractérisée.

Il s'agit certes d'ouvrages imposants, mais il doit être rappelé que nul n'a un droit acquis à un horizon dégagé et que l'atteinte visuelle pour les riverains doit également être mise en balance avec l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne qu'est le développement de l'énergie durable.

Dès lors, la preuve que l'implantation des éoliennes à distance réglementaire de l'habitation de Madame et Monsieur [M] sont des nuisances visuelles caractérisant un trouble anormal du voisinage n'est pas rapportée.

Sur les préjudices et le lien de causalité

En l'espèce, seul l'existence d'un trouble anormal du voisinage constitué par des nuisances sonores ayant été retenu pour la période d'août 2009 à mars 2014, il y a lieu d'examiner les demandes indemnitaires formées par Madame et Monsieur [M] dans cette limite.

Tout préjudice donne lieu à réparation, sous réserve qu'il soit mesurable, direct, certain et licite.

La preuve des préjudices peut être rapportée par tous moyens. Il appartient aux demandeurs de prouver l'existence et l'étendue de leurs préjudices.

1. Sur le préjudice corporel de Madame [M]

Madame [M] se fonde sur le rapport d'expertise judiciaire pour solliciter en raison de son préjudice spécifiquement corporel évoqué par l'expert sur le plan du déficit fonctionnel, avec consolidation au 18 mars 2014, une indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire ($5\% \times 1500\text{ €}$) soit 7 900 € et au titre du déficit fonctionnel permanent ($3\% \times 1400\text{ €}$) soit la somme de 4 200 €, soit un total de 12 100 €.

Le rapport d'expertise judiciaire en date du 27 novembre 2023 rappelle les antécédents médicaux de Madame [M] qui a

subi deux interventions chirurgicales pour otospongiose, une maladie affectant les oreilles, en 1983 et 2002. Il est rappelé que Madame [M] a indiqué ne pas avoir présenté de symptômes notables à l'issue de ces interventions.

Les très nombreux certificats médicaux produits par Madame [M] font état d'acouphènes, apparus en 2009, concomitamment à la mise en route du parc éolien, ainsi que de ces antécédents auditifs d'otospongiose.

Les différents certificats médicaux concluent pour les uns à la possibilité d'acouphènes liés à ses antécédents médicaux, et la possibilité de phénomènes de rémanences à un retentissement psychologique.

Le Dr [S] conclut à un lien de causalité lié à " l'exposition prolongée et continue à un bruit toxique tels que les infrasons, qui peut à elle seule induire des acouphènes " dans un courrier du 23 juin 2015, pour affirmer ensuite qu'ils sont " probablement " liés aux infrasons émis par les éoliennes dans un écrit du 6 septembre 2016.

Par certificat médical du 13 novembre 2020, le Dr [J] conclut à la présence de troubles auditifs de Madame [M] en rapport avec les bruits audibles et les infrasons, troubles probablement favorisés par ses antécédents médicaux.

L'expert judiciaire conclut aux termes de son rapport à " -un impact de l'exposition aux éoliennes avec une gêne ressentie et rapportée, une anxiété et des troubles du sommeil, sans pathologie neurologique organique identifiée. -l'absence de lien direct et certain entre l'exposition aux éoliennes et les symptômes auditifs acouphènes et hypoacousie bilatéraux, pour lesquels le rôle favorisant de son état antérieur est retenu: otospongiose bilatérale est retenu. "

Le Dr [Y], expert sapiteur neurologue, affirme que les plaintes cognitives de Madame [M] n'ont pas de support organique, mais correspondent à des plaintes cognitives fonctionnelles liées au stress et à l'anxiété provoquées par la situation actuelle.

S'il n'est pas contesté que la gêne ressentie par Madame [M] puisse provenir de bruits audibles émis par les éoliennes, le non-respect des seuils réglementaires ayant été constaté sur la période considérée, il convient de rappeler que les infrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

Si la littérature produite par les demandeurs relève qu'à un certain seuil d'intensité les infrasons pourraient être ressentis par l'homme, le rapport d'expertise judiciaire souligne que la littérature scientifique actuelle ne permet pas de retenir un lien direct et certain entre la proximité des éoliennes et l'expérience d'acouphène ou de baisse auditive.

Dès lors, il ne peut être considéré qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes suffisantes pour établir un lien de causalité entre le fonctionnement des éoliennes et les problèmes auditifs-acouphènes présentés par Madame [M].

Le Dr [Y], expert sapiteur neurologue, affirme que les plaintes cognitives de Madame [M] n'ont pas de support organique, mais correspondent à des plaintes cognitives fonctionnelles liées au stress et à l'anxiété provoquées par la situation actuelle.

L'expert judiciaire précise qu'il est retenu " un stress et une anxiété rapportées à cette perception du bruit continu des éoliennes, qui ont été pris en compte et a fait retenir un déficit fonctionnel temporaire et permanent ".

Ainsi, la perception sonore persistante des éoliennes par Madame [M] n'est pas remise en cause par les experts, mais ils imputent ses plaintes cognitives uniquement au stress et à l'anxiété.

En conséquence, sur la base des conclusions de l'expertise judiciaire que Madame [M] ne conteste pas, le tribunal retient que le fonctionnement des éoliennes implantées à proximité de l'habitation de Madame [M] est la cause directe et certaine du stress et de l'anxiété ressentis par l'intéressée à l'exclusion de tout préjudice physique.

La date de consolidation du préjudice de Madame [M] fixée par l'expertise judiciaire à la date du 18 mars 2014 est

retenue par le tribunal.

Le préjudice subi par Madame [M] est donc fixé comme suit :

Au titre du préjudice extrapatrimonial temporaire

a) le déficit fonctionnel temporaire

Le déficit fonctionnel temporaire a été évalué à 5 % par l'expertise judiciaire.

Cette évaluation n'est pas remise en cause par Madame [M].

Subi du mois d'août 2009 au 18 mars 2014, date de consolidation, le déficit fonctionnel temporaire représente les troubles dans les conditions d'existence de l'intéressée tels que des troubles du sommeil, un état anxieux permanent la contraignant à dormir ailleurs que chez elle, la réduction des activités extérieures dans sa propriété.

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera fixée à la somme de 2 100 € (900 € / mois x 0,05 x 46 mois arrondis à 2100 €).

b) Les souffrances endurées

L'expertise judiciaire a évalué les souffrances endurées par Madame [M] à 1/7.

Madame [M] ne chiffre pas le préjudice lié aux souffrances endurées mais sollicite la réparation d'un préjudice moral incluant les souffrances endurées.

Pour les souffrances endurées ne sont retenues que les souffrances morales endurées par Madame [M] depuis la mise en fonctionnement des éoliennes, soit en août 2009 et jusqu'à la date de consolidation soit mars 2014.

Au titre desdites souffrances, il sera alloué à Madame [M] une somme de 2 000 €.

Au titre du préjudice extrapatrimonial permanent

L'expertise judiciaire a fixé le déficit fonctionnel permanent de Madame [M] à 3% en rapport avec les plaintes cognitives fonctionnelles et à l'anxiété à l'exclusion d'un lien direct et certain établi entre les symptômes auditifs (acouphènes et hypoacousie) de Madame [M] et l'exposition au bruit des éoliennes.

Sont pris en compte pour la période postérieure à la date de consolidation, la perte de qualité de vie, les souffrances endurées et les troubles ressentis par Madame [M] dans ses conditions d'existence du fait des séquelles mentales qu'elle conserve depuis la consolidation.

Compte tenu de son âge, soit 54 ans à la consolidation et du déficit fonctionnel permanent retenu de 3 %, elle sera indemnisée à hauteur de 1 400 € le point, soit $1400 \times 3 = 4200$ €.

S'agissant des demandes formulées par les époux [M] à l'encontre de la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2 mais aussi des propriétaires de parcelles supportant le parc éolien, soient Monsieur [E] [VU], Monsieur [NW] [U], Madame [Z] [U], Monsieur [DW] [P], Madame [L] [IN] [LR], Madame [UK] [V], Monsieur [R] [I] et Madame [ON] [C], il convient de rappeler que la responsabilité pour trouble anormal du voisinage peut être engagée à l'encontre du propriétaire du fonds à l'origine du trouble, peu importe que le locataire soit à l'origine des nuisances.

En conséquence, la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE¹, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] sont condamnés in solidum à payer à Madame [M], en réparation de son préjudice corporel :

- au titre de son préjudice extrapatrimonial temporaire :

- * la somme de 2100 € au titre du déficit fonctionnel temporaire

- * la somme de 2000 € au titre des souffrances endurées

- au titre de son préjudice extrapatrimonial permanent la somme de 4 200 € au titre du déficit fonctionnel permanent.

2. Sur le préjudice moral de Madame [M]

Madame [M] réclame la somme de 100 000 € en réparation de son préjudice moral.

Il est rappelé qu'un même préjudice ne peut être indemnisé deux fois.

Or l'indemnisation du préjudice que Madame [M] nomme préjudice moral a déjà été pris en compte au titre du déficit fonctionnel permanent pour la période après consolidation et des souffrances endurées et ne peut en conséquence faire l'objet d'une deuxième indemnisation sous un intitulé différent pour la période après consolidation.

Cette demande sera donc rejetée.

3. Sur le préjudice de jouissance des époux [M]

Les époux [M] indiquent dormir toutes les nuits en dehors de leur logement, en raison des nuisances subies par Madame [M], ce qui est corroboré par huit attestations de témoin.

Cependant, il convient de rappeler que le tribunal a retenu un trouble anormal du voisinage au titre des nuisances sonores limité à la période d'août 2009 à mars 2014, et qu'ainsi, seul le préjudice de jouissance pour cette période pourra être retenu, le caractère anormal du trouble du voisinage n'étant pas caractérisé au-delà.

En outre, les époux [M] indiquent avoir commencé à quitter leur domicile la nuit à partir du mois de juin 2010, soit 11 mois après la mise en fonctionnement du parc éolien.

S'il est démontré par les rapports d'étude acoustique que les seuils réglementaires n'ont pas été respectés dans ce laps de temps pour les périodes nocturnes concernant la commune de [Localité 30], il convient de rappeler que la chambre des époux [M] a fait l'objet de travaux d'isolation pris en charge par les sociétés VOLSKWIND en 2010.

Le fait d'être gêné dans sa vie quotidienne a été pris en compte dans le déficit fonctionnel temporaire et permanent ; il ne peut donner lieu à aucune indemnisation supplémentaire de Madame [M] sous un intitulé différent.

Monsieur [M] indique être contraint de s'éloigner du domicile chaque soir pour ne pas laisser son épouse dormir seule et ainsi ne pas pouvoir jouir pleinement de leur habitation.

Pour les motifs ci-dessus évoqués, il sera alloué à Monsieur [M] une indemnité en réparation de son préjudice de jouissance de 5 000 €.

En conséquence, la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] sont condamnés in solidum à payer à Monsieur [H] [M] la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice de jouissance.

4. Sur le préjudice moral de Monsieur [M]

Monsieur [M] revendique un préjudice d'affection au titre des souffrances subies par la victime directe, Madame [M], à qui un préjudice corporel a été octroyé en raison du trouble anormal du voisinage constitué par les nuisances sonores du parc éolien.

Au regard du dommage subi par Madame [M] et de leur relation d'époux, il y a lieu de lui accorder une indemnisation au titre de son préjudice moral à hauteur de 2 000 euros.

En conséquence, la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] sont condamnés in solidum à payer à Monsieur [H] [M] la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

5. Sur le préjudice financier de Madame et Monsieur [M]

S'agissant du préjudice financier des époux [M], ils l'estiment constitué par la dévaluation immobilière de leur bien en lien avec l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété.

Le tribunal constate qu'ils ne produisent aucun justificatif permettant d'établir l'existence et le montant de cette dévaluation à la somme demandée de 87 500 euros puisqu'ils n'ont pas mis leur immeuble en vente. Le préjudice de dévaluation évoqué et chiffré à ce montant n'étant pas certain, il ne peut donner lieu à indemnisation.

Madame et Monsieur [M] ne pourraient donc solliciter que l'indemnisation d'une perte de chance de vendre leur bien à la même valeur que celle qu'il aurait eu en l'absence d'éoliennes implantées à proximité.

Pour établir cette perte de chance, ils se prévalent de ce que l'assurance MMA prend en charge la perte financière en cas de revente d'un bien immobilier en lien avec les nuisances causées par l'installation d'un parc éolien.

Ils produisent également une attestation des Gîtes de France Indre en Berry qui précise ne pas labelliser les structures situées dans les zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité de celles-ci.

Ces éléments sont généraux et ne s'appliquent pas au domicile particulier des demandeurs.

La littérature produite par les sociétés VOLSKWIND et autres, une évaluation de Climat Energie Environnement de mai 2010 et l'analyse de l'ADEME de mai 2022 concluent au contraire chacune à l'absence ou à la très faible influence de l'implantation d'un parc éolien sur l'immobilier.

Par ailleurs, il convient de souligner que le trouble anormal du voisinage, retenu au titre des seules nuisances sonores, n'a été retenu que pour la période d'août 2009 au mois de mars 2014.

Il s'évince du tout que Madame et Monsieur [M] ne rapportent pas la preuve d'un préjudice financier de 87 500 €, constitué d'une perte de chance de vendre leur bien immobilier au prix du marché qui serait directement causé par les nuisances sonores constitutives d'un trouble anormal de voisinage du mois d'août 2009 au mois de mars 2014.

En conséquence, la demande de dommage et intérêts des époux [M] au titre du préjudice financier sera rejetée.

IV. Sur les frais du procès et l'exécution provisoire

Sur les dépens

En vertu de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C], parties perdantes à l'instance, seront condamnés in solidum aux dépens.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C], étant condamnés in solidum aux dépens, l'équité commande de les condamner à verser aux époux [M] une somme qu'il est équitable de fixer à la somme de 3 000 euros.

Sur des fondements d'équité, Messieurs [K] [XZ] et [AL] [LR] seront déboutés de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire du jugement n'étant pas demandée, elle ne sera pas ordonnée.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE nulle l'assignation dirigée contre Monsieur [G] [XZ] ;

DECLARE l'instance dirigée contre Madame [CH] [A], Monsieur [DW] [LR] et Monsieur [D] [RT] interrompue ;

DECLARE la demande de Madame [SK] [M] et de Monsieur [H] [M] dirigée contre Monsieur [AL] [LR] et de Monsieur [K] [XZ] irrecevable ;

DEBOUTE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2 de leur demande de transport sur les lieux ;

CONDAMNE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] in solidum à payer à Madame [M], en réparation de son préjudice corporel :

- au titre de son préjudice extrapatrimonial temporaire :

* la somme de 2100 € au titre du déficit fonctionnel temporaire

* la somme de 2000 € au titre des souffrances endurées

-au titre de son préjudice extrapatrimonial permanent la somme de 4 200 € au titre du déficit fonctionnel permanent.

DEBOUTE Madame [SK] [M] de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de son préjudice de jouissance ;

CONDAMNE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] in solidum à payer à Monsieur [H] [M] la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice de jouissance;

CONDAMNE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] sont condamnés in solidum à payer à Monsieur [H] [M] la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

DEBOUTE Madame [SK] [M] et Monsieur [H] [M] de leur demande de dommages et intérêts au titre de la dévaluation immobilière ;

CONDAMNE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] in solidum aux dépens ;

CONDAMNE la SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2, Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Madame [ON] [C] à payer in solidum à Madame [SK] [M] et Monsieur [H] [M] la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE SAS VOLSKWIND France, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL DE NOYE 1, la SAS FERME EOLIENNE DU VAL NOYE 2 de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Monsieur [E] [VU], Madame [UK] [V], Madame [L] [LR] épouse [IN], Monsieur [DW] [P], Monsieur [R] [I], Monsieur [NW] [U] et Madame [Z] [U], Monsieur [K] [XZ] et Monsieur [AL] [LR] de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Le Greffier Le Président
Audrey TESSIER Stéphanie ARNOLD